

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N°12

DU 17 JUIN AU 01 JUILLET 2011

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 12

Du 17 JUIN AU 01 JUILLET 2011

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		<u>Portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire :</u>	
2011/1895	14/06/2011	Agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » à Villejuif	1
2011/1896	14/06/2011	Agence bancaire « CREDIT MUTUEL » à Villiers sur Marne	3
2011/1897	14/06/2011	Agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » à Vitry sur Seine	5
2011/1898	14/06/2011	BUREAU DE POSTE à Limeil Brévannes	7
2011/1899	14/06/2011	SOCIETE YXIME à Charenton Le Pont	9
2011/1900	14/06/2011	PARKINGS DE LA ZONE COMMERCIALE DE L'ACHALAND à Bonneuil sur Marne	11
2011/1901	14/06/2011	Tabac presse « SNC MUTTERS » à Villiers sur Marne	13
		<u>Portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire :</u>	
2011/1904	14/06/2011	HOTEL MERCURE ORLY AEROPORT à Orly	15
2011/1906	14/06/2011	« SOCIETE GENERALE » à Villecresnes	17
2011/1907	14/06/2011	« CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » à Kremlin Bicêtre	19
2011/1908	14/06/2011	« CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » à Champigny sur Marne	21
2011/1909	14/06/2011	« CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » à Alfortville	23
2011/1910	14/06/2011	« CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » à Créteil	25
2011/1911	14/06/2011	« CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » à Charenton Le Pont	27
2011/1912	14/06/2011	« CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » à Ivry sur Seine	29
2011/1913	14/06/2011	« CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » à Saint Maur des Fossés	31
2011/1914	14/06/2011	« CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » à Nogent sur Marne	33
2011/1915	14/06/2011	« CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » à Vincennes	35
2011/1916	14/06/2011	Au sein des agences bancaires « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » (arrêté modificatif)	37
2011/1917	14/06/2011	« CREDIT MUTUEL » à Sucy en Brie	39
2011/1918	14/06/2011	« CREDIT MUTUEL » à Ormesson sur Marne	41

CABINET (suite)

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2011/2110	27/06/2011	Autorisant le fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance « BT SECURITE PRIVE » à Créteil	45

**DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2011 PREF DRIEE/0057	26/05/2011	Accordant un permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température sur la commune de Paray-Vieille-Poste à Aéroport de Paris	47
2011/2064	24/06/2011	Fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction à tir de certain d'entre eux dans le département du Val de Marne pour la période du 1 ^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012	59
2011/2065	24/06/2011	Relatif à la période d'ouverture et de clôture de la chasse à tir et de la chasse au vol dans le département du Val de Marne 2011-2012	65
		<u>Campagne de chasse 2011-2012 - Attribuant un plan de chasse individuel dans :</u>	
2011/2066	24/06/2011	La forêt domaniale de Notre-Dame	69
2011/2067	24/06/2011	La commune de Santeny (parc des Lions)	71
2011/2068	24/06/2011	La commune de Santeny (Pré Fezard)	73
2011/2069	24/06/2011	La forêt régionale de Gros Bois	75
2011/2070	24/06/2011	La forêt régionale de Gros Bois (communes de Boissy St Léger et marolles en Brie) – <i>arrêté modificatif</i>	77
2011/2071	24/06/2011	Le domaine du Château D'Ormesson sis à Ormesson sur Marne	79
2011/2072	24/06/2011	Portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Société Amicale des Pêcheurs de La Varenne Champigny	81
2011/2106	27/06/2011	Autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques	83

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
DEP 2011-129-7	09/05/2011	Portant adhésion de la commune de Valenton au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne	86
DEP 2011-129-8	09/05/2011	Portant adhésion des communes de Courtry (77), Villepinte (93), Grigny (91), Morangis (91) au Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPERREC) pour la compétence « développement des énergies renouvelables »	89
2011/1695	24/05/2011	Déclarant cessibles les parcelles cadastrées nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du Parc des Lilas à Vitry sur Seine <u>Conformément à l'application des dispositions de l'article R 1211-9 du code général des collectivités territoriales, en vue de l'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale au Comité des Finances Locales :</u>	93
2011/1788	31/05/2011	Est institué la commission locale de recensement des votes	95
2011/1789	31/05/2011	Sont désignés deux élus à la commission locale de recensement des votes : - M. Abraham JOHNSON, Adjoint au maire de Créteil - M. Didier DOUSSET, Conseiller Municipal de Villiers-sur-Marne	97
2011168- 0001	17/06/2011	Prescrivant une enquête publique relative à la demande présenté par l'établissement public territorial des Grands Lacs de Seine visant à déclarer d'intérêt général l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des Lacs - réservoirs de Pannecière, Seine, Marne, Aube et permettant de faire participer les bénéficiaires du service rendu par le soutien d'étiage aux dépenses correspondantes (<i>arrêté interpréfectoral</i>)	99
2011/2048	23/06/2011	Déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté REPUBLIQUE sur la commune de Bonneuil sur Marne	103

**SERVICE DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE ET DE L'ACTION
DEPARTEMENTALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2011/2073	24/06/2011	Portant modification de la composition de la Commission Départementale de Conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal	105

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral de biologistes médicaux en commandite par actions :</u>	
2011/1856	08/06/2011	« L.C.D – LABORATOIRE DE CENTRE VILLE » (<i>multi sites</i>)	107
2011/2004	20/06/2011	« LABORATOIRE THIBAUT ROCHET » (<i>multi sites</i>)	109
2011/130Bis	20/06/2011	Portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie « LABORATOIRES THEBAULT ROCHET » (<i>multi sites</i>)	111
2011/129	24/06/2011	Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du SESSAD « Les Papillons Blancs » situés à Vincennes	114
2011/2142	28/06/2011	Portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral de biologistes médicaux en commandite par actions «BIO EPINE » (<i>multi sites</i>)	118

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne :</u>	
2011/2017	21/06/2011	« KIDDO § CO » à Vincennes et création d'un établissement secondaire au Perreux sur Marne	120
2011/2018	21/06/2011	« KIDDO § CO » ayant pour enseigne « KANGOUROU KIDS » à Vincennes (<i>avenant à l'arrêté n° 2008/3055</i>)	121
2011/2019	21/06/2011	« NOUVEL HORIZON SERVICES » à Vincennes	122
2011/2150	29/06/2011	« SERENADOM » à Vincennes	123
2011/2151	29/06/2011	« OMNICA » à L'Hay les Roses	124

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2011-35	10/06/2011	Portant agrément d'exploitation d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école de la Poste » à Champigny-sur-Marne	126
		<u>Portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé :</u>	
2011/34	10/06/2011	« Auto-école Blanc Bleu » à Champigny-sur-Marne	128
2011/36	14/06/2011	« Auto-école des Juilliottes » à Maisons-Alfort	129
IDF 2011-1-319	15/06/2011	Portant réglementation temporaire des conditions de circulation et du stationnement des véhicules de toutes catégories sur une section du boulevard de Strasbourg (RD86) pour permettre la construction de logements, commerces et parkings sur la commune de Nogent-sur-Marne	131
IDF 2011-1-327	16/06/2011	Portant réglementation provisoire des conditions de circulation sur la RD 920 en raison de travaux d'aménagement de sécurité à Bagneux et Cachan	135
IDF 2011-1-330	16/06/2011	Portant réglementation définitive des conditions de stationnement sur une section au droit du numéro 76 de l'avenue Gallieni RD 4 sur le territoire de la commune de Joinville le Pont pour un emplacement de stationnement « Handicapé » à compter de la date de signature	139
IDF 2011-1-331	17/06/2011	Réglementation temporairement la circulation sur l'autoroute A6b dans le cadre des travaux de couverture dans le sens Province vers Paris du PR 0+705 au PR 1+588	142
IDF 2011-1-332	16/06/2011	Portant interdiction de circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue du Colonel Fabien (RD 204) entre la rue Pierre Sépard et la rue Vincent Bureau(Valenton)	145
IDF 2011-1-359	22/06/2011	Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD, rue Jean Mermoz à Joinville le Pont	149
		<u>Portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé :</u>	
2011/37	23/06/2011	« CER ALFORTVILLE » à Alfortville	153
2011/38	23/06/2011	« AUTO MOTO-ECOLE DU PETIT ROBINSON » à L'Hay les roses	155
2011/39	23/06/2011	« AUTO-ECOLE LAPLACE » à Arcueil	157
		<u>Portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé :</u>	
2011/40	23/06/2011	« AUTO-ECOLE DE BRETAGNE » à Villecresnes	159
2011/42	23/06/2011	« AUTO-ECOLE GERARD » à Villiers sur Marne	160
2011/44	23/06/2011	« AUTO-ECOLE » à Maisons Alfort	161
		<u>Portant d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé :</u>	
2011/41	23/06/2011	« AUTO-ECOLE DE BRETAGNE » à Villecresnes	162
2011/43	23/06/2011	« AUTO-ECOLE GERARD » à Villiers sur Marne	164
2011/45	23/06/2011	« AUTO-RECORD RECORD » à Maisons Alfort	166

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT (suite)**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
IDF 2011-1-363	24/06/2011	Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue de Boissy (RD 19) carrefour chemin des Marais sur Bonneuil sur Marne <u>Portant réglementation des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories :</u>	168
IDF 2011-1-364	24/06/2011	Et du stationnement pour permettre la réalisation des travaux de réfection de tapis d'enrobé et la création d'îlots, avenue du Général de Gaulle – RD 4, au carrefour du chemin des Marmousets et de la rue de l'Avenir sur La Queue en Brie du 04 juillet au 05 août 2011 (<i>réglementation temporaire</i>)	172
IDF 2011-1-365	24/06/2011	Sur la RD 7 – avenue de Stalingrad – entre le Pôle Aragon et la rue Paul Hochart à L'Hay les Roses et Villejuif dans chaque sens de circulation (<i>réglementation temporaire</i>)	177
IDF 2011-1-366	24/06/2011	De la bretelle de sortie n°5 de l'Autoroute A4 sens Paris - Province (boulevard des Alliés) (<i>réglementation temporaire</i>) <u>Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories :</u>	180
IDF 2011-1-384	30/06/2011	A l'intersection de la rue du Colonel Fabien (RD229) et de la rue Salvador ALLENDE (RD204) sur la commune de Valenton	183
IDF 2011-1-386	30/06/2011	Sur la RD7 Bld Maxime Gorki entre l'avenue Louis Aragon , avenue de Stalingrad à Villejuif dans les 2 sens	187
IDF 2011-1-387	30/06/2011	Cours de Verdun RD5 entre le carrefour du Cadran et le parc du Grand Godet à Villeneuve le roi.	191
IDF 2011-1-388	30/06/2011	Interdisant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories des véhicules sur la RD 5 avenue de la République et avenue Léon Gourdault, ainsi que la RD 87 du Général Leclerc à Choisy le roi.	195
IDF 2011-1-389	30/06/2011	Interdisant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories quai Henri Pourchasse RD 152 à Ivry sur seine au niveau de la rue Jean-Mazet .	199
IDF 2011-1-390	30/06/2011	Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD7, avenue de Fontainebleau, carrefour Franklin Roosevelt (RD160)à Chevilly la rue et Thiais dans chaque sens de circulation.	203
IDF 2011-1-391	30/06/2011	Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue du Général Leclerc (RD19) entre le n°25 et le 11 en direction de paris sur la commune de Maisons-Alfort	207
IDF 2011-1-392	30/06/2011	Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue de Paris (RD19) et sur l'avenue du 19 mars 1962 (RD130) en raison des travaux d'aménagement de la rue Auguste Gross sur la commune de Bonneuil sur marne.	211

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Relative à la subdélégation de signature en matière administrative pour le Docteur Vétérinaire :</u>	
2011-51	16/06/2011	M Nicolas MICHE	216
2011-52	16/06/2011	M Antoine GUERON	218
2011-53	16/06/2011	Mle Audrey GARRIGOU	220
2011-54	16/06/2011	Mle Fanny BERNARDIN	222
2011-56	28/06/2011	Mise en sous surveillance d'un chien introduit illégalement du Portugal et éventuellement contaminé par la rage	224

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Relatif aux missions et à l'organisation de :	
2011-00462	23/06/2011	La Direction de la Police judiciaire (<i>arrêté modificatif</i>)	227
2011-00463	23/06/2011	La direction de l'ordre public et de la circulation	228

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport portant autorisation d'exercer la surveillance à la Piscine de Villecresnes aux titulaires du Brevet national de Sécurité et de Sauvetage Aquatique suivants :</u>	
2011/010 JS	16/06/2011	M Fabrice MICHELT (Période du 07 août 2011 au 21/09/2011)	234
2011/012 JS	16/06/2011	M Mouldi KACHERNI (Période du 07 août 2011 au 21/09/2011)	235
2011/011 JS	16/06/2011	M Pierre LEMARCHAND (Période du 07 août 2011 au 21/09/2011)	236
		<u>Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport portant autorisation d'exercer la surveillance par les titulaires du Brevet national de Sécurité et de Sauvetage Aquatique suivants : à la piscine de Chennevières :</u>	
2011-013 JS	23/06/2011	Mle Charlene ARIBOT (Période du 1 ^{er} au 31 août 2011)	237
2011/014 JS	23/06/2011	M Bruno DYPRE (Période du 1 ^{er} au 31 août 2012)	238
2011/015 JS	23/06/2011	Mle Déborah MYARA (Période du 1 ^{er} au 31 août 2011)	239
2011/016 JS	23/06/2011	Mle m Alexis MARIE (Période du 1 ^{er} au 31 juillet et du 11 au 14 août 2011)	240
2011/017 JS	23/06/2011	Mle Audrey LANTUEJOUL (Période du 1 ^{er} au 31 août 2013)	241
2011/018 JS	23/06/2011	M Vincent SALM (Période du 01 juillet 2011 au 31 août 2011) <u>Au stade Yuri Gagarine à Villejuif</u>	242
2011/019 JS	23/06/2011	M Jugurtha BOUMALI (Période du 01 juillet 2011 au 31 août 2011) <u>A la piscine de Cachan</u>	243
2011/020 JS	23/06/2011	M Frédéric BEAUNOIR (Période du 01 juillet 2011 au 28 août 2011)	244
2011/021 JS	23/06/2011	M Romain FLEURY-POURCHAYRE (Période du 01 juillet 2011 au 28 août 2012)	245
2011/022 JS	23/06/2011	M Romain PETITCLAIR (période du 01 juillet au 28 août 2013)	246

CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Décision	14/02/2011	Portant délégation de signature à M Jean Paul NYOB Lieutenant pénitentiaire au quartier pour peines aménagés à Villejuif	247
		<u>Portant délégation de signature aux fins de désigner la composition des escortes pénitentiaires :</u>	
Décision	23/03/2011	M Thierry DELOGEAU Capitaine	248
Décision	23/03/2011	M Pascal FISCHER Lieutenant pénitentiaire	249
Décision	23/03/2011	M Jean-Louis ZITTEL Lieutenant	250
Décision	23/03/2011	M Xavier PATRAULT Lieutenant	251
Décision	23/03/2011	M Olivier MOUCLE Lieutenant	252
Décision	18/04/2011	M Christophe FOREAU Commandant à l'UHSI	253
Décision	18/04/2011	M Arthur OLINGOU Lieutenant à l'UHSI	254
Décision	18/04/2011	Mme Nadia REDALLAH Première surveillante à l'UHSI	255
Décision	18/04/2011	M Sylvain DEREN Premier surveillant à l'UHSI	256
Décision	18/04/2011	Mme Sylvie LEGER Première surveillante à l'UHSI	257
Décision	18/04/2011	M Jean-Michel LANDELLE Premier surveillant à l'UHSI	258
Décision	18/04/2011	Mme Patricia JEUDY Première surveillante à l'UHSI	259
Décision	18/04/2011	M Thierry ZANDRONIS Premier surveillant à l'UHSI	260
Décision	18/04/2011	M Christian BAIRTRAN Premier surveillant à l'UHSI	261
Décision	18/04/2011	Portant délégation de signature à Mme Souad BENCHINOUN Directrice des Ressources Humaines	262
		<u>Portant délégation de signature aux fins de porter et d'utiliser les menottes :</u>	
Décision	18/04/2011	M Papa Birane FALL Lieutenant pénitentiaire	263
Décision	18/04/2011	M Pascal FISCHER Lieutenant pénitentiaire	264
Décision	18/04/2011	M Mohamed KHADIR Lieutenant pénitentiaire	265
Décision	18/04/2011	M Axel LACOMA Lieutenant pénitentiaire	266
Décision	18/04/2011	Mme Karine PAPON Lieutenant pénitentiaire	267
Décision	18/04/2011	M David POINCON Lieutenant pénitentiaire	268
Décision	18/04/2011	M Dany MONT Lieutenant pénitentiaire	269
Décision	18/04/2011	M Olivier MOUCLE Lieutenant pénitentiaire	270
Décision	18/04/2011	M Massala PANGUI Lieutenant pénitentiaire	271
Décision	18/04/2011	M Xavier PATRAULT Lieutenant pénitentiaire	272

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		CENTRE HOSPITALIER LES MURETS - La Queue en Brie (94)	
2011-02	01/02/2011	Décision portant nomination d'adjointe à la Directrice d'Etablissement et délégation de signature Mme Solenne BARAT	273
2011-03	01/02/2011	Portant délégation de signature relative à la Direction de l'Etablissement à M Yohann MOURIER en cas d'absences de Mesdames Nathalie PEYNEGRE Directrice et Solenne BARAT son adjointe	275
		<u>Décision portant délégation particulière de signature à :</u>	
2011-04	21/02/2011	Mme Solenne BARAT relative à la Direction du Patrimoine des Services Economiques et Logistiques	277
2011-05	01/02/2011	Mme Dominique Catherine RIBIERE en cas d'absence de M Yohann MOURIER relative à la Direction des Finances, de la Qualité et de la Clientèle	281
2011-08	01/02/2011	M Maurice AMRAM relative à la Direction des Systèmes d'Information	284
2011-09	01/02/2011	Mme Dominique LEBOURGEOIS relative à la Direction de l'Institut de Formation en soins infirmiers	285
2011-10	17/06/2011	M Michel TOUCHARD relative au Pôle Ressources Humaines et Organisation des Soins	286
		INSTITUT LE VAL MANDE – Saint Mandé (94)	
		<u>Décision délégation de signature permanente au bénéfice de :</u>	
DG 2011/10	15/05/2011	Mme Emeline LACROZE Directeur de trait d'Union ESAT du Foyer d'Hébergement et en charge de la Direction des Ressources Humaines	289
DG 2011/11	15/05/2011	Mesdames Albane TRIHAN, Christiane MOUTEYEN-FORTIN et Emeline LACROZE Directeurs Adjointes en cas d'empêchement ou d'absence de l'Institut Le Val Mandé	293
DG 2011/12	06/06/2011	Mme Albane TRIHAN Directeur du SAVS	296
DG 2011-13	06/06/2011	M Patrick LEMEE Directeur de l'IME T'kitoi	299
DG 2011-14	06/06/2011	Mme Christiane MOUTEYEN-FORTIN Directeur de l'IME le val d'Essonne	303
		E.P.S ESQUIROL – Saint Maurice	
2011/16		Décision de délégation de signature concernant Mme Marie Paule DANIS	307



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 14 juin 2011

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 /1895
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » à VILLEJUIF

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 28 janvier 2011 du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL », 3, rue Georges Le Bigot 94800 VILLEJUIF, un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2011/0190 en date du 19 mai 2011 ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL », 3, rue Georges Le Bigot – 94800 VILLEJUIF, un système de vidéoprotection comportant dix caméras intérieures, une caméra extérieure et une caméra visionnant la voie publique.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable sécurité réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES »**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 14 juin 2011

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1896
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « CREDIT MUTUEL » à VILLIERS-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 27 janvier 2011 du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL », 14, Place de la Gare – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2011/0189 en date du 19 mai 2011 ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL », 14, Place de la Gare 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures, 2 caméras extérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au chargé de sécurité du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES »**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 14 juin 2011

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1897
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » à VITRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 28 janvier 2011 du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL », 100, boulevard de Stalingrad 94400 VITRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2011/0191 en date du 19 mai 2011 ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL », 100, boulevard de Stalingrad – 94400 VITRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant dix caméras intérieures, deux caméras extérieures et deux caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable sécurité réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES »**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 14 juin 2011

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1898
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à LIMEIL-BREVANNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 30 mars 2011, de Monsieur Pascal DAMOUR, Directeur de la sûreté de l'Enseigne de La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allendé – 94011 CRETEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du BUREAU DE POSTE, 6, avenue de Verdun – 94450 LIMEIL-BREVANNES ;
- VU** le récépissé n° 2011/0216 en date du 19 mai 2011 ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur de la sûreté de l'Enseigne de La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allendé 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du BUREAU DE POSTE situé 6, avenue de Verdun – 94450 LIMEIL-BREVANNES, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la directrice de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 14 juin 2011

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1899
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SOCIETE YXIME à CHARENTON-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 14 janvier 2011, de Monsieur Edouard NOBLET, Gestionnaire de la société YXIME, 6, rue Emile Raynaud – 75019 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son site implanté 3, Place des Marseillais 94220 CHARENTON-LE-PONT ;
- VU** le récépissé n° 2011/0228 en date du 19 mai 2011 ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gestionnaire de la société YXIME, 6, rue Emile Raynaud – 75019 PARIS, est autorisé à installer au sein de son site implanté 3, Place des Marseillais - 94220 CHARENTON-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant 11 caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de la société**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 juin 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1900
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PARKINGS DE LA ZONE COMMERCIALE DE L'ACHALAND à BONNEUIL-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 29 avril 2011, de Monsieur Christophe PITEL, syndic de l'ASL La Fosse aux Moines – Société CEGIS SA, 99, Quai du Docteur Dervaux – 92600 ASNIERES-SUR-SEINE., aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein des parkings de la zone commerciale de l'ACHALAND, avenue de la Convention – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- VU** le récépissé n° 2011/0227 en date du 19 mai 2011 ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande porte sur l'installation d'un système de vidéosurveillance dans un ensemble immobilier de grande dimension ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le syndic de l'ASL La Fosse aux Moines – Société CEGIS SA, 99, Quai du Docteur Dervaux 92600 ASNIERES-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein des parkings de la zone commerciale de l'ACHALAND, avenue de la Convention – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection dans les limites du périmètre suivant, défini dans la demande susvisée :

- avenue Jean Rostand – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE,
- avenue de la Convention – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE,
- avenue du Bicentenaire – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au syndic de l'ASL La Fosse aux Moines – Société CEGIS SA**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 juin 2011

☎ : 01 49 56 62 99
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1901

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC-PRESSE SNC MUTTERS à VILLIERS-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/4479 du 26 novembre 2004 autorisant la gérante du TABAC-PRESSE SNC MUTTERS situé 2, boulevard de Friedberg – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure fixe (récépissé n° 2004/94/AUT/1179) ;
- VU** la demande, reçue le 7 avril 2011 et enregistrée sous le n° 2011/0235, de Monsieur Pascal GOURGAND, nouveau gérant du TABAC-PRESSE SNC MUTTERS situé 2, boulevard de Friedberg - 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2004/4479 du 26 novembre 2004 précité ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004/4479 du 26 novembre 2004 autorisant la gérante du TABAC-PRESSE SNC MUTTERS situé 2, boulevard de Friedberg – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure fixe (récépissé n° 2004/94/AUT/1179) **sont abrogées.**

Article 2 : Le nouveau gérant du TABAC-PRESSE SNC MUTTERS situé 2, boulevard de Friedberg 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 14 juin 2011

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1904
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
HOTEL MERCURE ORLY AEROPORT à ORLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/4614 du 1^{er} décembre 2003 autorisant le directeur de l'HOTEL MERCURE ORLY AEROPORT, Orly Ouest N°429 – 94547 ORLY AEROGARE CEDEX à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant quatre caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe (récépissé n° 2003/94/AUT/1129) ;
- VU** la télédéclaration du 30 mars 2011 et enregistrée sous le n° 2010/0233, de Monsieur Philippe BRINDEAU, nouveau directeur de l'HOTEL MERCURE ORLY AEROPORT Orly Ouest 429 – 94547 ORLY, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2003/4614 du 1^{er} décembre 2003 précité ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003/4614 du 1^{er} décembre 2003 autorisant le directeur de l'HOTEL MERCURE ORLY AEROPORT, Orly Ouest N°429 – 94547 ORLY AEROGARE CEDEX à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant quatre caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe (récépissé n° 2003/94/AUT/1129) fixes et 3 caméras **sont abrogés.**

Article 2 : Le nouveau directeur de l'HOTEL MERCURE ORLY AEROPORT, Orly Ouest 429 94547 ORLY, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de l'hôtel**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 juin 2011

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1906
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « SOCIETE GENERALE » à VILLECRESNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3263 du 22 septembre 1997 autorisant le responsable de la gestion administrative de la « SOCIETE GENERALE », Groupe d'EVERY, 25, Cours Blaise Pascal – Quartier des Passages – 91000 EVERY, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » sise Centre commercial du Manoir d'Atilly – 94440 VILLECRESNES (récépissé n°97/94/DEC/9) ;
- VU** la télédéclaration du 28 avril 2011, enregistrée sous le n° 2011/0238, du Gestionnaire des Moyens de la « SOCIETE GENERALE », 25, Cours Blaise Pascal – 91000 EVERY, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » sise Centre commercial du Manoir d'Atilly – 94440 VILLECRESNES.
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/3263 du 22 septembre 1997 ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/3263 du 22 septembre 1997 autorisant le responsable de la gestion administrative de la « SOCIETE GENERALE », Groupe d'EVERY, 25, Cours Blaise Pascal – Quartier des Passages 91000 EVERY, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE » sise Centre commercial du Manoir d'Atilly – 94440 VILLECRESNES (récépissé n°97/94/DEC/9) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Gestionnaire des Moyens de la « SOCIETE GENERALE », 25, Cours Blaise Pascal 91000 EVRY est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, au sein de l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE », sise Centre commercial du Manoir d'Atilly 94440 VILLECRESNES.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gestionnaire des moyens de la « SOCIETE GENERALE »**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 juin 2011

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1907
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » au KREMLIN-BICETRE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/2207 du 22 juin 2001 autorisant le « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » 6, avenue de Provence - 75009 PARIS, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » sise 86, avenue de Fontainebleau - 94270 LE KREMLIN-BICETRE (récépissé n° 2001/94/AUT/871) ;
- VU** la télédéclaration du 11 février 2011, enregistrée sous le n° 2011/0178, du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence - 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL », sise 86, avenue de Fontainebleau - 94270 LE KREMLIN-BICETRE ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2001/2207 du 22 juin 2001 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001/2207 du 22 juin 2001 autorisant le « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » 6, avenue de Provence - 75009 PARIS, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » sise 86, avenue de Fontainebleau - 94270 LE KREMLIN-BICETRE (récépissé n° 2001/94/AUT/871) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant six caméras intérieures, une caméra extérieure et deux caméras visionnant la voie publique au sein de l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL », sise 86, avenue de Fontainebleau – 94270 LE KREMLIN-BICETRE.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au chargé de sécurité du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES »** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 juin 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1908
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/2224 du 27 juin 2002 autorisant le « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » 6, avenue de Provence - 75009 PARIS, à installer un système de vidéoprotection comportant six caméras intérieures au sein de l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL - C.I.C » sise 1, rue Dupertuis 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE (récépissé n° 2002/94/DEC/969) ;
- VU** la télédéclaration du 11 février 2011, enregistrée sous le n° 2011/0183, du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence - 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL », sise 1, rue Dupertuis - 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2002/2224 du 27 juin 2002 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002/2224 du 27 juin 2002 autorisant le « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » 6, avenue de Provence - 75009 PARIS, à installer un système de vidéoprotection comportant six caméras intérieures au sein de l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » sise 1, rue Dupertuis 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE (récépissé n° 2002/94/DEC/969) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures, une caméra extérieure et deux caméras visionnant la voie publique au sein de l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL », sise 1, rue Dupertuis – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au chargé de sécurité du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES »** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 14 juin 2011

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1909
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » à ALFORTVILLE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/1035 du 2 avril 2004 autorisant le « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » 6, avenue de Provence - 75009 PARIS, à installer un système de vidéoprotection comportant sept caméras intérieures et une caméra extérieure au sein de l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » sise 5, Place François Mitterrand 94140 ALFORTVILLE (récépissé n° 2004/94/AUT/1131) ;
- VU** la télédéclaration du 1^{er} février 2011, enregistrée sous le n° 2011/0194, du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence - 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL », sise 5, Place François Mitterrand - 94140 ALFORTVILLE ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2004/1035 du 2 avril 2004 ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004/1035 du 2 avril 2004 autorisant le « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » 6, avenue de Provence - 75009 PARIS, à installer un système de vidéoprotection comportant sept caméras intérieures et une caméra extérieure au sein de l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » sise 5, Place François Mitterrand - 94140 ALFORTVILLE (récépissé n° 2004/94/AUT/1131) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, 6, avenue de Provence 75009 PARIS, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant huit caméras intérieures, une caméra extérieure et une caméra visionnant la voie publique au sein de l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL », sise 5, Place François Mitterrand 94140 ALFORTVILLE.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable sécurité réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES »** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 14 juin 2011

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1910
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/1675 du 3 mai 2007 autorisant le « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » 6, avenue de Provence - 75009 PARIS, à installer un système de vidéoprotection comportant dix caméras intérieures et une caméra extérieure au sein de l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » sise 50, rue du Général Leclerc 94000 CRETEIL (récépissé n° 2007/94/AUT/1446) ;
- VU** la télédéclaration du 31 janvier 2011, enregistrée sous le n° 2011/0195, du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence - 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL », sise 50, rue du Général Leclerc - 94000 CRETEIL ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2007/1675 du 3 mai 2007 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007/1675 du 3 mai 2007 autorisant le « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » 6, avenue de Provence - 75009 PARIS, à installer un système de vidéoprotection comportant dix caméras intérieures et une caméra extérieure au sein de l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » sise 50, rue du Général Leclerc 94000 CRETEIL (récépissé n° 2007/94/AUT/1446) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, 6, avenue de Provence 75009 PARIS, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant douze caméras intérieures, une caméra extérieure et une caméra visionnant la voie publique au sein de l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL », sise 50, rue du Général Leclerc 94000 CRETEIL.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable sécurité réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES »** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 juin 2011

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1911
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » à CHARENTON-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4169 du 17 novembre 1997 autorisant le « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » 6, avenue de Provence - 75009 PARIS, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » sise 81, rue de Paris 94220 CHARENTON-LE-PONT (récépissé n°97/94/DEC/231) ;
- VU** la télédéclaration du 4 février 2011, enregistrée sous le n° 2011/0182, du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence - 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » sise 81, rue de Paris - 94220 CHARENTON-LE-PONT ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/4169 du 17 novembre 1997 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/4169 du 17 novembre 1997 autorisant le « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » 6, avenue de Provence - 75009 PARIS, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » sise 81, rue de Paris - 94220 CHARENTON-LE-PONT (récépissé n°97/94/DEC/231) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant six caméras intérieures, une caméra extérieure et une caméra visionnant la voie publique au sein de l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL », sise 81, rue de Paris - 94220 CHARENTON-LE-PONT.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au chargé de sécurité du « CREDIT MUTUEL CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES »** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 juin 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1912
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » à IVRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4169 du 17 novembre 1997 autorisant le « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » 6, avenue de Provence - 75009 PARIS, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » sise 6, rue Raspail 94200 IVRY-SUR-SEINE (récépissé n°97/94/DEC/235) ;
- VU** la télédéclaration du 11 février 2011, enregistrée sous le n° 2011/0186, du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence - 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » sise 6, rue Raspail - 94200 IVRY-SUR-SEINE ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/4169 du 17 novembre 1997 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/4169 du 17 novembre 1997 autorisant le « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » 6, avenue de Provence - 75009 PARIS, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » sise 6, rue Raspail - 94200 IVRY-SUR-SEINE (récépissé n°97/94/DEC/235) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant neuf caméras intérieures, une caméra extérieure et deux caméras visionnant la voie publique au sein de l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL », sise 6, rue de Raspail - 94200 IVRY-SUR-SEINE.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au chargé de sécurité du « CREDIT MUTUEL CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES »** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 juin 2011

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1913
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4169 du 17 novembre 1997 autorisant le « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » 6, avenue de Provence - 75009 PARIS, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » sise 95, avenue du Bac 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES (récépissé n°97/94/DEC/236) ;
- VU** la télédéclaration du 11 février 2011, enregistrée sous le n° 2011/0180, du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence - 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » sise 95, avenue du Bac - 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/4169 du 17 novembre 1997 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/4169 du 17 novembre 1997 autorisant le « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » 6, avenue de Provence - 75009 PARIS, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » sise 95, avenue du Bac - 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES (récépissé n°97/94/DEC/236) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant sept caméras intérieures, une caméra extérieure et deux caméras visionnant la voie publique au sein de l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL », sise 95, avenue du Bac - 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSES.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au chargé de sécurité du « CREDIT MUTUEL CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES »** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 juin 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1914
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » à NOGENT-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4169 du 17 novembre 1997 autorisant le « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » 6, avenue de Provence - 75009 PARIS, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » sise 2, boulevard de Strasbourg - 94130 NOGENT-SUR-MARNE (récépissé n°97/94/DEC/237) ;
- VU** la télédéclaration du 11 janvier 2011, enregistrée sous le n° 2011/0177, du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence - 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » sise 2, boulevard de Strasbourg - 94130 NOGENT-SUR-MARNE ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/4169 du 17 novembre 1997 ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/4169 du 17 novembre 1997 autorisant le « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » 6, avenue de Provence - 75009 PARIS, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » sise 2, boulevard de Strasbourg - 94130 NOGENT-SUR-MARNE (récépissé n°97/94/DEC/237) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant six caméras intérieures, cinq caméras extérieures et deux caméras visionnant la voie publique au sein de l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL », sise 2, boulevard de Strasbourg - 94130 NOGENT-SUR-MARNE.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au chargé de sécurité du « CREDIT MUTUEL CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES »** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 juin 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1915
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4169 du 17 novembre 1997 autorisant le « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » 6, avenue de Provence - 75009 PARIS, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » sise 37, avenue du Château 94300 VINCENNES (récépissé n°97/94/DEC/239) ;
- VU** la télédéclaration du 24 janvier 2011, enregistrée sous le n° 2011/0196, du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence - 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » sise 37, avenue du Château - 94300 VINCENNES ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/4169 du 17 novembre 1997 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/4169 du 17 novembre 1997 autorisant le « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » 6, avenue de Provence - 75009 PARIS, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » sise 37, avenue du Château - 94300 VINCENNES (récépissé n°97/94/DEC/239) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant onze caméras intérieures, une caméra extérieure et une caméra visionnant la voie publique au sein de l'agence bancaire « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL », sise 37, avenue du Château - 94300 VINCENNES.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable sécurité réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES »** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 14 juin 2011

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 99
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1916

**modifiant l'arrêté n° 97/4169 du 17 novembre 1997 modifié
portant autorisation de systèmes de vidéoprotection
au sein d'agences bancaires « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL »**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** les récépissés n° 97/94/DEC/237, 97/94/DEC/239, 97/94/DEC/231, 97/94/DEC/235 et 97/94/DEC/236 du 10 septembre 1997 ;
- VU** l'arrêté n° 97/4169 du 17 novembre 1997 modifié portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéoprotection existant au sein d'agences bancaires « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » ;
- VU** les télédéclarations des 11 janvier, 24 janvier, 4 et 11 février 2011 et enregistrées sous les n° 2011/0177, 2011/0196, 2011/0182, 2011/0186 et 2011/0180 du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter des nouveaux systèmes de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisés au sein des agences bancaires « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » situées :
- 2, boulevard de Strasbourg – 94130 NOGENT-SUR-MARNE
 - 37, avenue du Château – 94300 VINCENNES
 - 81, rue de Paris – 94220 CHARENTON-LE-PONT
 - 6, rue Raspail – 94200 IVRY-SUR-SEINE
 - 95, avenue du Bac – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES
- VU** les avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : L'annexe jointe à l'arrêté préfectoral n° 97/4169 du 17 novembre 1997 modifié, portant autorisation à installer des systèmes de vidéoprotection au sein d'agences bancaires « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DE PARIS », est modifiée ainsi qu'il suit :

« Les agences bancaires « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » citées ci-dessous sont rayées de la liste :

- **2, boulevard de Strasbourg – 94130 NOGENT-SUR-MARNE**
- **37, avenue du Château – 94300 VINCENNES**
- **81, rue de Paris – 94220 CHARENTON-LE-PONT**
- **6, rue Raspail – 94200 IVRY-SUR-SEINE**
- **95, avenue du Bac – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES »**

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 juin 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1917
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « CREDIT MUTUEL » à SUCY-EN-BRIE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4167 du 17 novembre 1997 autorisant le « CREDIT MUTUEL ILE-DE-FRANCE », 10-12, rue Roquépine – 75008 PARIS, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL ILE-DE-FRANCE » sise 3, Place de l'Eglise - 94370 SUCY-EN-BRIE (récépissé n°97/94/DEC/219) ;
- VU** la télédéclaration du 24 janvier 2011, enregistrée sous le n° 2011/0179, du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL » sise 3, Place de l'Eglise – 94370 SUCY-EN-BRIE ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/4167 du 17 novembre 1997 ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/4167 du 17 novembre 1997 autorisant le « CREDIT MUTUEL ILE-DE-FRANCE » 10-12, rue Roquépine - 75008 PARIS, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL ILE-DE-FRANCE » sise 3, Place de l'Eglise - 94370 SUCY-EN-BRIE (récépissé n°97/94/DEC/219) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant neuf caméras intérieures, une caméra extérieure et une caméra visionnant la voie publique au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL », sise 3, Place de l'Eglise 94490 SUCY-EN-BRIE.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable sécurité réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES »** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 juin 2011

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1918
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « CREDIT MUTUEL » à ORMESSON-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4167 du 17 novembre 1997 autorisant le « CREDIT MUTUEL ILE-DE-FRANCE », 10-12, rue Roquépine – 75008 PARIS, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL ILE-DE-FRANCE » sise 88, avenue du Général de Gaulle - 94490 ORMESSON-SUR-MARNE (récépissé n°97/94/DEC/218) ;
- VU** la télédéclaration du 27 janvier 2011, enregistrée sous le n° 2011/0197, du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL » sise 88, avenue du Général de Gaulle – 94490 ORMESSON-SUR-MARNE ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/4167 du 17 novembre 1997 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/4167 du 17 novembre 1997 autorisant le « CREDIT MUTUEL ILE-DE-FRANCE » 10-12, rue Roquépine - 75008 PARIS, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL ILE-DE-FRANCE » sise 88, avenue du Général de Gaulle - 94490 ORMESSON-SUR-MARNE (récépissé n°97/94/DEC/218) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant dix caméras intérieures, une caméra extérieure et une caméra visionnant la voie publique au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL », sise 88, avenue du Général de Gaulle 94490 ORMESSON-SUR-MARNE.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable sécurité réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES »** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 juin 2011

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 1918
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire « CREDIT MUTUEL » à ORMESSON-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4167 du 17 novembre 1997 autorisant le « CREDIT MUTUEL ILE-DE-FRANCE », 10-12, rue Roquépine – 75008 PARIS, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL ILE-DE-FRANCE » sise 88, avenue du Général de Gaulle - 94490 ORMESSON-SUR-MARNE (récépissé n°97/94/DEC/218) ;
- VU** la télédéclaration du 27 janvier 2011, enregistrée sous le n° 2011/0197, du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL » sise 88, avenue du Général de Gaulle – 94490 ORMESSON-SUR-MARNE ;
- VU** l'avis émis le 25 mai 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/4167 du 17 novembre 1997 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/4167 du 17 novembre 1997 autorisant le « CREDIT MUTUEL ILE-DE-FRANCE » 10-12, rue Roquépine - 75008 PARIS, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL ILE-DE-FRANCE » sise 88, avenue du Général de Gaulle - 94490 ORMESSON-SUR-MARNE (récépissé n°97/94/DEC/218) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES », 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant dix caméras intérieures, une caméra extérieure et une caméra visionnant la voie publique au sein de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL », sise 88, avenue du Général de Gaulle 94490 ORMESSON-SUR-MARNE.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable sécurité réseaux Ile-de-France du « CREDIT MUTUEL CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES »** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 35
✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 27 juin 2011

ARRETE N° 2011/2110

A R R E T E

autorisant le fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage "BT SECURITE PRIVEE"

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté n°2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n°2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par M. Trésor BILINGI, gérant de la société dénommée « BT SECURITE PRIVEE » ayant pour sigle « BTSP », en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage (sise 1, voie Félix Eboué à CRETEIL 94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **CONSIDERANT** que M. Trésor BILINGI, gérant de la société précitée, justifie de son aptitude professionnelle et remplit les conditions prévues à l'article 5 de la loi précitée ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « BT SECURITE PRIVEE » ayant pour sigle « BTSP » sise 1, voie Félix Eboué à CRETEIL (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : M. Trésor BILINGI est agréé pour exercer les fonctions de dirigeant de l'entreprise dénommée « BT SECURITE PRIVEE » ayant pour sigle « BTSP » et en assurer le fonctionnement.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 5 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par le décret n° 2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ainsi qu'aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 6 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 7 : La présente autorisation est susceptible d'être retirée ou suspendue dans les cas et les conditions prévus à l'article 12 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Patrick DALLENNES

Préfet de l'Essonne

Préfet du Val-de-Marne

ARRETE INTERPREFECTORAL
N° 2011.PREF.DRIEE/ 0057 du 26 mai 2011

accordant un permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température sur la commune de PARAY-VIEILLE-POSTE à AEROPORT DE PARIS

Le préfet de l'Essonne, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite Le préfet du Val de Marne, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite

VU le code minier, notamment ses articles L112-1 et L161-1 ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF/MC/006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,

VU le décret du 9 décembre 2010 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/8039 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2010.PREF.DCI2/BE 0046 du 26 avril 2010 autorisant AEROPORT DE PARIS à rechercher un gîte géothermique à base température sur le territoire des communes d'Athis-Mons (91), Morangis (91), Paray-Vieille-Poste (91), Wissous (91), Orly (94), Rungis (94), Thiais (94) et Villeneuve-le-Roi (94) et autorisant l'ouverture de travaux miniers sur la commune de PARAY-VIEILLE-POSTE;

VU la demande de permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température présentée par AEROPORT DE PARIS ;

VU les rapports et avis du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France (DRIEE) en date du 22 mars 2011 ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

Considérant les mesures prévues et imposées pour assurer la protection des eaux souterraines et des eaux de surfaces ;

SUR la proposition des secrétaires généraux de la préfecture de l'Essonne et de la préfecture du Val-de-Marne;

A R R E T E N T

CHAPITRE I - TITRE MINIER - PERMIS D'EXPLOITATION

ARTICLE 1er :

La société Aéroports de Paris, ci-après dénommée le titulaire, est autorisée à exploiter un gîte géothermique à basse température de la nappe du Dogger à partir d'un puits de production et d'un puits de réinjection implantés sur la commune de PARAY-VIEILLE-POSTE et dont les coordonnées dans la zone Lambert 2 étendu sont :

	PRODUCTION (GADP-1)	INJECTION (GADP-2)
Surface (Tête de puits)	X = 602 317,84 Y = 2 414 997 Z = 86 m NGF	X = 602 326 Y = 2 414 995,5 Z = 86 m NGF
Toit du Réservoir	X = 602 479,99 Y = 2 414 383,11 Z = - 1640 m NGF	X = 602 161,16 Y = 2 415 613,87 Z = - 1639 m NGF

Le permis d'exploitation est accordé pour une durée de 30 ans à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La partie de la nappe aquifère du Dogger sollicitée est constituée par les niveaux calcaires compris entre les cotes 1640 m et 1763 m NGF, soit une hauteur de 123 m.

Le volume d'exploitation est compris entre les plans horizontaux correspondants à ces deux cotes et a pour projection horizontale l'enveloppe convexe des deux cylindres verticaux centrés sur chaque impact des puits au toit du réservoir, de rayon $d/2$, d étant la distance entre les verticales passant par ces impacts, soit une longueur de 1360 m.

Le périmètre du volume d'exploitation ainsi défini s'étend sur les communes de Rungis, Orly, Villeneuve-le-Roi et Paray-Vieille-Poste.

ARTICLE 3 :

Le débit volumique maximum autorisé est fixé à 300 m³/h.

Le débit calorifique maximum autorisé est limité à 12 MW, en référence au débit ci-dessus et aux températures du fluide, prises égales, d'une part à 74°C en tête du puits de production et d'autre part à 40°C minimum en tête du puits de réinjection.

L'augmentation de ces débits doit faire l'objet d'une demande de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 45. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet de l'Essonne avec copie au DRIEE.

ARTICLE 4 :

Le titulaire doit rechercher, par tous les moyens techniques disponibles ou nouveaux, à valoriser l'utilisation de la ressource géothermique à des coûts économiquement supportables.

ARTICLE 5 :

Les dispositions des chapitres II à VI s'appliquent à l'exploitation et aux travaux affectant la boucle géothermale qui est formée des équipements suivants : puits de production et d'injection, pompes, canalisations entre les puits, dispositifs de traitement ou de mesure dans les puits ou sur les canalisations entre les puits.

CHAPITRE II - SUIVI TECHNIQUE DE L'EXPLOITATION

L'INSTALLATION ET SES EQUIPEMENTS

ARTICLE 6 :

Les installations et équipements constituant la boucle géothermale doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 :

Le circuit géothermal est équipé au moins d'appareils de mesure de débit, de température et de pression, de façon à pouvoir mesurer les paramètres nécessaires au suivi de l'exploitation.

Les paramètres électriques de fonctionnement des pompes (tension, intensité, fréquence) doivent également faire l'objet d'un contrôle régulier.

Les appareils de contrôle visés au 1^{er} alinéa sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

ARTICLE 8 :

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés au 1^{er} alinéa de l'article 7 est effectué et enregistré soit de façon numérique, soit dans un registre papier.

Sur cet enregistrement apparaissent également les interventions telles que les nettoyages de filtre, les contrôles particuliers et incidents survenus sur la boucle géothermale.

La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également enregistrés.

Cet enregistrement est tenu, sur place, à la disposition des agents de la DRIEE, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années.

ARTICLE 9 :

Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité du puits d'exhaure et l'injectivité du puits de réinjection sont établies et comparées aux précédentes tous les trois mois.

Parallèlement sont déterminés les consommations, puissances électriques et rendements des pompes.

ARTICLE 10 :

L'estimation de la vitesse de corrosion des tubages est réalisée au moins tous les trois mois par une méthode telle que celle des coupons de corrosion ou autre technique équivalente.

ARTICLE 11 :

Un contrôle par diagraphies de l'état des tubages des puits est effectué sur toute leur longueur :

- *sur le puits d'injection GADP-2* : au moins une fois tous les trois ans, et à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois ;
- *sur le puits de production GADP-1* : au moins une fois tous les cinq ans, à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois, ainsi qu'à l'occasion d'une opération de remontée d'équipement (pompe, tube d'injection d'additif en fond de puits) si le dernier contrôle remonte à plus de trois ans.

Le résultat commenté de ce (ces) contrôle(s) est transmis au DRIEE dans un délai de deux mois après sa (leur) réalisation.

ARTICLE 12 :

Les parois des tubages des puits sont maintenues dans un état de surface suffisant pour assurer la validité des contrôles visés à l'article 11.

Dans l'éventualité où l'épaisseur des dépôts sur les parois des tubages des puits dépasse 2 cm en moyenne, le

titulaire procède au nettoyage des puits ou adresse au préfet de l'Essonne et au DRIEE un argumentaire justifiant le report de l'opération de nettoyage à une échéance donnée.

LE FLUIDE GEOTHERMAL

ARTICLE 13 :

Des dispositifs fiables de prélèvement d'échantillons de fluide géothermal équipent les installations de surface de la boucle géothermale au moins en deux points, dont un en tête du puits d'exhaure.

ARTICLE 14 :

Le titulaire procède ou fait procéder à des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal selon les périodicités définies ci-après. Pour les analyses réalisées par ses propres moyens, au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un laboratoire extérieur compétent. Le titulaire procède à une comparaison de ses mesures d'autosurveillance avec celles obtenues par cet organisme. Il s'assure ainsi du bon fonctionnement de ses dispositifs et matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

TYPE DE RECHERCHES, DE MESURES OU D'ANALYSE		PERIODICITE
1	Fer dissous, Fer total, Sulfures, Mercaptans Ph, Eh, Conductivité	Tous les deux mois
2	SiO ₂ , Na ⁺ , Ca ⁺ , K ⁺ , Mg ²⁺ , HCO ₃ ⁻ , CL ⁻ , SO ₄ ²⁻ , Mn ²⁺ , NH ₄ ⁺ , Sr ²⁺ , F Comptage des particules microniques Mesure de la filtrabilité et des matières en suspension Détermination de la présence de bactéries sulfatoréductrices et de ferrobactéries	Tous les quatre mois
3	Mesure des teneurs en gaz libres et dissous : N ₂ , CH ₄ , H ₂ , H ₂ S, CO ₂ Recherche des traces d'O ₂ , H ₂ Contrôle de la valeur du point de bulle Détermination du rapport gaz/liquide (GLR)	Une fois par an

En cas d'anomalie constatée sur les résultats des analyses de type 1, le titulaire procède ou fait procéder aux analyses de type 2 dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES, DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE DES PERSONNELS ET DU PUBLIC

ARTICLE 15 :

Le titulaire met en place une protection de la tête de puit et des autres éléments de la boucle géothermale situés en surface contre d'éventuelles agressions mécaniques.

ARTICLE 16 :

Le titulaire délimite une zone autour des têtes de puits à l'intérieur de laquelle les risques inhérents à d'éventuelles ruptures d'équipements sont susceptibles de donner lieu à des fuites incontrôlées de fluide géothermal à une température pouvant occasionner des brûlures aux personnes.

Il doit la délimiter par des dispositifs appropriés interdisant l'accès à cette zone à toute personne non autorisée. Le titulaire procède de même lors de travaux.

ARTICLE 17 :

L'eau géothermale extraite par le puits de production, est entièrement réinjectée dans le réservoir du Dogger par le deuxième puits prévu à cet effet.

Sous réserve des dispositions de l'article 31, aucun additif autre que celui visé à l'article 29 ne peut être injecté dans le fluide géothermal.

ARTICLE 18 :

Le contrôle de sécurité de l'ensemble des installations électriques de la boucle géothermale est effectué une fois par an par un organisme agréé.

Le résultat de ce contrôle est consigné dans l'enregistrement visé à l'article 8.

ARTICLE 19 :

Les installations doivent être construites, équipées, exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) s'appliquent aux bruits et vibrations produits dans les cas visés à l'alinéa ci-dessus.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 modifié et celui du 18 mars 2002.

ARTICLE 20 :

Les résidus solides extraits des puits ou tout autre déchet produit par la boucle géothermale au cours du nettoyage des parois internes des tubages sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils doivent être acheminés vers un centre d'élimination correspondant à leurs caractéristiques physico-chimiques

CHAPITRE IV - TRAVAUX

ARTICLE 21 :

Les travaux de nature à mettre en cause l'intégrité du tubage tels que les curages, les réhabilitations de puits, les injections d'acide, etc., doivent faire l'objet d'un dossier adressé au DRIEE au moins un mois avant le début des travaux. Il comprend :

- le programme prévisionnel des travaux ;
- la description des risques pour l'environnement et pour les personnes, l'organisation et les moyens techniques qui seront mis en place pour les prévenir ou intervenir en cas de danger afin d'assurer la sécurité du personnel et du public ;
- le nom de la personne responsable en charge de la direction technique des travaux, conformément à l'article RG15 du règlement général des industries extractives.

Si aucune observation n'est formulée par le DRIEE dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci. Le DRIEE est informé du démarrage des travaux, puis de façon suivie de leur déroulement quotidien en précisant les difficultés rencontrées et les actions envisagées pour y remédier.

ARTICLE 22 :

Le DRIEE est informé des interventions importantes sur la boucle géothermale (remontée du tube d'injection d'additif en fond de puits, remplacement de canalisation, d'équipements de puits, ...) et en particulier de tout contrôle par diagraphie, au moins huit jours avant le début des interventions lorsqu'elles sont programmées. En aucun cas, ce délai ne doit être inférieur à 48 heures.

ARTICLE 23 :

Pendant toute la durée des travaux visés à l'article 21, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'une éruption d'eau géothermale, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection de saumure. Une réserve de sel en quantité suffisante est maintenue disponible sur le chantier.

ARTICLE 24 :

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est refroidie, le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect des normes de rejet en vigueur, notamment en ce qui concerne la température.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

Le niveau d'un puits ouvert est vérifié quotidiennement. Lors des opérations de remontée d'équipement (tube d'injection d'additif en fond de puits, pompe), un dispositif de contrôle d'éruption de puits doit pouvoir être installé rapidement.

ARTICLE 25 :

Le borbier, lorsqu'il est nécessaire, doit être rendu parfaitement étanche afin de prévenir d'éventuelles infiltrations du fluide géothermal dans le sol. Ses abords doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

ARTICLE 26 :

Lors de tout chantier, des dispositifs d'interdiction d'accès sont placés dans sa périphérie de façon à ce que le public ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

ARTICLE 27 :

Préalablement au début des travaux, les appareils ou dispositifs permettant de détecter d'éventuelles émissions d'H₂S gazeux sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux, et de l'étendue de la zone spécifique de danger définie par les articles RG29 et RG30 du règlement général des industries extractives.

Ces détecteurs déclenchent une alerte au-delà du seuil de 10 ppm. Le responsable du chantier fait alors appliquer les consignes de sécurité adéquates.

Lors des opérations de stimulation du réservoir par injection d'acide, une chaîne de neutralisation de l'H₂S ou tout autre dispositif ayant la même fonction est installé sur le chantier en référence aux règles de l'art.

Sur chaque chantier sont installés une ligne téléphonique fixe permettant l'appel des services de secours, et des dispositifs d'alerte visuels et sonores pour prévenir le personnel.

Des appareils respiratoires d'une autonomie suffisante sont mis à disposition du personnel intervenant afin de lui permettre d'intervenir en toute sécurité en cas d'incident.

ARTICLE 28 :

La remise en état du site dans son état initial doit être entreprise immédiatement dès la fin des travaux et s'achève au plus tard un mois après.

A l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse au DRIEE un rapport de fin de travaux synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

CHAPITRE V - TRAITEMENT DU FLUIDE GEOTHERMAL POUR PREVENIR DE LA CORROSION ET L'ENCRASSEMENT DES TUBAGES

ARTICLE 29 :

Le titulaire met en œuvre une injection permanente dans le fluide géothermal d'un produit visant à prévenir ou limiter la corrosion et l'encrassement des tubages.

ARTICLE 30 :

Le titulaire constitue et tient à jour un dossier comprenant les pièces suivantes :

- la méthodologie du traitement envisagé avec tous les éléments d'appréciation utiles (notamment ceux justifiant du dosage préconisé) ;
- un document comprenant la fiche technique du produit utilisé et exposant son mode d'action, les raisons et résultats de tests préalables qui ont conduit au choix de ce produit, les dispositions envisagées pour suivre l'efficacité du traitement dans le temps ;
- un plan complet et détaillé du dispositif d'injection (tube, pompes doseuses, réserve, etc.) ;
- une notice indiquant les risques accidentels pouvant résulter du fonctionnement de l'installation de traitement ainsi que les moyens et les mesures prévus pour remédier aux effets dommageables qu'ils pourraient produire dans l'environnement (mode d'action, effets des produits à haute dose, effets cumulatifs à terme vis à vis de la formation productrice) ;
- un dossier de prescriptions établies conformément à l'article RG10 du règlement général des industries extractives.

Ce dossier est tenu à la disposition des agents de la DRIEE.

ARTICLE 31 :

Le changement de produit ou de méthode de traitement doit être signalé au DRIEE en précisant les raisons et les résultats escomptés par cette modification.

ARTICLE 32 :

Le produit destiné à être injecté dans le fluide géothermal est stocké dans un réservoir fermé, muni d'un évent, placé sur une cuvette de rétention en matériau résistant au produit et de capacité au moins égale à celle du réservoir.

Le local contenant le réservoir de stockage du produit est ventilé et sa température ambiante reste maintenue en permanence entre les minima et maxima indiqués dans la fiche technique du produit de façon à assurer sa bonne conservation et son efficacité.

Le niveau du produit contenu dans le réservoir doit pouvoir être repéré facilement et précisément par la personne chargée de son suivi.

ARTICLE 33 :

Le produit accidentellement répandu sur le sol est récupéré avec soin.

Un stock de matériau inerte et absorbant, déposé à proximité et en quantité suffisante, doit permettre d'en limiter l'épandage sur le sol. Après usage, ce matériau est récupéré.

ARTICLE 34 :

La méthodologie de traitement, toutes les précautions d'emploi ainsi que l'emplacement et le fonctionnement du matériel de sécurité préconisés par la fiche de données de sécurité du produit utilisé sont portés à la connaissance du personnel. Ils sont affichés dans le local d'exploitation, ainsi que la liste des numéros d'appels de secours et d'urgence.

ARTICLE 35 :

Une séance de formation du personnel est effectuée:

- lors de sa prise de fonction, et périodiquement ;
- ainsi qu'à l'occasion des modifications importantes des installations ou de l'usage d'un nouveau type de produit.

La formation dispensée a pour but d'informer le personnel des risques pouvant résulter de la mise en œuvre et de la manipulation des produits ainsi que des mesures d'urgence à prendre en cas d'incident ou d'accident.

En outre, elle porte sur les règles de conduite, les vérifications à effectuer pour garantir le bon fonctionnement et le suivi du traitement.

Sa date est consignée dans l'enregistrement visé à l'article 8.

ARTICLE 36 :

Les installations de surface du système d'injection de produit sont équipées des dispositifs tels que manomètre, débitmètre, pressostat ou équivalent, nécessaires au contrôle de la continuité et du fonctionnement permanent de la ligne d'injection.

Lorsque le produit est injecté par un tube en fond du puits de production, l'intégrité de ce tube est vérifiée avant la mise en service de l'installation, puis périodiquement tous les six mois. Ce contrôle est en outre réalisé à l'issue de chaque manœuvre de la pompe d'exhaure, et chaque fois qu'une anomalie sur l'injection en fond de puits est suspectée.

ARTICLE 37 :

La quantité de produit injecté doit pouvoir être réglée et asservie en fonction du débit géothermal.

ARTICLE 38 :

Sont consignées quotidiennement sur un registre spécifique à la station de traitement les données suivantes :

- la quantité de produit injecté (repérage du niveau de cuve) ;
- le débit géothermal ;
- la concentration de produit injecté ;
- tout évènement ou incident survenu sur l'installation ;
- tout contrôle particulier effectué (intégrité du tube, etc.).

Ce registre est tenu à la disposition des agents de la DRIEE

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 41 :

Les informations de caractère nouveau, obtenues par le titulaire, portant sur l'évolution de la qualité du fluide géothermal (physico-chimique, bactériologique, etc.) ainsi que celles relatives aux potentialités du gisement sont communiquées au DRIEE.

ARTICLE 42 :

Le titulaire doit avertir sans délai le DRIEE de tout fait anormal survenant sur la boucle géothermale, que ce soit sur l'architecture (rupture de canalisations, fuite, ...), sur les paramètres de fonctionnement (débit, pression, températures, puissances de pompages, ...) ou sur les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques du fluide.

Le DRIEE est averti sans délai de tout indice laissant présumer un percement des tubages des puits qui, dans ce cas, doivent immédiatement faire l'objet de contrôles et d'investigations afin de détecter l'existence du percement, sa localisation et son importance. Le titulaire prend des mesures immédiates pour limiter les effets de la fuite sur les nappes aquifères menacées. Le cas échéant, il communique ensuite au DRIEE le programme des travaux de réparation selon les modalités de l'article 21.

ARTICLE 43 :

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L161-1 du code minier doit sans délai être porté par le titulaire à la connaissance du préfet et du DRIEE et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit être sans délai déclaré à la même autorité et au préfet. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit au titulaire de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite du DRIEE ou de son délégué.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire au DRIEE. Celui-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

ARTICLE 44 :

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire doit indiquer au DRIEE les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

ARTICLE 45 :

Le titulaire est tenu de faire connaître au préfet et au DRIEE les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des paramètres de fonctionnement de l'exploitation géothermale.

ARTICLE 46 :

Le titulaire est tenu d'informer au préalable le préfet et le DRIEE des modifications de l'organisation lui assurant les capacités techniques nécessaires à l'exploitation du gîte géothermique.

En outre, il doit informer sans délai le préfet et le DRIEE des modifications de son dispositif d'assurance couvrant les dommages pouvant affecter l'intégrité des puits.

ARTICLE 47 :

CHAPITRE VI – BILANS ANNUELS

ARTICLE 39 :

Les contrôles effectués en application des dispositions des articles 7, 8, 9, 10, 14, 18, 36 et 38 font l'objet d'un rapport annuel de suivi et de synthèse établi sous la responsabilité du titulaire. Ce rapport est arrêté à la date du 1^{er} janvier et porte sur les 12 mois d'exploitation précédents. Il est transmis au DRIEE avant le 1^{er} mars de chaque année.

ARTICLES DE REFERENCE	ELEMENTS A RAPPORTER
Article 7 Article 8	Débits, pressions, températures, quantité d'énergie produite, paramètres électriques de fonctionnement des pompes, dates et résultats des vérifications des appareils de mesure.
Article 9	Caractéristiques hydrodynamiques des puits, consommation, puissance électrique et rendements des pompes.
Article 10	Estimation de la cinétique des phénomènes de corrosion.
Article 14	Résultats des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal.
Article 18	Compte-rendu du contrôle des équipements électriques.
Article 36	Contrôle de la continuité et du fonctionnement permanent de la ligne d'injection, contrôle de l'intégrité du tube d'injection en fond de puits.
Article 38	Synthèse des données consignées quotidiennement sur le registre de la situation de traitement.

Le rapport annuel comprend les résultats des contrôles cités ci-dessus ainsi qu'une synthèse du suivi des paramètres de fonctionnement commentée, notamment eu égard :

- à la cinétique des phénomènes de corrosion/dépôt sur les parois internes des tubages ;
- aux risques de percements de ces tubages ;
- à l'évolution des caractéristiques hydrodynamiques de l'installation.

ARTICLE 40 :

Au rapport prévu à l'article 39, est joint un bilan annuel d'exploitation arrêté au 1^{er} janvier indiquant le nombre d'équivalent logements raccordés au réseau de chaleur alimenté par la centrale géothermique.

Il comprend, en outre, pour chaque type d'énergie alimentant ce réseau :

- la production énergétique ;
- le nombre de jours de fonctionnement sur la période considérée ;
- le taux de couverture.

Ce rapport comprend également, pour la production d'énergie géothermale :

- le volume de fluide extrait ;
- les consommations électriques.

Il indique les travaux effectués au cours de l'année écoulée et ceux prévus pour les années à. Il indique aussi les actions menées ou prévues pour l'optimisation de l'utilisation de la ressource géothermique.

Quatre mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation de permis d'exploitation.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L. 163-3 du code minier et des articles 43 à 47 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006.

ARTICLE 48 :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le DRIEE peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation du DRIEE s'il n'est pas agréé. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

ARTICLE 49 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 50 :

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du Préfet et aux frais du titulaire, affiché en préfecture et dans les mairies concernées, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et du Val de Marne, et publié dans un journal diffusé sur l'ensemble des départements.

ARTICLE 51 :

Les secrétaires généraux de la préfecture de l'Essonne et du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France à Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- aux maires de Rungis, Orly, Villeneuve-le-Roi et Paray-Vieille-Poste,
 - au directeur départemental des territoires de l'Essonne,
 - au directeur de l'agence régionale de santé
 - au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France à Paris,
 - aux chefs des unités territoriales du Val-de-Marne et de l'Essonne de la DRIEE,

Fait à Evry, le 26 mai 2011

Pour le préfet de l'Essonne,
Le secrétaire général

SIGNE

Pascal Sanjuan

Pour le préfet du Val de Marne,
Le secrétaire général

SIGNE

Christian ROCK



PREFET DU VAL DE MARNE

**DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

ARRETE N° 2011 / 2064 du 24 juin 2011

**fixant la liste des animaux classés nuisibles
et les modalités de destruction à tir de certains d'entre eux
dans le département du Val-de-Marne
pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L. 427-8 et R. 427-6 et 7 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu la convention portant délégation de gestion concernant les activités relatives à la chasse et à la pêche entre la DRIEE et la DRIAFA en date du 12 avril 2011,

Vu le décret n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier et modifiant le code de l'environnement,

Vu l'arrêté modifié du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

Vu l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs Paris, Hauts de Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne en date du 3 mai 2011,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et la faune sauvage réunie le 12 mai 2011,

Considérant l'intérêt de la sécurité publique (dégâts aux isolations sous toitures des bâtiments) et la prévention des dommages aux activités, aux biens et à la faune causés par les populations de fouines,

Considérant les atteintes importantes causées aux espaces agricoles et forestiers, aux parcs publics ainsi qu'aux infrastructures de transports et les risques associés pour la sécurité publique par la prolifération de lapins de garenne,

.../...

Considérant les dommages causés à la flore et aux milieux humides (dégradation des berges des cours d'eau et eaux closes), de l'atteinte à la sécurité publique et dans l'intérêt de la santé publique (maladies transmissibles à l'homme, leptospirose notamment), et qu'il est essentiel de poursuivre la régulation des espèces de ragondins et de rats musqués,

Considérant les atteintes à la sécurité publique (dégradation des bâtiments), à la santé publique et les dégâts notables provoqués aux cultures et aux récoltes par la présence considérable de populations d'étourneaux sansonnets,

Considérant les atteintes à la sécurité publique (prévention du péril aviaire sur l'aéroport de Paris-Orly), à la santé publique et les dégâts notables provoqués aux cultures et aux récoltes par la présence considérable de populations de pigeons ramiers,

Considérant l'intérêt de prévenir les déséquilibres biologiques (protection de la faune) pouvant être causés par des espèces prédatrices que sont la pie bavarde et la corneille noire,

Considérant les dommages causés par les sangliers aux milieux forestiers, aux espaces verts, aux cultures et aux récoltes et dans l'intérêt de la sécurité publique,

Considérant l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques au regard de l'augmentation des populations de renards et à l'intrusion en milieu urbain de plus en plus constatée de cette espèce, vectrice de maladies transmissibles à l'homme,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture et de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, en prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et dans une volonté de protection de la faune et de la flore, sont classées nuisibles dans le département du Val-de-Marne pour la période allant du **1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012** les espèces suivantes :

MAMMIFERES

- **Fouine** - *Martes foina*
- **Lapin de garenne** - *Oryctolagus cuniculus*
- **Ragondin** - *Myocastor coypus*
- **Rat musqué** - *Ondatra zibethicus*
- **Renard** - *Vulpes vulpes*
- **Sanglier** - *Sus scrofa*

OISEAUX

- **Corneille noire** - *Corvus corone*
- **Etourneau sansonnet** - *Sturnus vulgaris*
- **Pie bavarde** - *Pica pica*
- **Pigeon ramier** - *Columba palumbus*

Article 2 : La destruction à tir de certains animaux classés nuisibles peut s'effectuer après la fermeture générale de la chasse dans le département du Val-de-Marne, pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

Espèces	Périodes autorisées		Lieux et conditions	Formalités	Motivations
Pigeon ramier	de la date de clôture générale de la chasse		- Ces animaux peuvent être détruits à tir dans tout le département, mais seulement dans les cultures sur pied à protéger. - Ils ne peuvent être tirés qu'à partir de postes fixes matérialisés de main d'homme. - Le tir dans les nids est interdit. - Il ne peut y avoir plus d'un tireur par unité de huit hectares de cultures à protéger et, par dérogation, un tireur sur les parcelles d'une surface comprise entre cinq et huit hectares. - Les postes de tir doivent se trouver à plus de cent mètres des routes ouvertes au public et lieux habités, et il est interdit de tirer dans ces cent mètres.	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.	Pour prévenir les dommages causés aux semis et aux récoltes.
	Campagne 2010/2011	Campagne 2011/2012			
	au 31 juillet 2011	au 30 juin 2012			
Corneille noire	—	au 10 juin 2012			
Pie bavarde	—	au 10 juin 2012			
Etourneau sansonnet	à l'ouverture générale de la chasse	à l'ouverture générale de la chasse			

Article 3 : La demande d'autorisation de destruction à tir est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France.

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté et accompagnée des pièces mentionnées à la rubrique "*Pièces à joindre à la demande*" de cette même annexe.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse en fin de saison à la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France un bilan des destructions qu'il a opérées.

Article 4 : Pour le tir des oiseaux classés nuisibles,

- le fusil doit être démonté ou dans un étui pour se rendre à l'installation fixe ou la quitter ;
- l'utilisation de chiens est interdite ;
- l'emploi d'appelants vivants, morts ou artificiels est interdit.

Article 5 : Le tireur, de même que le poste de tir, ne doit être ni camouflé, ni caché.

Article 6 : La destruction du pigeon ramier n'est autorisée que dans un champ muni d'un système d'effarouchement.

Article 7 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme de délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par le soin des maires.

Fait à Créteil, le 24 juin 2011

Signé : Le Préfet du Val-de-Marne
Pierre DARTOUT

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
D'ILE-DE-FRANCE
Service régional de la forêt, du bois, de la biomasse
et de la biodiversité
18 avenue Carnot
94234 Cachan cedex
tel. 01 41 24 17 79 – fax. 01 41 24 18 34

Décision de l'administration
Date :
N° d'autorisation :

DEMANDES D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR
D'ANIMAUX CLASSES NUISIBLES
(DEMANDE ANNUELLE)

Je soussigné (nom, prénom)

demeurant à (adresse complète)

.....

agissant en qualité de (1) propriétaire, fermier, possesseur
délégué du propriétaire, délégué du fermier, délégué du possesseur

sollicite de détruire à tir l'espèce suivantes d'animaux classés nuisibles en vue de la protection des cultures dans les conditions suivantes (2):

Espèces provoquant des dégâts	Cultures à protéger	Communes de destruction	Superficie	Désignation des parcelles
Pigeon ramier				
Etourneau sansonnet				
Pie bavarde				
Corneille noire				

Je demande que l'autorisation de pratiquer la destruction à tir soit accordée à ____ tireurs (y compris le demandeur le cas échéant) dont l'identité figure au verso de la présente demande

A _____, le
(signature du demandeur)

(1) Rayer les mentions inutiles
(2) Compléter le tableau

Liste des tireurs proposés pour la présente demande d'autorisation de destruction

*(le demandeur ne peut présenter plus d'une personne pour 8 hectares de cultures à protéger
il ne peut en présenter plus de quinze)*

	Nom et prénom	Adresse complétée (ville +code postale)	N° de permis de chasser
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			

PIECES A JOINDRE A LA DEMANDE

1°) Si vous êtes délégué du propriétaire, du possesseur ou du fermier, joindre copie de la délégation du propriétaire, possesseur ou fermier.

2°) Un plan au moins au 1 / 25 000ème où seront indiqués les parcelles et les postes de tir.

REMARQUES IMPORTANTES

1°) Il est impératif de renseigner scrupuleusement le formulaire de demande.

2°) Le présent formulaire, après avoir été renseigné par vos soins sera adressé, pour visa, à
Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,
Service régional de la forêt, du bois, de la biomasse et de la biodiversité
18 avenue Carnot - 94234 Cachan Cedex

3°) L'autorisation sollicitée est nominative ; les tireurs que le demandeur s'adjoint devront tous, en l'absence du demandeur, être porteurs **d'une délégation écrite de celui-ci.**



PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

ARRETE N° 2011 / 2065 du 24 juin 2011

**Relatif à la période d'ouverture et de clôture de la chasse à tir et de la chasse au vol
dans le département du Val-de-Marne
Campagne 2011-2012**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 424-2, L. 424-4 et L. 424-6 et R 424-1 à R.424-9,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif modifié aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu la convention portant délégation de gestion concernant les activités relatives à la chasse et à la pêche entre la DRIEE et la DRIAAC en date du 12 avril 2011,

Vu l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs Paris, Hauts de Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne en date du 3 mai 2011,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et la faune sauvage réunie le 12 mai 2011,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture et de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La période d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour la campagne 2011-2012 :

du dimanche 25 septembre 2011 au mercredi 29 février 2012 inclus.

.../...

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<u>Gibier sédentaire</u>			
- Chevreuil et daim (1)	1 ^{er} juin 2011	29 février 2012	(1) avant la date d'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût, de jour, par les détenteurs d'un plan de chasse. (2) Du 1 ^{er} juin au 14 août au soir, la chasse de ces espèces ne peut être pratiquée qu'en battue, à l'affût ou à l'approche, sur des territoires agricoles de 5 hectares minimum par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. (3) du 15 août à l'ouverture générale, la chasse de ces espèces ne peut être pratiquée qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche, dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet.
- Sanglier (2)(3)	1 ^{er} juin 2011	29 février 2012	
-Renard (1)(2)(3)	1 ^{er} juin 2011	29 février 2012	
- Lapin	25 septembre 2011	29 février 2012	
- Cerf	1 ^{er} septembre 2011	29 février 2012	
- Lièvre	25 septembre 2011	29 février 2012	
- Perdrix grise/rouge	25 septembre 2011	29 février 2012	
- Faisan	25 septembre 2011	29 février 2012	
<u>Gibier d'eau</u>	Selon arrêté ministériel	Selon arrêté ministériel	
<u>Oiseaux de passage</u>	Selon arrêté ministériel	Selon arrêté ministériel	

ARTICLE 3 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

- *Du 25 septembre 2011 au 24 octobre 2011 : de 9 heures à 18 heures*
- *Du 25 octobre 2011 au 09 janvier 2012 : de 9 heures à 17 heures*
- *Du 10 janvier 2012 au 28 février 2012 : de 9 heures à 18 heures*

Ces limitations ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche des grands animaux soumis au plan de chasse,
- à la chasse à l'affût ou à l'approche et à balles et à l'arc, du renard et du sanglier,
- à la chasse au gibier d'eau, dans les conditions de tir avant l'ouverture générale,
- à la chasse à courre.

ARTICLE 4 :

La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige :

- l'application du plan de chasse légal,
- la chasse du sanglier,
- la chasse du lapin, du renard et du pigeon ramier,
- la vénerie sous terre.

.../...

ARTICLE 5 :

L'exercice de la chasse au sanglier n'est autorisé, du 1^{er} juin 2011 au 14 août 2011 au soir, qu'en battue, à l'affût ou à l'approche sur des territoires agricoles de 5 hectares minimum, uniquement en plaine et de jour.

La pratique de la chasse au sanglier sera autorisée pour les détenteurs du droit de chasse bénéficiant d'une autorisation préfectorale (obtenue en adressant une demande à la DRIAAF uniquement) conformément à l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Pour les détenteurs d'un plan de chasse, le chevreuil, le daim et le renard pourront être chassés en tir d'été à l'approche ou à l'affût à partir du 1^{er} juin 2011.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Créteil, le 24 juin 2011

Signé : Le Préfet du Val-de-Marne
Pierre DARTOUT

Annexe 1

Préfet du Val-de-Marne

(Timbre DRIAAF)

Décision de l'administration
Date :.....
Autorisation n°

DEMANDE D'AUTORISATION DU TIR DU SANGLIER EN BATTUE, A L'APPROCHE OU A L'AFFUT
sur terrains agricoles d'un minimum de 5 ha, hors espaces boisés et boqueteaux
PERIODE COMPRISE ENTRE LE 1^{er} JUIN 2011 ET LE 14 AOUT 2011 AU SOIR
visée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral fixant les périodes de chasse
pour la campagne 2011-2012
(Article R 424-8 du code de l'environnement)

Je soussigné (*nom, prénom*).....

Demeurant à (*adresse complète*).....

.....

.....

.....

agissant en qualité de détenteur du droit de chasse sur la (les) commune (s) de.....

.....

.....

disposant d'un territoire de 5 ha minimum d'un seul tenant défini sur la **carte au 1/25000° ci-jointe**, sollicite l'autorisation de tirer le sanglier en battue, à l'affût ou à l'approche du 1^{er} juin au 14 août 2011 au soir, exclusivement dans les zones agricoles de jour.

Fait à le,

(signature du détenteur du droit de chasse)

] Chaque tireur délégué par le titulaire de la présente autorisation devra en être porteur d'une copie.

] **Ce dossier est à envoyer à l'adresse suivante :**

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France
Service de la forêt, du bois, de la biomasse et de la biodiversité
18, avenue Carnot – 94234 Cachan cedex
] P. J. carte au 1/25000°.



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

ARRETE N° 2011 / 2066 du 24 juin 2011
attribuant un plan de chasse individuel dans la forêt domaniale de Notre-Dame
Campagne 2011/2012

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L. 425-6 à L. 425-13 et R. 425-1 à R. 425-13 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu la convention portant délégation de gestion concernant les activités relatives à la chasse et à la pêche entre la DRIEE et la DRIAAP en date du 12 avril 2011,

Vu la demande de plan de chasse formulée par l'Office national des forêts,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Val-de-Marne réunie le 12 mai 2011,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture et de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'Office national des forêts (agence interdépartementale de Fontainebleau), sur le territoire désigné ci-après, où il est détenteur du droit de chasse, devra prélever par chasse, au cours de la campagne de chasse **2011/2012**, le nombre de têtes de chevreuils indiqué comme suit :

Désignation du territoire de chasse : Forêt Domaniale de Notre-Dame sur une superficie de 1 561,89 hectares situés dans les départements du Val-de-Marne (communes de Boissy-Saint-Léger, La Queue-en-Brie, Marolles-en-Brie, Noiseau, Santeny et Sucy-en-Brie) et de la Seine-et-Marne (commune de Lésigny).

Nombre de chevreuils minimum à prélever : **00**

Nombre de chevreuils maximum à prélever : **95**

Nombre et numéros des bracelets délivrés par le régisseur de recettes de l'ONCFS pour les chevreuils tués : **95** bracelets, de 94 CHI 001 à 94 CHI 095.

.../...

ARTICLE 2 :

Chaque animal abattu devra être muni, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, du dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Si l'animal est partagé, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité. Tout animal tué en contravention à ce plan entraînera les sanctions prévues par l'article R. 428-13 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Les comptes-rendus de tir devront être adressés sous 48 heures à la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, et un bilan global devra être adressé à cette dernière dans les 10 jours suivant la clôture de l'espèce en cause.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire du présent plan de chasse est tenu de faire connaître au préfet, dans les dix jours suivant la clôture de la chasse du chevreuil et du daim, le nombre et le sexe des animaux prélevés.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24 juin 2011

Signé : Le Préfet du Val-de-Marne
Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

ARRETE N° 2011 / 2067 du 24 juin 2011
attribuant un plan de chasse individuel sur la commune de Santeny
Campagne de chasse 2011/2012

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** les articles L. 425-6 à L. 425-13 et R. 425-1 à R. 425-13 du code de l'environnement,
Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,
Vu la convention portant délégation de gestion concernant les activités relatives à la chasse et à la pêche entre la DRIEE et la DRIAAP en date du 12 avril 2011,
Vu la demande de plan de chasse formulée par Monsieur Hugues de la Perrière,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 12 mai 2011,
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture et de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Hugues de La Perrière, sur le territoire désigné ci-après, où il est propriétaire, devra prélever par chasse, au cours de la campagne de chasse **2011/2012**, le nombre de têtes de chevreuils indiqué comme suit :

Désignation du territoire de chasse : le Parc des Lions sur la commune de Santeny sur une superficie totale de 33,5 hectares dont 10,5 hectares boisés

Nombre de chevreuils minimum à prélever : **0**

Nombre de chevreuils maximum à prélever : **2**

Nombre et numéros des bracelets délivrés par le régisseur de recettes de l'ONCFS pour les cervidés tués : **2** bracelets, 94 CHI 109 à 94 CHI 110.

.../...

ARTICLE 2 :

Chaque animal abattu devra être muni, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, du dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Si l'animal est partagé, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité. Tout animal tué en contravention à ce plan entraînera les sanctions prévues par l'article R. 428-13 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Les comptes-rendus de tir devront être adressés sous 48 heures à la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, et un bilan global devra être adressé à cette dernière dans les 10 jours suivant la clôture de l'espèce en cause.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire du présent plan de chasse est tenu de faire connaître au préfet, dans les dix jours suivant la clôture de la chasse du chevreuil, le nombre et le sexe des animaux prélevés.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Santeny.

Fait à Créteil, le 24 juin 2011

Signé : Le Préfet du Val-de-Marne
Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

ARRETE N° 2011 / 2068 du 24 juin 2011
attribuant un plan de chasse individuel sur la commune de Santeny
Campagne 2011/2012

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L. 425-6 à L. 425-13 et R. 425-1 à R. 425-13 du code de l'environnement,
Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,
Vu la convention portant délégation de gestion concernant les activités relatives à la chasse et à la pêche entre la DRIEE et la DRIAFA en date du 12 avril 2011,
Vu la demande de plan de chasse formulée par Monsieur Christian Morin,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 12 mai 2011,
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture et de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Christian Morin, sur le territoire désigné ci-après, où il est détenteur du droit de chasse, devra prélever par chasse, au cours de la campagne de chasse **2011/2012**, le nombre de têtes de chevreuils indiqué comme suit :

Désignation du territoire de chasse : Pré Fezard sur la commune de Santeny sur une superficie de 150 hectares, dont 5 hectares boisés.

Nombre de chevreuils minimum à prélever : **0**

Nombre de chevreuils maximum à prélever : **3**

Nombre et numéros des bracelets délivrés par le régisseur de recettes de l'ONCFS pour les chevreuils tués : **3** bracelets, de 94 CHI 106 à 94 CHI 108.

.../...

ARTICLE 2 :

Chaque animal abattu devra être muni, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, du dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Si l'animal est partagé, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité. Tout animal tué en contravention à ce plan entraînera les sanctions prévues par l'article R. 428-13 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Les comptes-rendus de tir devront être adressés sous 48 heures à la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, et un bilan global devra être adressé à cette dernière dans les 10 jours suivant la clôture de l'espèce en cause.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire du présent plan de chasse est tenu de faire connaître au préfet, dans les dix jours suivant la clôture de la chasse du chevreuil et du daim, le nombre et le sexe des animaux prélevés.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24 juin 2011

Signé : Le Préfet du Val-de-Marne
Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

ARRETE N° 2011 / 2069 du 24 juin 2011 attribuant un plan de chasse individuel dans la forêt régionale de Gros bois Campagne 2011/2012

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L. 425-6 à L. 425-13 et R. 425-1 à R. 425-13 du code de l'environnement,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,
Vu la convention portant délégation de gestion concernant les activités relatives à la chasse et à la pêche entre la DRIEE et la DRIAFA en date du 12 avril 2011,
Vu la demande de plan de chasse formulée par l'Agence des espaces verts de la région Ile-de-France,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 12 mai 2011,
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture et de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'Agence des espaces verts de la région Ile-de-France, sur le territoire désigné ci-après, où il est propriétaire, devra prélever par chasse, au cours de la campagne de chasse **2011/2012**, le nombre de têtes de chevreuils indiqué comme suit :

Désignation du territoire de chasse : Forêt régionale de Gros-Bois sur une superficie de 148 hectares

Nombre de chevreuils minimum à prélever : **0**

Nombre de chevreuils maximum à prélever : **10**

Nombre et numéros des bracelets délivrés par le régisseur de recettes de l'ONCFS pour les chevreuils tués : **10** bracelets, de 94 CHI 096 à 94 CHI 105

.../...

ARTICLE 2 :

Chaque animal abattu devra être muni, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, du dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Si l'animal est partagé, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité. Tout animal tué en contravention à ce plan entraînera les sanctions prévues par l'article R. 428-13 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Les comptes-rendus de tir devront être adressés sous 48 heures à la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, et un bilan global devra être adressé à cette dernière dans les 10 jours suivant la clôture de l'espèce en cause.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire du présent plan de chasse est tenu de faire connaître au préfet, dans les dix jours suivant la clôture de la chasse du chevreuil, le nombre et le sexe des animaux prélevés.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24 juin 2011

Signé : Le Préfet du Val-de-Marne
Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

ARRETE N° 2011 / 2070 du 24 juin 2011
attribuant un plan de chasse individuel dans la forêt de Grosbois
(communes de Boissy-Saint-Léger et Marolles-en-Brie)
Campagne de chasse 2011/2012

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L. 425-6 à L. 425-13 et R. 425-1 à R. 425-13 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu la convention portant délégation de gestion concernant les activités relatives à la chasse et à la pêche entre la DRIEE et la DRIAFAF en date du 12 avril 2011,

Vu la demande de plan de chasse formulée par la Société d'encouragement à l'élevage du cheval français (SECF),

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 12 mai 2011,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture et de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

la Société d'encouragement à l'élevage du cheval français, sur le territoire désigné ci-après, où il est propriétaire, devra prélever par chasse, au cours de la campagne de chasse 2011/2012, le nombre de têtes de chevreuils indiqué comme suit :

Désignation du territoire de chasse : Forêt du domaine de Grosbois sur une superficie de 430 hectares dont 220 hectares boisés situés sur les communes de Boissy-Saint-Léger et Marolles-en-Brie

Nombre de chevreuils minimum à prélever : **0**

Nombre de chevreuils maximum à prélever : **5**

Nombre et numéros des bracelets délivrés par le régisseur de recettes de l'ONCFS pour les cervidés tués : **5** bracelets, 94 CHI 111 à 94 CHI 115.

.../...

ARTICLE 2 :

Chaque animal abattu devra être muni, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, du dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Si l'animal est partagé, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité. Tout animal tué en contravention à ce plan entraînera les sanctions prévues par l'article R. 428-13 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Les comptes-rendus de tir devront être adressés sous 48 heures à la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, et un bilan global devra être adressé à cette dernière dans les 10 jours suivant la clôture de l'espèce en cause.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire du présent plan de chasse est tenu de faire connaître au préfet, dans les dix jours suivant la clôture de la chasse du chevreuil, le nombre et le sexe des animaux prélevés.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Santeny.

Fait à Créteil, le 24 juin 2011

Signé : Le Préfet du Val-de-Marne
Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

ARRETE N° 2011 / 2071 du 24 juin 2011 **attribuant un plan de chasse individuel dans le Domaine du Château d'Ormesson,** **situé sur la commune d'Ormesson-sur-Marne**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L. 425-6 à L. 425-13 et R. 425-1 à R. 425-13 du code de l'environnement,
Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,
Vu la convention portant délégation de gestion concernant les activités relatives à la chasse et à la pêche entre la DRIEE et la DRIA AF en date du 12 avril 2011,
Vu la demande de plan de chasse formulée par Mme Marie-Antoinette Cécille,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 mai 2011,
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture et de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mme Marie-Antoinette Cécille, sur le territoire désigné ci-après, où elle est intendante, devra prélever par chasse, au cours de la campagne de chasse **2011/2012**, le nombre de têtes de chevreuils indiqué comme suit :

Désignation du territoire de chasse : Domaine du Château d'Ormesson, situé à Ormesson-sur-Marne d'une superficie de 160 hectares dont 90 hectares boisés.

Nombre de chevreuils minimum à prélever : **0**

Nombre de chevreuils maximum à prélever : **7**

Nombre et numéros des bracelets délivrés par le régisseur de recettes de l'ONCFS pour les chevreuils tués : **7** bracelets, de 94 CHI 116 à 94 CHI 122.

.../...

ARTICLE 2 :

Chaque animal abattu devra être muni, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, du dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Si l'animal est partagé, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité. Tout animal tué en contravention à ce plan entraînera les sanctions prévues par l'article R. 428-13 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Les comptes-rendus de tir devront être adressés sous 48 heures à la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, et un bilan global devra être adressé à cette dernière dans les 10 jours suivant la clôture de l'espèce en cause.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire du présent plan de chasse est tenu de faire connaître au préfet, dans les dix jours suivant la clôture de la chasse du daim, le nombre et le sexe des animaux prélevés.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24 juin 2011

Signé : Le Préfet du Val-de-Marne
Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

ARRETE MODIFICATIF N° 2011 / 2072 du 24 juin 2011 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique *Société Amicale des Pêcheurs de La Varenne Champigny*

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 434-3 à L 434-5 et R 434-27,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 85-1284 du 28 novembre 1985 relatif à la pêche en eau douce pratiquée par des amateurs,
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 fixant les conditions d'agrément des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique, et les statuts des associations agréées de pêche et de pisciculture modifié par l'arrêté du 27 juin 2008,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-016 du 29 décembre 2008 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique *Société Amicale des Pêcheurs La Varenne Champigny* sise Maison des associations – 2, avenue du Maréchal Lyautey - 94100 Saint-Maur-des-Fossés,
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,
- Vu** la convention portant délégation de gestion concernant les activités relatives à la chasse et à la pêche entre la DRIEE et la DRIAAP en date du 12 avril 2011,
- Vu** le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique *Société Amicale des Pêcheurs de La Varenne Champigny* tenue le 20 février 2011 au cours de laquelle il a été procédé à la modification du siège social et à l'élection des nouveaux président et trésorier de l'association susnommée,
- Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture et de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article de 2 de l'arrêté n° 2008-016 du 29 décembre 2008 est modifié comme suit :

Monsieur Daniel WAGNER, domicilié 126 avenue Beaurepaire– 94100 SAINT-MAUR DES FOSSES est agréé en qualité de **président**,

Madame Liliane WAGNER, domiciliée 126 avenue Beaurepaire– 94100 SAINT-MAUR DES FOSSES est agréée en qualité de **trésorière**,

Les autres articles restent inchangés.

.../...

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24 juin 2011

Signé : Le Préfet du Val-de-Marne
Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2011 / 2106 du 27 juin 2011
AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, livre IV, Titre III, et notamment les articles L.436-9 et R.432-8 à R.432-10 ;

VU le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU la Convention portant délégation de gestion concernant les activités relatives à la chasse et à la pêche entre la DRIEE et la DRIAFAF en date du 12 avril 2011 ;

VU la demande en date du 28 février 2011 présentée par le gérant de la société Hydrosphère ;

VU l'avis du délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), des régions Basse-Normandie, Haute-Normandie, Île-de-France, Nord-Pas-de-Calais et Picardie en date du 18 mai 2011 ;

VU l'avis du président de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FPPMA) en date du 27 mai 2011 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne et de la Directrice régionale et interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Île de France ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La Société HYDROSPHERE, dont le siège est situé 2 avenue de la Mare - ZI des Béthunes – BP 39088 - 95072 Cergy Pontoise cedex , est autorisée à capturer et à transporter des poissons et des écrevisses à des fins sanitaires, scientifiques, ou en cas de déséquilibres biologiques, dans le département du Val-de-Marne, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Les responsables de l'exécution matérielle des opérations de capture sont l'une des quatre personnes suivantes : M. Pascal MICHEL, M. Jacques LOISEAU, M. Jérémy LECLERE, M. Pierre CLEVENOT, agents désignés par le gérant d'Hydrosphère.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 4 : Lieux de capture

Les captures pourront avoir lieu sur l'ensemble du réseau hydrographique du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés

Les captures pourront être effectuées par tous moyens, et en particulier la pêche à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 2 février 1989, en particulier en ce qui concerne le contrôle annuel.

ARTICLE 6 : Destination du poisson

Les individus capturés lors des opérations menées dans le cadre de cette autorisation seront remis à l'eau vivants sur le lieu de capture. Les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis aux détenteurs du droit de pêche ou détruits.

ARTICLE 7 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche

ARTICLE 8 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture :

- au Préfet (Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – DRIAAF)
- au président de la FPPMA
- au service interdépartemental d'Île-de-France de l'ONEMA (SiD Seine-Île-de-France – 151, quai du Raincy – 94380 Bonneuil-sur-Marne.

ARTICLE 9 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu type précisant les résultats des captures :

- au Préfet (Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – DRIAAF) ;
- au président de la FPPMA ;
- au service interdépartemental d'Île-de-France et à la délégation régionale de l'ONEMA.

ARTICLE 10 : Rapport sur les opérations réalisées

Dans un délai de six mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus :

- l'original au Préfet (Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – DRIAAF) ;
- une copie au Préfet coordonnateur de bassin ;
- une copie à la délégation régionale et au service interdépartemental d'Île-de-France de l'ONEMA ;
- une copie au président de la FPPMA.

ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne, la Directrice régionale et interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, le délégué interrégional de l'ONEMA, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

SIGNE

Olivier HUISMAN



PREFET DE PARIS

PREFECTURE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

PREFECTURE DES YVELINES

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**Arrêté n° DEP-2011-129-7 en date du 9 mai 2011
portant adhésion de la commune de Valenton
au Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,

Le préfet des Yvelines,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17,
L. 5211-18, L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1926 modifié par arrêté du 6 février 1926 portant
création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour les pompes funèbres ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 8 décembre 1995, 18, 23 janvier et 8 février 1996
adoptant la modification de la dénomination et des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 mars 2003 adoptant la modification de la
dénomination et des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2007-155-1 du 4 juin 2007 portant, notamment, modification des statuts du Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP) ;

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 28 septembre 2010, de la ville de Valenton sollicitant l'adhésion de la Ville au SIFUREP ;

Vu la délibération n° 2010-12-36 du 14 décembre 2010 du comité syndical du SIFUREP approuvant l'adhésion de la commune de Valenton ;

Vu la circulaire n° 2011-1 du 7 janvier 2011 transmise par lettre recommandée avec accusé de réception sollicitant l'avis des membres du SIFUREP ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont remplies ;

ARRESENT

Article 1e : La commune de Valenton est admise à adhérer au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP).

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 9 mai 2011

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

Bertrand MUNCH

Pour le préfet du département
des Yvelines,
et par délégation,
le secrétaire général

Claude GIRAULT

Pour le préfet du département
des Hauts-de-Seine,
et par délégation,
le secrétaire général

Didier MONTCHAMP

Pour le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis,
et par délégation,
le secrétaire général

Arnaud COCHET

Pour le préfet du département
du Val-de-Marne,
et par délégation,
le secrétaire général

Christian ROCK



PRÉFET DE PARIS

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE DES YVELINES

PREFECTURE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

**Arrêté n° DEP-2011-129-8 en date du 9 mai 2011
portant adhésion des communes de Courtry (77), Villepinte (93), Grigny (91), Morangis
(91) au Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de
Communication (SIPPEREC) pour la compétence «développement des énergies
renouvelables »**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

le préfet de la Seine-et-Marne

Le préfet des Yvelines

Le préfet de l'Essonne

Le préfet des Hauts-de-Seine

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val-de-Marne

Le préfet du Val-d'Oise

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-18
à L. 5211-20, L.5711-1 et suivants, ainsi que son article L.5212-16 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 janvier 1924 autorisant la création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour l'électricité ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 97-327 du 16 juin 1997 autorisant la modification des statuts, l'extension des compétences au titre des réseaux urbains de télécommunications et de vidéocommunication et la dénomination du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour l'électricité en « Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2002-161-4 du 10 juin 2002 autorisant les modifications statutaires portant adoption des dispositions législatives relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et extension des compétences en matière d'éclairage public et/ou de signalisation lumineuse tricolore ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2009-288-A du 15 octobre 2009 portant modification des statuts, transformation en syndicat mixte fermé du SIPPEREC et adhésion des communautés d'agglomération Val de France et Europ'Essonne ;

Vu la délibération n° 10-00034 du conseil municipal de Courtry en date du 24 juin 2010 demandant l'adhésion de la commune au SIPPEREC pour la compétence « développement des énergies renouvelables » ;

Vu la délibération n° 2010-141 du conseil municipal de Villepinte en date du 30 juin 2010 demandant l'adhésion de la commune au SIPPEREC pour la compétence « développement des énergies renouvelables » ;

Vu la délibération n° 088/10 du conseil municipal de Morangis en date du 23 septembre 2010 demandant l'adhésion de la commune au SIPPEREC pour la compétence « développement des énergies renouvelables » ;

Vu la délibération n° 135.2010 du conseil municipal de Grigny en date du 16 novembre 2010 demandant l'adhésion de la commune au SIPPEREC pour la compétence « développement des énergies renouvelables » ;

Vu les délibérations n° 2010-10-130 et 2010-12-152 du SIPPEREC en date des 14 octobre et 14 décembre 2010 approuvant l'adhésion des communes de Villepinte et Courtry, ainsi que celle de Morangis et Grigny;

Vu la circulaire n° 2010-39 en date du 23 décembre 2010 du conseil syndical du SIPPEREC transmise par accusé réception aux membres du syndicat ;

Vu l'absence d'opposition des organes délibérant des membres du SIPPEREC;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et des préfets de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise,

Arrêtent :

Art. 1^{er} : Les communes de Courtry, Villepinte, Grigny et Morangis sont admises à adhérer au Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) pour la compétence «développement des énergies renouvelables».

Art. 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 9 mai 2011

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Le préfet, secrétaire général
de la préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Pour le préfet du département
des Yvelines, et par délégation,
le secrétaire général

Claude GIRAULT

Pour le préfet du département
des Hauts-de-Seine, et par délégation,
le secrétaire général

Didier MONTCHAMP

Pour le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis, et par délégation,
le secrétaire général

Arnaud COCHET

Pour le préfet du département
du Val-de-Marne, et par délégation,
le secrétaire général

Christian ROCK

Pour le préfet du département
du Val d'Oise, et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Noël CHAVANNE

Pour le préfet du département
de l'Essonne, et par délégation,
le sous-préfet de Palaiseau

Daniel BARNIER

Le préfet du département
du Seine-et-Marne, et par délégation,
le secrétaire général

Serge GOUTEYRON

PREFET DU VAL DE MARNE

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Créteil, le 24 mai 2011

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

ARRETE N° 2011/1695

**déclarant cessibles les parcelles cadastrées nécessaires à la réalisation du
projet d'aménagement du Parc des Lilas à Vitry-sur-Seine -**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE, chevalier de la Légion d'Honneur,

- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2000 prescrivant l'ouverture dans la commune de Vitry-sur-Seine d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives au projet d'aménagement du Parc des Lilas ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/2117 du 18 juin 2001 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du Parc des Lilas et qui a été prorogé par l'arrêté n° 2006/248 du 18 janvier 2006 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/7653 du 3 décembre 2010 prescrivant une enquête parcellaire complémentaire afin d'actualiser la liste des personnes et des biens à exproprier au regard de l'enquête parcellaire organisée du 10 janvier 2011 au 28 janvier 2011 inclus ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/8039 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et publié au recueil des actes administratifs du 31 décembre 2010 ;
- **VU** toutes les pièces justificatives de la notification individuelle aux propriétaires de l'avis d'ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire ;
- **VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 mars 2011 ;
- **VU** le courrier du conseil général du Val-de-Marne en date du 4 avril 2011, demandant au préfet du Val-de-Marne, de prendre un arrêté de cessibilité pour les parcelles concernées ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

.../...

ARRETE :

- **Article 1er.** : Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique au profit du Département du Val de Marne les terrains, immeubles, biens et droits désignés à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à la réalisation de l'aménagement du Parc des Lilas sur la commune de Vitry-sur-Seine.

- **Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de sa notification au propriétaire. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

- **Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, le maire de la commune de Vitry-sur-Seine, le président du conseil général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie certifiée conforme sera notifiée au bénéficiaire de l'expropriation visé à l'article 1^{er}, et au juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de Créteil.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Christian ROCK



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 31 mai 2011

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE ET DES
DOTATIONS DE L'ETAT
2EME BUREAU

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BROCUS

☎: 01 49 56 61 06
☎ 01 49 56 64 12

DRCT-2/DOSSIERS PARTICULIERS/CFL
2011/ARRETE INSTITUANT LA COMMISSION

DRCL-2 N° 2011 -

ARRETE N° 2011/ 1788

Portant institution de la commission locale de recensement des votes en application des dispositions de l'article R 1211-9 du code général des collectivités territoriales, en vue de l'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale au Comité des Finances Locales

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi 79-15 du 3 janvier 1979,

Vu l'article 13 de la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit,

Vu des articles L 1211-2, R 1211-1, R1211-4 et R 1211-5 du code général des collectivités territoriales relatifs au Comité des Finances Locales,

Vu la circulaire NOR/COT/B/11/02611/C du 23 février 2011 et la circulaire rectificative NOR/COT/B/11/11273/C du 3 mai 2011 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivité Territoriales et de l'Immigration relatives au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2011 désignant les élus, membres de la commission locale de dépouillement des votes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

.../...

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'élection des représentants des maires et des représentants des établissements publics de coopération intercommunale au Comité des Finances Locales du 9 juin 2011 et conformément à l'article R1211-9 du code général des collectivités territoriales et à l'arrêté préfectoral précité, il est institué une commission locale de recensement des votes composée comme suit :

Président : M. Philippe MOËLO, directeur des relations avec les collectivités territoriales, représentant le Préfet,

Membres : M. Abraham JOHNSON, Adjoint au maire de Créteil
M. Didier DOUSSET, Conseiller Municipal de Villiers-sur-Marne

Le Secrétariat de la commission est assuré par :

M. Arnaud GUYADER, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat

Article 2 :

Cette commission se réunira à la préfecture du Val de Marne, 21 à 29 avenue du Général de Gaulle à Créteil – bureau du directeur des relations avec les collectivités territoriales au 2^{ème} étage, le jeudi 9 juin 2011 à 9 heures 30.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 31 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 31 mai 2011

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE ET DES
DOTATIONS DE L'ETAT
2EME BUREAU

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BROCUS
☎: 01 49 56 61 06
☎: 01 49 56 64 12
DRCT-2/DOSSIERS PARTICULIERS/CFL
2011/ARRETE DESIGNATION

DRCT-2 N° 2010 -

ARRETE n° 2011 / 1789

Portant désignation de deux élus à la commission locale de recensement des votes instituée en application des dispositions de l'article R 1211-9 du code général des collectivités territoriales, en vue de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au Comité des finances Locales.

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi 79-15 du 3 janvier 1979,

Vu l'article 13 de la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit,

Vu les articles R 1211-2, R 1211-10 et R 1211-12 du code des collectivités territoriales relatifs aux modalités d'élection des membres du Comité des Finances Locales,

Vu la circulaire NOR/COT/B/11/02611/C du 23 février 2011 et la circulaire rectificative NOR/COT/B/11/11273/C du 3 mai 2011 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration relatives au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés pour siéger au sein de la commission locale de recensement chargée de procéder au dépouillement des votes émis par le collège des maires et celui des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale en vue du renouvellement de leurs représentants au Comité des Finances Locales :

- Monsieur Abraham JOHNSON, Adjoint au maire de Créteil,
- Monsieur Didier DOUSSET, Conseiller Municipal de Villiers-sur-Marne.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 31 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,

Christian ROCK

Le 17 juin 2011

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

Préfecture de l'Aisne

Préfecture de l'Aube

Préfecture de l'Essonne

Préfecture des Hauts-de-Seine

Préfecture de la Marne

Préfecture de la Nièvre

Préfecture de Seine-et-Marne

Préfecture de Seine-Saint-Denis

Préfecture du Val-de-Marne

Préfecture du Val-d'Oise

Préfecture de l'Yonne

Préfecture des Yvelines

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2011168-0001

prescrivant une enquête publique relative à la demande présentée par l'établissement public territorial des Grands Lacs de Seine visant à déclarer d'intérêt général l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des Lacs-réservoirs de Pannecièrre, Seine, Marne, Aube et permettant de faire participer les bénéficiaires du service rendu par le soutien d'étiage aux dépenses correspondantes.

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.211-7 et les articles R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.11-3 à R.11-14 ;

Vu le courrier du 5 mai 2011 de l'établissement public territorial, les Grands lacs de Seine, demandant au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris d'organiser une enquête publique visant à déclarer d'intérêt général l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des Lacs-réservoirs de Pannecièrre, Seine, Marne et Aube et permettant de faire participer les bénéficiaires du service rendu par le soutien d'étiage aux dépenses correspondantes ;

Vu les listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteurs établies pour 2011 pour les départements de l'Aube, de la Marne, de Paris, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, de l'Yonne et des Yvelines ;

Sur proposition des préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, de l'Aisne, de l'Aube, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Marne, de la Nièvre, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise, de l'Yonne et des Yvelines ;

ARRETENT

ARTICLE 1

Il sera procédé à une enquête publique relative à la demande présentée par l'établissement public territorial des Grands Lacs de Seine visant à déclarer d'intérêt général l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des lacs-réservoirs, ouvrages existants, gérés par les Grands lacs de Seine pour le soutien d'étiage de la Seine et ses affluents, et permettant de faire participer les bénéficiaires de ces soutiens d'étiage aux dépenses correspondantes.

Cette enquête publique sera réalisée conformément aux dispositions des articles R.11-3 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et des articles R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

L'enquête publique se déroulera du 4 au 29 juillet 2011 à 12 heures inclus.

ARTICLE 3

Cette opération concerne les communes qui sont réparties dans 13 départements et dont la liste est jointe en annexe I de cet arrêté.

Le dossier constitué par le pétitionnaire sera déposé dans les mairies listées à l'annexe II du présent arrêté où les personnes intéressées par l'opération pourront en prendre connaissance et formuler leurs éventuelles observations sur un registre d'enquête ouvert à cet effet, suivant leurs jours et heures d'ouverture au public.

Le dossier complet pourra également être consulté sur le site internet des Grands lacs de Seine (http://www.grandslacsdeseine.fr/actualites/enquete_publicue).

Un avis faisant connaître au public les conditions de l'enquête publique sera affiché au moins huit jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans toutes les mairies des communes concernées par cette opération (soit les communes citées en annexe I).

L'exécution de cette formalité incombe aux maires et devra être justifiée par un certificat d'affichage.

Un avis sera également publié dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux de chaque département concerné une première fois huit jours avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 4

Une commission d'enquête est désignée.

Sa composition est la suivante :

- M. Alain CHARLIAC, attaché de direction à EDF (à la retraite)Président- M. Patrick ROGER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat (à la retraite)Membre titulaire- Mme Danièle BENOIT, professeur des sciences de la vie et de la terre (à la retraite)Membre titulaire- M. Philippe GUIDEE, ingénieur de l'école supérieure d'électricité (à la retraite)Membre titulaire- M. Jean-Paul BALOUKA, cadre financier (à la retraite)Membre titulaire- M. Jean-Michel BONNEL, ingénieur territorial (à la retraite)Membre titulaire- M. Michel BREUILLE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement (à la retraite)Membre titulaire- M. Jean-François JACQUOT, ingénieur divisionnaire du ministère de l'équipement (à la retraite)Membre titulaire- M. Jean-Claude SPINDLER, contrôleur général économique et financier (à la retraite)Membre titulaire- M. Georges DEBLED, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat (à la retraite)Membre suppléant- M. Georges FRATTI, ingénieur divisionnaire de l'industrie des mines (à la retraite)Membre suppléant

En cas d'empêchement de M. Alain CHARLIAC, la présidence de la commission sera assurée par M. Philippe GUIDEE, membre titulaire de la commission.

Le siège de cette commission se situe à **la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris – direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement – unité territoriale de Paris – 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.**

Les modalités de permanences des membres de cette commission, pour recevoir les observations du public, seront organisées selon l'annexe III de cet arrêté.

Toutes les personnes intéressées par l'opération pourront également adresser leurs remarques par courrier au siège de la commission d'enquête à l'attention du président, M. Alain CHARLIAC, à l'adresse citée ci-dessus ainsi que par messagerie à l'adresse suivante : *alain.charliac@gmail.com*.

ARTICLE 5

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 2, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires concernés.

Tous les maires transmettront sans délai les documents d'enquête (dossiers, registres, certificats d'affichage...) au préfet de leur département.

Chaque préfet adressera l'ensemble de ces pièces, accompagnées de son avis sur le dossier, au siège de la commission d'enquête, dont l'adresse est indiquée dans l'article 4, dans les 24 heures suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 6

La commission d'enquête rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le président de la commission d'enquête transmettra le dossier avec ses conclusions au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement – unité territoriale de Paris – 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15) dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par le présent arrêté.

ARTICLE 7

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête pourront être consultés par le public pendant un an dans les mairies où s'est déroulée l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée peut également demander communication des conclusions de la commission d'enquête au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement – unité territoriale de Paris – 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15).

ARTICLE 8

Les frais d'affichage, de publication, d'insertion dans la presse et d'indemnisation des membres de la commission d'enquête seront à la charge des Grands lacs de Seine.

ARTICLE 9

Les préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, de l'Aisne, de l'Aube, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Marne, de la Nièvre, de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise, de l'Yonne, des Yvelines, les maires des communes listées dans l'annexe I, les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de chaque département concerné.

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Le préfet de Paris**

Daniel CANEPA

Le préfet de l'Aisne

Pierre BAYLE

Pour le préfet de l'Aube

Le Directeur Départemental des Territoires

Renaud LAHEURTE

Le préfet de l'Essonne
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Pascal SANJUAN

Le préfet des Hauts-de-Seine

Pierre -André PEYVEL

Le préfet de la Marne

Michel GUILLOT

Le préfet de la Nièvre

Nicolas QUILLET

Le préfet de Seine-et-Marne

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

Le préfet de Seine-Saint-Denis

Christian LAMBERT

Le préfet du Val-de-Marne

Pierre DARTOUT

Le préfet du Val-d'Oise

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

Le préfet de l'Yonne

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Patrick BOUCHARDON

Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude GIRAULT

PREFET DU VAL DE MARNE

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Créteil, le 23 juin 2011

ARRETE PREFECTORAL n° 2011/2048
Déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté
REPUBLIQUE -
- Commune de BONNEUIL-SUR-MARNE -

Le préfet du Val-de-Marne, chevalier de la Légion d'Honneur ;

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code de l'urbanisme ;
- **VU** le code de l'environnement ;
- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- **VU** la délibération du bureau du conseil d'administration de Valophis Habitat en date du 23 septembre 2009 approuvant le bilan de concertation de la création de la ZAC République ;
- **VU** la délibération du bureau du conseil d'administration de Valophis Habitat du 14 octobre 2009 validant le dossier de création de la ZAC République ;
- **VU** la délibération n°13 en date du 29 juin 2010 du conseil municipal de la commune de Bonneuil-sur-Marne donnant un avis favorable sur le dossier de réalisation et sur le programme des équipements publics de la ZAC République, initiée par Valophis Habitat, OPH du Val-de-Marne ;
- **VU** la délibération n°6 du conseil d'administration de Valophis Habitat du 30 juin 2010 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC République et demandant à l'état de mettre en œuvre la procédure nécessaire à sa réalisation ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/3715 du 8 février 2010 portant création de la ZAC République sur le territoire de la commune de Bonneuil-sur-Marne ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/7343 du 9 novembre 2010 portant approbation du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté République sur la commune de Bonneuil-sur-Marne ;

.../...

- **VU** l'arrêté préfectoral n°2010/8039 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, et publié au recueil des actes administratifs de décembre 2010 ;
 - **VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/6692 du 24 septembre 2010 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives à la Zone d'Aménagement Concerté République ;
 - **VU** la délibération n°4 du conseil d'administration de Valophis Habitat du 7 avril 2011 validant la déclaration de projet et demandant au préfet de déclarer l'utilité publique de l'opération ;
 - **VU** le dossier d'enquête ;
 - **VU** les rapports et conclusions du commissaire enquêteur et notamment l'avis favorable émis le 20 décembre 2010 ;
 - **VU** le courrier en date du 27 mai 2011 de Valophis Habitat demandant au préfet de déclarer l'utilité publique de l'opération ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : est déclaré d'utilité publique, au profit de **Valophis Habitat -OPH du Val de Marne**, le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté République à Bonneuil-sur-Marne;

ARTICLE 2 : Les expropriations nécessaires à la réalisation de l'opération devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour par Valophis Habitat -OPH du Val de Marne ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, le maire de la commune de Bonneuil-sur-Marne et le directeur général de Valophis Habitat -OPH du Val de Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général

Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

MISSION « DEVELOPPEMENT TERRITORIAL »

ARRETE N° 2011/2073

**Portant modification de la composition de la Commission Départementale de Conciliation
en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal**



Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008 ;
- VU** le code de commerce et notamment les articles L145-35 et D145-12 à D145-19 ;
- VU** l'arrêté n° 2000/245 du 28 janvier 2000 portant constitution de la Commission de Conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;
- VU** l'arrêté n° 2009/397 du 9 février 2009 portant composition de la Commission de Conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;
- VU** la proposition formulée par :
- la Chambre de Métiers du Val-de-Marne ;
 - la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° 2009/397 du 9 février 2009 portant composition de la Commission de Conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est modifié comme suit :

Représentants des locataires :

▪ **Titulaires :**

Monsieur Richard RAT
213 rue Gabriel Péri
94 400 VITRY-SUR-SEINE
(Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne)

Madame Khadija LAHLOU
10 rue du Docteur Charcot
94 260 FRESNES
'Délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris)

▪ **Suppléants :**

Monsieur Paul-Henri FABRE
1 rue Rhin et Danube
Hôtel d'entreprises du Bois l'Abbé
94 500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE
(Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne)

Madame Sally BENNACER
6 rue Roger Salengro
94 270 LE KREMLIN BICETRE
(Délégation de Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris)

Le reste sans changement.

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne et Monsieur le Président de la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Créteil, le 24 juin 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian ROCK



PREFET DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2011/1856

portant agrément d'une
Société d'Exercice Libéral de biologistes médicaux

Agence régionale de Santé
Ile de France

Délégation territoriale
du Val de Marne

- VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;
- VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU l'arrêté préfectoral n°94/1353 du 31 mars 1994 modifié portant agrément sous le n° 94-02 de la Société d'Exercice Libéral de biologistes médicaux « L.C.V. – Laboratoires de Centre Ville » sise 3, avenue de la République à VILLEJUIF (94800)
- VU l'arrêté préfectoral n°90-2010 du 13 juillet 1990 modifié relatif au fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 126 avenue Gabriel Péri à Sainte-Geneviève Des Bois (91700), inscrit sous le n° 91-134;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94/1354 du 31 mars 1994 autorisant le fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 3, avenue de la République à VILLEJUIF (94800), inscrit sous le n° 94-01;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94/1355 du 31 mars 1994 autorisant le fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 19, rue Roger Morinet à VILLEJUIF (94800), inscrit sous le n° 94-125 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97/3845 du 27 octobre 1997 autorisant le fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 70, rue Gagnée à VITRY SUR SEINE (94400), inscrit sous le n° 94-199;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003/695 du 27 février 2003 autorisant le fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 2-4, rue du Général Leclerc au KREMLIN-BICETRE (94270), inscrit sous le n° 94-78;
- VU l'arrêté n° 2011 -DT 94/128 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 16 mai 2011 relative à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites sis 3, avenue de la République à VILLEJUIF (94800), inscrit sous le n° 94-01 ;

VU la nouvelle demande d'agrément déposée en date du 21 mars 2011, complétée le 4 mai 2011, par les représentants légaux de la Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions de biologistes médicaux « L.C.V. - Laboratoires de Centre Ville » sise, 3 avenue de la République à VILLEJUIF (94800), en vue de l'exploitation d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites sis 3, avenue de la République à VILLEJUIF (94800);

SUR proposition du délégué territorial du Val de Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France;

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 1^{er} juin 2011, un nouvel agrément est accordé à la Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions dénommée « L.C.V. - Laboratoires de Centre Ville » sise 3, avenue de la République à VILLEJUIF (94800), sous le n° **2011/01**.

ARTICLE 2: La Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions de biologistes médicaux dénommée « L.C.V.- Laboratoires de Centre Ville », agréée sous le n° 2011/01, exploite à compter du 1^{er} juin 2011 un laboratoire de biologie médicale, implanté sur les sites cités ci-dessous :

site principal :
3, avenue de la République
94800 VILLEJUIF

site secondaire :
19, rue Roger Morinet
94800 VILLEJUIF

site secondaire :
70, rue Gagnée
94400 VITRY SUR SEINE

site secondaire :
2-4, rue du Général Leclerc
94270 LE KREMLIN-BICETRE

site secondaire :
126 avenue Gabriel Péri
91700 SAINTE-GENEVIEVE DES BOIS"

ARTICLE 3: Tout agrément antérieur aux présentes dispositions est abrogé.

ARTICLE 4: Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5: Le Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 8 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Christian ROCK



ARRETE N° 2011/2004

portant agrément d'une
Société d'Exercice Libéral de biologistes médicaux

Agence régionale de Santé
Ile de France

Délégation territoriale
du Val de Marne

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R.6212-72 à R. 6212-92;
- Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98/2240 du 26 juin 1998 portant agrément, sous le n° 98/03, de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de directeurs et directeurs-adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale « LABORATOIRES PRINS-BENHAMOU » sise 42 rue de Chevilly à VILLEJUIF (94800), modifié par l'arrêté préfectoral n°2001/192 du 18 janvier 2001 et l'arrêté préfectoral n°2008/643 du 8 février 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98/4677 du 21 décembre 1998 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 181 avenue Rouget de Lisle à VITRY SUR SEINE (94400), inscrit sous le n° 94-79;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000/467 du 22 février 2000 portant modification dans le fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 86 rue du Général de Gaulle à VILLENEUVE LE ROI (94290), inscrit sous le n° 94-83;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001/301 du 26 janvier 2001 portant modification dans le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 42 rue de Chevilly à VILLEJUIF (94800), inscrit sous le n° 94-207;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003/4984 du 26 décembre 2003 portant modification dans le fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 23 avenue Maximilien Robespierre à VITRY SUR SEINE (94400) , inscrit sous le n° 94-169;
- VU les documents transmis le 3 mars 2011 par les représentants légaux de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « LABORATOIRES PRINS-BENHAMOU » relatifs, d'une part, à la démission de madame PRINS BENHAMOU de ses fonctions de co-gérante de la société et, d'autre part, à la transformation de ladite société en **Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions** sous la nouvelle dénomination sociale « LABORATOIRES THIBAULT-ROCHET », ceci en vue d'exploiter un laboratoire de biologie médicale multi-sites issu de la fusion de 4 laboratoires existants et autorisés préalablement à la parution de l'ordonnance du 13 janvier 2010;

SUR proposition du délégué territorial du Val de Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de biologistes médicaux « LABORATOIRES PRINS-BENHAMOU », dont le siège social est situé 42 rue de Chevilly à VILLEJUIF(94800), agréée sous le n° 98-03, est autorisée à se transformer en Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions, sous la nouvelle dénomination sociale « LABORATOIRES THIBAUT-ROCHET ».

ARTICLE 2 : Un agrément est accordé à la Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions dénommée « LABORATOIRES THIBAUT-ROCHET » sise 42 rue de Chevilly à VILLEJUIF(94800), sous le n° 2011/02, ceci en vue d'exploiter le laboratoire de biologie médicale sis 42 rue de Chevilly à VILLEJUIF(94800), inscrit sous le n° 94-207, implanté sur les sites cités ci-dessous :

Site principal (n°94-207):
42 rue de Chevilly
94800 VILLEJUIF

Site secondaire :
23 avenue Maximilien Robespierre
94400 VITRY SUR SEINE

Site secondaire :
86 rue du Général de Gaulle
94290 VILLENEUVE LE ROI

Site secondaire :
181 avenue Rouget de Lisle
94400 VITRY SUR SEINE

ARTICLE 3 : Tout agrément antérieur aux présentes dispositions est abrogé.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le délégué territorial du Val de Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 20 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Christian ROCK

ARRETE N° 2011/130 bis

**portant autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

VU le Code de la Santé Publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,

VU l'arrêté n° DS 2011-109 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 23 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DELANOUE, délégué territorial du Val de Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 98/4677 du 21 décembre 1998 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 181 avenue Rouget de Lisle à VITRY SUR SEINE (94400), inscrit sous le n° 94-79;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/467 du 22 février 2000 portant modification dans le fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 86 rue du Général de Gaulle à VILLENEUVE LE ROI (94290), inscrit sous le n° 94-83;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/301 du 26 janvier 2001 portant modification dans le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 42 rue de Chevilly à VILLEJUIF (94800), inscrit sous le n° 94-207 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/4984 du 26 décembre 2003 portant modification dans le fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 23 avenue Maximilien Robespierre à VITRY SUR SEINE (94400), inscrit sous le n° 94-169 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/2004 en date du 20/06/2011 portant agrément sous le n° 2011/02 de la **Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions « Laboratoires THIBAUT-ROCHET »** sise 42, rue de Chevilly à VILLEJUIF (94800) ;

VU la demande déposée en date du 27 mai 2011 par le représentant légal du laboratoire de biologie médicale sis 42, rue de Chevilly à VILLEJUIF (94800) en vue de la modification des autorisations administratives préexistantes afin que la S.E.L.C.A. « Laboratoires THIBAUT-ROCHET » exploite un laboratoire de biologie médicale multi-sites comportant 4 sites d'implantation ;

CONSIDÉRANT que le laboratoire de biologie médicale multi-sites sis 42 rue de Chevilly à VILLEJUIF résulte de la transformation de quatre laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;

Sur proposition du délégué territorial du Val de Marne

ARRÊTE

Article 1er : à compter du 20 juin 2011, sont abrogées les autorisations administratives relatives au fonctionnement des laboratoires de biologie médicale suivants :

laboratoire de biologie médicale - 42 rue de Chevilly 94800 VILLEJUIF
Autorisation n° 94-207 (arrêté préfectoral n° 2001/301 du 26 janvier 2001 modifié)
N° FINESS EJ : 94 000 471 6 N° FINESS ET : 94 000 472 4

laboratoire de biologie médicale - 86 rue du Général de Gaulle 94290 VILLENEUVE LE ROI
Autorisation n° 94-83 (arrêté préfectoral n° 2000/467 du 22 février 2000 modifié)
N° FINESS EJ : 94 000 471 6 N° FINESS ET : 94 000 478 1

laboratoire de biologie médicale - 23 avenue Maximilien Robespierre 94400 VITRY SUR SEINE
Autorisation n° 94-169 (arrêté préfectoral n° 2003/4984 du 26 décembre 2003)
N° FINESS EJ : 94 000 471 6 N° FINESS ET : 94 000 507 7

laboratoire de biologie médicale - 181 avenue Rouget de Lisle 94400 VITRY SUR SEINE
Autorisation n° 94-78 (arrêté préfectoral n° 2003/695 du 27 février 2003)
N° FINESS EJ : 94 000 471 6 N° FINESS ET : 94 000 512 7

Article 2 : à compter du 20 juin 2011, le laboratoire de biologie médicale multi-sites dont le siège social est situé 42 rue de Chevilly à VILLEJUIF (94800), exploité par la S.E.L.C.A. « Laboratoires THIBAUT-ROCHET », sise 42 rue de Chevilly à VILLEJUIF (94800), agréée sous le n° 2011-02, enregistré dans le fichier FINESS EJ sous le n° 94 001 931 8 et dirigé par Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, biologiste responsable, est autorisé à fonctionner sous le n° 94-207 sur les sites listés ci-dessous ouverts au public :

- le site siège social " l'Epi d'Or " qui est le site principal, n° 94-207:
42 rue de Chevilly 94800 VILLEJUIF,
ouvert au public,
pratiquant les activités d'hématologie : hématocytologie
Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 001 935 9

- le site du "Kiosque" :
86 rue du Général de Gaulle 94290 VILLENEUVE LE ROI,
ouvert au public,
pratiquant les activités de biochimie : biochimie générale et biochimie spécialisée
d'hématologie : hémostase
Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 001 940 9

- le site "Centre" :
23 avenue Maximilien Robespierre 94400 VITRY SUR SEINE,
ouvert au public,
pratiquant les activités d'hématologie : immunohématologie
d'immunologie : allergie
de microbiologie : sérologie infectieuse
de biochimie : biochimie générale et spécialisée
Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 :94 001 945 8

- le site "Thibault" :
181 avenue Rouget de Lisle 94400 VITRY SUR SEINE,
ouvert au public,
pratiquant les activités de microbiologie : bactériologie, parasitologie-mycologie
Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 :94 001 950 8

Ce laboratoire de biologie médicale est exploité par la S.E.L.C.A. « Laboratoires THIBAUT-ROCHET », agréée sous le n° 2011/02, dont le siège social est situé 42 rue de Chevilly à VILLEJUIF (94800).

La liste des biologistes médicaux est la suivante :

- Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, pharmacien, biologiste responsable
- Madame Hélène THIBAUT, pharmacienne, biologiste médicale
- Madame Marie-Ange SCEMAMA, pharmacienne, biologiste médicale
- Madame Geneviève ROCHET, pharmacienne, biologiste médicale

Article 3 : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le délégué territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France et de la préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 20 juin 2011

Pour le directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Ile de France,
Le Délégué territorial du Val de Marne,
Le responsable du Pôle Offre de Soins,
Signé : Docteur Jacques JOLY

Arrêté N° 2011 / 129
portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du
SESSAD « Les papillons blancs » (94 001 558 9)

Situé au 26, rue Victor Basch, Vincennes (94100) et géré par l'APEI « Les Papillons blancs » (94 080 756 3)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du même code ;

- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° DS 2011-109 du 23 mai 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France au délégué territorial, au délégué territorial adjoint et aux responsables de service de la Délégation territoriale du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté n° 2011-65 en date du 5 avril 2011 autorisant la création d'un SESSAD, géré par l'APEI « les papillons blancs », situé au 26, rue Victor Basch à Vincennes (94100) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 2 novembre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement pour l'année 2011 ;

Considérant les enveloppes inscrites au PRIAC 2010-2013 dont la mise en œuvre pour ce service est la suivante :

- 8 places pour un montant de **183 983 €** sur la notification 2010 ;
- 8 places pour un montant de **191 674 €** sur enveloppes anticipées 2011 ;
- 2 places pour un montant de **84 300 €** sur enveloppes anticipées 2012.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD « les Papillons blancs » (94 001 558 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 500,00 €
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	215 000,00 €
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 243,00 €
	- dont CNR	15 000,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	296 743,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	296 743,00 €
	- dont CNR	15 000,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du SESSAD « les Papillons blancs » est fixé à compter du 1^o avril 2011 à **296 743 €**

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation de financement, s'élève à **32 972 €**

Le tarif journalier en application de la réglementation en vigueur s'élève à **125,15 €**

- Article 3 :** Conformément aux dispositions des articles R.351-1 à R.351-41 du Code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 58/62, rue de la Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.
- Article 5 :** Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-de-Marne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

Fait à Créteil, le 24 juin 2011

**Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué Territorial du Val-de-Marne,**



ARRETE N° 2011/2142

portant agrément d'une
Société d'Exercice Libéral de biologistes médicaux

Agence régionale de Santé
Ile de France

Délégation territoriale
du Val de Marne

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;
- VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU l'arrêté préfectoral n°99/2447 du 12 juillet 1999 portant agrément sous le n° 99-01 de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de biologistes médicaux dénommée « BIO EPINE », dont le siège social est situé Centre Commercial Régional Belle Epine à THIAIS CEDEX (94651), modifié par les arrêtés préfectoraux n°2002/4163 du 24 octobre 2002, n°2006/1600 du 28 avril 2006 et n°2008/3991 du 29 septembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°89/3538 du 21 août 1989 modifié portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 11/13 rue Maurepas 94320 THIAIS, inscrit sous le n° 94-209 ;
- VU l'arrêté du Préfet de Paris en date du 6 mars 1992 relatif au fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 87, avenue Denfert-Rochereau à PARIS (75014), inscrit sous le n° 75-21 sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de Paris ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95/2361 du 4 juillet 1995 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 3 Place Charlemagne 94290 VILLENEUVE LE ROI, inscrit sous le n° 94-220;
- VU l'arrêté du Préfet des Hauts de Seine en date du 9 juillet 1996 relatif au fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 422 avenue de la Division Leclerc à CHATENAY MALABRY (92290), inscrit sous le n°92-22 sur la liste des laboratoires en exercice dans le département des Hauts de Seine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°97/727 du 6 mars 1997 modifié portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis Centre Commercial Régional Belle Epine 94651 THIAIS CEDEX, inscrit sous le n° 94-227;

- VU l'arrêté préfectoral n°2001/03 du 2 janvier 2001 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 17 avenue de la République 94600 CHOISY LE ROI, inscrit sous le n° 94-121;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005/149 du 13 janvier 2005 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 12 Place du Fer à Cheval 94310 ORLY, inscrit sous le n° 94-112;
- VU les documents transmis le 2 décembre 2010, complétés le 24 janvier, le 16 février, le 20 avril et le 27 avril 2011, par les représentants légaux de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de biologistes médicaux « BIO EPINE » relatifs à l'acquisition par ladite société, sous conditions suspensives, des laboratoires de biologie médicale sis 3 place Charlemagne à VILLENEUVE LE ROI (94290) et 17 avenue de la République à CHOISY-LE-ROI (94600) et relatifs à la nomination de messieurs Jean-Luc ARNAUD et Humberto SANTOS en qualité d'associés et de cogérants de la société, ceci en vue d'exploiter un laboratoire multi-sites sis Centre Commercial Régional Belle Epine 94651 THIAIS CEDEX;
- SUR proposition du délégué territorial du Val de Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France;

ARRETE

ARTICLE 1 : Un agrément est accordé, sous le n° **2011/03**, à la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de biologistes médicaux « BIO EPINE », sise Centre Commercial Régional Belle Epine 94651 THIAIS CEDEX, ceci en vue d'exploiter le laboratoire de biologie médicale sis Centre Commercial Régional Belle Epine 94651 THIAIS CEDEX , inscrit sous le n° 94-227, implanté sur les sites cités ci-dessous :

Site principal (n°94-227):
Centre Commercial Régional Belle Epine 94651 THIAIS CEDEX

site secondaire:
11/13 rue Maurepas 94320 THIAIS

site secondaire :
12 place du Fer à Cheval 94310 ORLY

site secondaire :
87 avenue Denfert-Rochereau 75014 PARIS

site secondaire :
422 avenue de la Division Leclerc 92290 CHATENAY MALABRY

site secondaire :
3 place Charlemagne 94290 VILLENEUVE LE ROI

site secondaire :
17 avenue de la République 94600 CHOISY-LE-ROI

ARTICLE 2 : Tout agrément antérieur aux présentes dispositions est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le délégué territorial du Val de Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 28 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Signé : Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction
régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité Territoriale
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2011 /2017

AVENANT A L'ARRÊTÉ N° 2011/2018
PORTANT AGRÉMENT QUALITE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale « KIDDO & CO»
Nom Commercial « KANGOUROU KIDS »
Siret 50486612000026

Numéro d'agrément : N/230708/F/094/Q/018

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite**

**Vu l'implantation d'un nouvel établissement sur le département du Val de Marne, présentée par
l'E.U.R.L. KIDDO & CO sise 8 rue Raymond du Temple- 94300- Vincennes**

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2011-001 portant subdélégation de signature,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Le présent avenant a pour objet de prendre en compte la création de cet établissement secondaire,

- 55 rue Jean d'Estienne d'Orves
- 94170 Le Perreux sur Marne

ARTICLE 2 Toutes les clauses relatives à l'arrêté initial 2006/5150 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'Unité Territoriale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 21 juin 2011

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Île de France,
La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne

Marie DUPORGE-HABBOUCHE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité Territoriale
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2011 /2018

AVENANT A L'ARRÊTÉ N°2008/3055
PORTANT AGRÉMENT QUALITE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale « **KIDDO & CO** »
Enseigne **KANGOUROU KIDS**
Siret 50486612000018

Numéro d'agrément : N/230708/F/094/Q/018

Vu la demande de changement de nom commercial, présentée par l'**E.U.R.L. KIDDO & CO** sise **8 rue Raymond du Temple- 94300- Vincennes**, en date du **14 juin 2011**, et les pièces vu le **21 juin 2011**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : l'**E.U.R.L. KIDDO & CO** sort du réseau FAMILY SPHERE et intègre le réseau **KANGOUROU KIDS** – leur enseigne est désormais **KANGOUROU KIDS**.

ARTICLE 2 Toutes les clauses de l'arrêté initial **N/230708/F/094/Q/018** demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'Unité Territoriale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 21 juin 2011

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Île de France,
La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne

Marie DUPORGE-HABBOUCHE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité Territoriale
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2011/2019

AVENANT A L'ARRÊTÉ 2011/1112
PORTANT AGRÉMENT QUALITE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale « NOUVEL HORIZON SERVICES »
Siret 50359315400019

Numéro d'agrément : N/130508/F/094/Q/012

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande d'extension sur le département de Paris et sur les communes de Montreuil, Les lilas, Pantin et Bagnolet dans le département de la Seine Saint Denis **présentée par la S.A.S NOUVEL HORIZON SERVICES sise 1 rue de Jean Moulin-94300- Vincennes**, en date 7 avril 2011,

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Général de Paris et de la Seine Saint Denis concernant la demande d'extension sur leurs départements,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010-027 portant subdélégation de signature

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : Le présent avenant a pour objet de prendre en compte l'**extension des activités de la S.A.S NOUVEL HORIZON SERVICES sise 1 rue de Jean Moulin-94300- Vincennes, sur Paris et sur les communes de Montreuil, Les lilas, Pantin et Bagnolet dans le département de la Seine Saint Denis en qualité de prestataire et de mandataire.**

ARTICLE 2 Toutes les clauses relatives à l'arrêté N/130508/F/094/Q/012 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Responsable de l'Unité Territoriale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne

Fait à Créteil, le 21 juin 2011

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,
La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne

Marie DUPORGE-HABBOUCHE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité Territoriale
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2011/2150

AVENANT A L'ARRÊTÉ 2010/5104
PORTANT AGRÉMENT QUALITE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale « SERENADOM »
Siret 52215101800010

Numéro d'agrément : N/100510/F/094/Q/046

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre National du mérite

Vu la demande d'extension sur les départements de la Seine Saint Denis et de Paris, **présentée par l'E.U.R.L. SERENADOM sise 46 rue de Fontenay – 94300 – VINCENNES**, en date du 01 avril 2011, avec accusé de complétude en date du 20 avril 2011,

Vu l'avis du Président du Conseil Général de Paris et de l'Unité Territoriale du département de la Seine Saint Denis concernant la demande d'extension sur leurs départements.

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010-027 portant subdélégation de signature

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Le présent avenant a pour objet de prendre en compte l'**extension des activités de l'E.U.R.L. SERENADOM sise 46 rue de Fontenay – 94300 – VINCENNES**, sur les départements de la Seine Saint Denis et de Paris **en qualité de prestataire**.

ARTICLE 2 Toutes les clauses relatives à l'agrément N/100510/F/094/Q/046 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Responsable de l'Unité Territoriale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne

Fait à Créteil, le 29 juin 2011

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Île de France,
La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne

Marie DUPORGE-HABBOUCHE

ARRÊTÉ N° 2011 / 2151

ARRÊTÉ PORTANT **RENOUVELLEMENT** D'UN AGRÉMENT QUALITE
DE SERVICES A LA PERSONNE
Concernant l'organisme

Raison Sociale «OMNICA »

Siret : 49238195900013

Numéro d'agrément : **R/021111/F/094/Q/071**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu l'article R.7232-13-5 du Code du Travail relatif aux modalités de renouvellement de l'agrément,

Vu la demande de renouvellement d'agrément qualité présentée par la **S.A.R.L. OMNICA sise 142bis rue de Chevilly – 94240 - L'HAY LES ROSES**, en date du 9 juin 2011, et l'accusé réception de complétude oral du 21 juin 2011 et les pièces produites,

Vu l'avis favorable du Conseil Général du Val de Marne,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2011- 001 portant subdélégation de signature,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : La **S.A.R.L. OMNICA sise 142bis rue de Chevilly – 94240 - L'HAY LES ROSES** est **reconduite**, en tant qu'organisme agréé pour la fourniture de services à la personne en qualité de **prestataire**

Le nouveau numéro **d'agrément qualité** attribué est : **R/021111/F/094/Q/071**

ARTICLE 2 : La S.A.R.L. OMNICA sise 142bis rue de Chevilly – 94240 - L'HAY LES ROSES est agréée pour effectuer les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers**
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- livraison de courses à domicile**
- assistance administrative à domicile**
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et décodeurs en langage parlé complété**
- garde malade à l'exclusion des soins**
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement**
- assistance aux personnes âgées, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives**
- accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante)**

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants.

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de l'Unité Territoriale du Val de Marne.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 27 octobre 2011.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 La responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 29 juin 2011

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,
La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne

Marie DUPORGE-HABBOUCHE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Ile de France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 10 juin 2011

ARRETE n°2011/35

portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

(AUTO-ÉCOLE DE LA POSTE à CHAMPIGNY-SUR-MARNE)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 10 janvier 2011 par Monsieur Sébastien GNATTO BAHIE en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école de la poste » situé 48 rue Jean Jaurès à CHAMPIGNY-SUR-MARNE - 94500;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 / 6137 du 30 juillet 2010 portant délégation de signature à la DRIEA

Vu l'avis favorable émis le 10 mars 2011 par la commission départementale de la sécurité routière – section « enseignement de la conduite automobile » ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne.

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur Sébastien GNATTO BAHIE est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E 11 094 4057 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE DE LA POSTE », situé 48 rue Jean Jaurès à CHAMPIGNY-SUR-MARNE - 94500;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **B, AAC**

.../...

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le directeur de l'Unité Territoriale
de l'Équipement et de l'Aménagement
du Val-de-Marne
Le chef du SESR**

Alain MAHUTEAU

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Ile de France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 10 juin 2011
ARRETE n°2011/34

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

(auto-école Blanc Bleu à CHAMPIGNY-SUR-MARNE)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007/4705 du 29 novembre 2007 portant renouvellement de l'agrément n°E 02 094 0313 0 Monsieur Albert HANOUNA pour exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école Blanc Bleu » situé 48 rue Jean Jaurès à CHAMPIGNY-SUR-MARNE - 94500;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 / 6137 du 30 juillet 2010 portant délégation de signature à la DRIEA.

Vu la déclaration de Monsieur Albert HANOUNA par laquelle l'intéressé indique cesser l'exploitation de l'auto-école dénommée « auto-école Blanc Bleu » situé 48 rue Jean Jaurès à CHAMPIGNY-SUR-MARNE - 94500, pour laquelle l'agrément a été délivré.

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne.

A R R E T E

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral 2007/4705 du 29 novembre 2007 portant renouvellement de l'agrément n°E 02 094 0313 0, concernant l'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école Blanc Bleu » situé 48 rue Jean Jaurès à CHAMPIGNY-SUR-MARNE – 94500 est abrogé;

Article 2

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**Pour le directeur de l'Unité
Territoriale de l'Équipement et de
l'Aménagement du Val-de-Marne
Le chef du SESR**

Alain MAHUTEAU

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Ile de France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 14 juin 2011
ARRETE n°2011/36

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

(AUTO-ECOLE DES JUILLIOTTES à MAISONS ALFORT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002/4643 du 19 novembre 2002 autorisant Monsieur Jalel BENKHELIL à exploiter sous le numéro E 02 094 0409 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DES JUILLIOTTES » situé 32 bis cours des Juilliottes à MAISONS ALFORT (94700);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 / 6137 du 30 juillet 2010 portant délégation de signature à la DRIEA.

Vu la déclaration de Monsieur Jalel BENKHELIL par laquelle l'intéressé indique cesser l'exploitation de l'auto-école dénommée «AUTO-ECOLE DES JUILLIOTTES » situé 32 bis cours des Juilliottes à MAISONS ALFORT (94700), pour laquelle l'agrément a été délivré.

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne.

A R R E T E

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°2002/4643 du 19 novembre 2002 autorisant Monsieur Jalel BENKHELIL à exploiter sous le numéro E 02 094 0409 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DES JUILLIOTTES » situé 32 bis cours des Juilliottes à MAISONS ALFORT (94700) est abrogé.

Article 2

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**Pour le directeur de l'Unité
Territoriale de l'Équipement et de
l'Aménagement du Val-de-Marne
Le chef du SESR**

Alain MAHUTEAU

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le directeur de l'Unité Territoriale
de l'Équipement et de l'Aménagement
du Val-de-Marne
Le chef du SESR**

Alain MAHUTEAU



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R E T E N° DRIEA IdF 2011-1-319

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation et du stationnement des véhicules de toutes catégories sur une section du boulevard de Strasbourg (RD86) pour permettre la construction de logements, commerces et parkings sur la commune du NOGENT SUR MARNE jusqu'au 31 octobre 2012

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la Route et notamment l'article R.411,

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val-de-Marne,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne,

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

VU l'arrêté du préfet de région n° 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

VU les arrêtés du préfet de région n° 2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnancement secondaire,

VU la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Ile de France,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-223 du 24 février 2011 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'arrêté 2011-1-215 du 12 mai 2011,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne,

CONSIDERANT que l'entreprise AXIMUM dont le siège social se situe 15 bis, Quai du Chatelier – 93450 ILE SAINT DENIS (tél. 01.55.87.08.00 - fax 01.55.87.08.01), doivent réaliser, pour le compte de KAUFMAN et BROAD des travaux de construction de logements, commerces et parkings 8 bis, 10,12, Boulevard de Strasbourg sur le territoire de la commune de NOGENT SUR MARNE,

CONSIDERANT que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions au stationnement et à la circulation sur la chaussée de cette voie afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté 2011-1-215 du 12 mai 2011 sont abrogées.

ARTICLE 2

A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2012, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories sur le boulevard de Strasbourg (RD 86) à Nogent-sur-Marne, sont réglementés dans les conditions prévues aux articles 3 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le balisage est maintenu de jour comme de nuit.

- sens Province-Paris:

La circulation des véhicules se fait sur une file de 3,00 m maximum. L'espace ainsi libéré sera affecté à la circulation du sens Paris-Province. La ligne médiane sera matérialisée par des balisettes K5D.

La voie bus, sur l'Avenue de Joinville – RD 86 - au droit de la Rue Watteau (entrée/sortie) est neutralisée afin de permettre le stockage des camions en attente de déchargement. La circulation des bus se fait sur les voies de circulation générale.

- sens Paris-province:

Entre le 8 et le 14, Boulevard de Strasbourg, la voie est réduite à 3,00 m de largeur. L'espace ainsi libéré est réservé au chantier.

Entre le 8, Boulevard de Strasbourg et la rue Gabriel Péri le stationnement est neutralisé.

Sur toute la longueur du chantier, les piétons empruntent un passage d'une largeur de 1,70 m, protégé par des murets bétons surmontés d'une clôture mobile de 2 m de hauteur, couvert et éclairé 24h/24h. Ce passage pour piétons doit respecter la réglementation en vigueur relative aux Personnes à Mobilité Réduite. Au droit du 10, Boulevard de Strasbourg, le passage piétons existant est modifié par une peinture jaune.

ARTICLE 4

Des demandes d'arrêtés spécifiques complémentaires sont déposées pour permettre le montage et le démontage de la grue.

ARTICLE 5

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h. et le dépassement interdit.

Pour des raisons de sécurité d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement des travaux d'autre part, le non respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 6

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose et l'entretien des panneaux de chantier est assurée par l'entreprise AXIMUM qui doit, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux de contravention dressés par les personnels de polices et seront transmis aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du livre II du Code de la Route et notamment son article 1^{er}.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne.

Fait à Paris le, 15 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation et Éducation
Routière

Jean-Philippe LANET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE n°DRIEA IdF 2011-1-327

Portant réglementation provisoire des conditions de circulation sur la RD 920 en raison de travaux d'aménagement de sécurité à Bagneux et Cachan.

Le Préfet des HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route, et notamment son article R 411-8,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2521-1,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

VU le décret du 09 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val-de-Marne,

VU le décret du 31 mars 2011, portant nomination de M. Pierre-André PEYVEL en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

VU les arrêtés du préfet de région n°2010-629 et 630 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnancement secondaire,

VU la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Ile-de-France,

VU l'arrêté n°2010-8050 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

VU l'arrêté préfectoral MCI n° 2010-50 du 18 avril 2011 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

VU la décision n°DRIEA IDF 2011-1-223 du 24 mai 2011 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

VU la demande formulée le 20/05/11 par le Conseil Général des Hauts-de-Seine – STS/Unité Etudes et Travaux Sud,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,

VU l'avis de Madame le Maire de Bagneux,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Cachan,

Considérant que la RD 920 à Bagneux et Cachan est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation,

Considérant que des travaux d'aménagement de sécurité nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Du lundi 20 juin 2011 au vendredi 26 août 2011 hormis les samedis, dimanches et jours hors chantiers,

Sur l'avenue Aristide Briand (RD 920) à Bagneux et Cachan, une voie de circulation sera neutralisée sur 40 m de part et d'autre du carrefour formé avec l'avenue Carnot, dans les deux sens de circulation.

L'emprise des travaux sur chaussée sera autorisée de 9h30 à 16h30.

Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie devra être rendue à la circulation à 15h00.

ARTICLE 2 :

La vitesse au droit du chantier sera réduite à : 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules seront considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire et les travaux seront réalisés par **VALENTIN TP**, Téléphone : 01.41.79.01.01 Télécopie : 01.41.79.01.02, Adresse : Chemin de Villeneuve 94140 ALFORTVILLE, **CITEOS**, Téléphone : 01.58.07.92.00 Télécopie : 01.47.35.18.30, Adresse : 18, avenue du Général de Gaulle 92220 BAGNEUX et **SIGNATURE**, Téléphone : 01.49.41.24.02 Télécopie : 01.49.41.24.18, Adresse ZA des Luats, 8 rue de la Fraternité 94354 VILLIERS SUR MARNE CEDEX

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire seront réalisés selon les prescriptions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière.

Le chantier s'effectuera sous le contrôle de M. GENUIT, Conseil Général des Hauts-de-Seine –STS-Unité Etudes et Travaux Sud, Téléphone : 01.41.13.50.27 Télécopie : 01.41.13.50.12, Adresse : 8, avenue Jules Guesde 92330 SCEAUX.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine,
- Madame le Maire de Bagneux,
- Monsieur le Maire de Cachan,

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le chantier et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Paris, le 16 juin 2011

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine
et
le Préfet du Val-de-Marne
Par délégation,

L'adjoint au chef du Service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité
Circulation et Education Routière

Jean-Philippe LANET



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R E T E N°DREIA IdF 2011-1-330

Portant réglementation définitive des conditions de stationnement sur une section au droit du numéro 76 de l'avenue Gallieni RD 4 sur le territoire de la commune de **JOINVILLE LE PONT pour un emplacement de stationnement « Handicapé » à compter de la date de signature**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles L2213-1, L2213-2, L2521-1 et L2521-2,

VU le code de la Route et notamment l'article R.411,

VU la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne,

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val-de-Marne,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

VU le décret du 09 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil général du Val-de-Marne,

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

VU l'arrêté du préfet de région n° 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France.

VU les arrêtés du préfet de région n° 2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnancement secondaire,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

VU la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Ile de France,

VU la décision n° DRIEA IDF 2011-1-223 du 24 mai 2011 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France portant subdélégation de signature administrative,

VU la délibération n° 2009-3-2.2.18 du 16 mars 2009 portant règlement et nouvelle numérotation des routes départementales,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Joinville le Pont,

VU l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement gênant,

Considérant la nécessité de matérialiser un emplacement de stationnement « Handicapé »,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

A R R E T E

ARTICLE 1er

A compter du 2 juillet 2011, un emplacement de stationnement « Handicapé » sera réglementé au 76, Avenue Gallieni –RD4- sur la commune de Joinville le Pont selon les articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Tout arrêt ou stationnement ou infraction au présent arrêté est réputé gênant aux sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 3

Les dimensions de l'emplacement devront respecter l'article 1 de l'arrêté du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée.

Le marquage au sol et la signalisation verticale seront mis en place et entretenus par les services exploitation du Conseil général du Val de Marne qui devront en outre prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Des panneaux réglementaires en nombre suffisants seront mis en place aux endroits nécessaires pour prévenir les usagers des dispositions du présent arrêté.

Les infractions aux règles de stationnement découlant des dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbaux de contravention dressés soit par les personnels de police, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Monsieur le Président du Conseil général du Val de Marne

Monsieur le Député Maire de Joinville le Pont,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de-Marne

Fait à Paris, le 16 juin 2011

Le Préfet du Val-de-Marne,
par délégation,

L'adjoint au Chef du Service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité,
Circulation et Éducation Routières

Signé

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ N° DRIEA IdF 2011-1-331

Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6b dans le cadre des travaux de couverture dans le sens Province vers Paris du PR 0+705 au PR 1+588

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val-de-Marne,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 09 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

VU l'arrêté du préfet de région n°010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

VU les arrêtés du préfet de région n° 2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnancement secondaire,

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Ile-de-France n° 2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des Services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région d'Ile de France,

VU la décision n° DRIEA IdF 2011-1-223 du 24 mai 2011 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière administrative,

VU l'avis de Monsieur le Commandant de l'Unité Autoroutière Sud Ile- de France,

VU l'avis de Monsieur le Directeur des Routes de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

CONSIDERANT les travaux de couverture de l'Autoroute A6b,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité du personnel et des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A6b,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

ARRETE

ARTICLE 1-

Dans le cadre des travaux de reconstruction des damiers phoniques de la future couverture d'A6b, du 20 juin 2011 au 19 septembre 2011 à 5h30, la bande d'arrêt d'urgence et le trottoir du sens province-Paris sont neutralisés afin de conserver l'accès au piédroit de l'autoroute:

- entre les PR 1+107 et PR 0+705 ;
- entre les PR 1+588 et PR 1+478.

Les accès aux postes d'appels d'urgence et aux issues de secours sont conservées.

Sur la section concernée par les travaux, la vitesse est limitée à 70 km/h.

ARTICLE 2-

La réalisation des séparateurs en béton type LBA et la mise en place d'atténuateurs de choc au début de chaque zone ainsi que de dispositifs de signalisation nécessaires aux neutralisations ponctuelles de la bande d'arrêt d'urgence, sont effectuées par les entreprises TPI et GTM titulaires du marché des travaux de couverture pour le compte de la DRIEA IDF.

Les entreprises TPI et GTM sont chargés de la surveillance et de l'entretien des dispositifs d'exploitation, sous le contrôle de l'Unité d'Exploitation de la Route de Chevilly-Larue.

La signalisation est conforme aux dispositions des textes réglementaires en vigueur et plus particulièrement à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière "Livre I – Huitième partie – Signalisation temporaire".

ARTICLE 3-

Les infractions aux règles de circulation découlant des dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5-

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartemental de l' Equipement et de l'Aménagement Ile-de-France,
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-De-Marne. Une ampliation sera adressée pour information au SAMU 94 et à la BSPP.

Fait à Paris, le 17 juin 2011

Pour le Préfet du Val-de-Marne
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routière

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R E T E N°DRIEA IdF 2011-1-332

Portant interdiction de circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue du Colonel Fabien (RD204) entre la rue Pierre Sémard et la rue Vincent Bureau sur la commune de VALENTON.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles L2521-1 et L2521-2,

Vu le code de la Route et notamment l'article R.411 ;

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine st Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret 2010 – 578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009 – 615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de M. Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

Vu les arrêtés du préfet de région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à Monsieur Jean Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

Vu la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement n° 2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile de France ;

Vu la décision n°DRIEA IDF 2011-1-223 du 24 mai 2011 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le président du Conseil Général du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Valenton ;

CONSIDERANT les travaux d'aménagement d'un plateau surélevé sur l'avenue du Colonel Fabien (RD204) au droit de la rue des Ecoles sur la commune de Valenton.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la fermeture de la section de l'avenue du Colonel Fabien (RD204) comprise entre la rue Pierre Sémard et la rue Vincent Bureau, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Du 27 au 30 juin 2011, de 8h30 à 17h00, l'entreprise EIFFAGE (5, rue le Bois de Cerdon 94460 Valenton) réalise pour le compte de la commune, l'aménagement d'un plateau surélevé sur l'avenue du Colonel Fabien (RD204) au droit de la rue des Ecoles à Valenton.

ARTICLE 2 :

Pendant toute la durée des travaux :

L'avenue du Colonel Fabien (RD204) sera fermée entre la rue Pierre Sépard et la rue Vincent Bureau.

Une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par la rue Sacco et Vanzetti, l'avenue du Ru de Gironde et la rue Vincent Bureau.

Les transports en communs, avisés de la fermeture de cette section de voies, prendront les dispositions nécessaires afin d'assurer la continuité de leur service.

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur l'avenue du Colonel Fabien entre la rue Pierre Sépard et la rue Vincent Bureau.

Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 5 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage, de son entretien et des déviations, sont assurés par l'entreprise EIFFAGE, qui doit, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

-Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
-Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
-Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne
-Monsieur le Maire de Valenton
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 16 juin 2011

Le Préfet du Val-de-Marne,
par délégation,

L'adjoint au Chef du Service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité,
Circulation et Éducation Routières

signé

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2011-1-359

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD 4, rue Jean Mermoz à JOINVILLE LE PONT

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 ;

VU l'Ordonnance Générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de PARIS réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret du 09 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

VU les arrêtés du Préfet de région n° 2010-629 et 630 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France en matière administrative et d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-223 du 24 mai 2011 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Joinville le Pont ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser la piste cyclable – rampe montante, rue Jean Mermoz à JOINVILLE LE PONT – RD 4 ;

CONSIDERANT que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer les restrictions de circulation sur la chaussée de cette voie afin de garantir tant la sécurité des usagers et celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

A R R E T E :

ARTICLE 1

Dans le cadre de travaux de réalisation d'une piste cyclable, une interdiction de la circulation – sauf riverains - est nécessaire du 04 juillet 2011 au 02 septembre 2011 sur la RD 4, rampe montante de la rue Jean Mermoz, dans le sens PROVINCE/PARIS dans les conditions prévues ci-après.

ARTICLE 2

Afin d'assurer la sécurité des personnes sur la rue Jean Mermoz, durant les travaux de réalisation de la piste cyclable, les restrictions de circulation suivantes seront appliquées :

- La rampe montante sera fermée et la circulation sur la RD 4 sera interdite sauf aux riverains.
- Une déviation sera mise en place par la RD 86 B – Rue Chapsal et la RD 86 A – Rue Jean Jaurès.

ARTICLE 3

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure au droit des sections concernées par les travaux.

ARTICLE 4

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 5

Les travaux sont exécutés par l'Entreprise UNION TRAVAUX, dont le siège social se situe 60 avenue de Verdun – 93350 LE BOURGET – (☎ 01 48 35 77 20 📠 01 48 35 77 21) ,pour la compte de la Ville de Joinville le Pont.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée et mise en place en référence au dossier d'exploitation et au manuel du chef de chantier.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,
Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de
l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Maire de Joinville le Pont,
Monsieur le Directeur de la Régie Autonome des Transports Parisiens,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à PARIS, le 22 juin 2011

Pour le Préfet du Val-de-Marne

Par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint
De l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Chef du Service Sécurité des Transports,

Michel LAMALLE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Ile de France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 23 juin 2011

ARRETE n°2011/37

portant renouvellement d'agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement
**de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(CER ALFORTVILLE)**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/2723 du 11 juillet 2006 autorisant Monsieur Toussaint THEZENAS à exploiter, sous le n° E 02 094 0325 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CER ALFORTVILLE » situé 49 rue Victor Hugo - 94140 ALFORTVILLE;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 / 6137 du 30 juillet 2010 portant délégation de signature à la DRIEA;

Vu la demande présentée par Monsieur Toussaint THEZENAS, en vue du renouvellement quinquennal de son agrément ;

Vu l'avis favorable émis le 23 juin 2011 par la commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite) ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne.

A R R E T E

Article 1er – L'agrément n° E 02 094 0325 0, autorisant Monsieur Toussaint THEZENAS à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CER ALFORTVILLE » situé 49 rue Victor Hugo - 94140 ALFORTVILLE est renouvelé.

Article 2 – Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B, AAC.**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**Pour le directeur de l'Unité
Territoriale de l'Équipement et de
l'Aménagement du Val-de-Marne
Le chef du SESR**

Alain MAHUTEAU

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Ile de France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 23 juin 2011

ARRETE n°2011/38

portant renouvellement d'agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement

**de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(AUTO MOTO-ECOLE DU PETIT ROBINSON)**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/2721 du 11 juillet 2006 autorisant Monsieur Philippe HAUGUEL à exploiter, sous le n° E 06 094 3995 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO MOTO-ECOLE DU PETIT ROBINSON » situé 3 rue de Metz - 94240 L'HAY-LES-ROSES;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 / 6137 du 30 juillet 2010 portant délégation de signature à la DRIEA;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe HAUGUEL, en vue du renouvellement quinquennal de son agrément ;

Vu l'avis favorable émis le 23 juin 2011 par la commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite) ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne.

A R R E T E

Article 1er – L'agrément n° E 06 094 3995 0, autorisant Monsieur Philippe HAUGUEL à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO MOTO-ECOLE DU PETIT ROBINSON » situé 3 rue de Metz - 94240 L'HAY-LES-ROSES est renouvelé.

Article 2 – Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **A, B, AAC**.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**Pour le directeur de l'Unité
Territoriale de l'Équipement et de
l'Aménagement du Val-de-Marne
Le chef du SESR**

Alain MAHUTEAU

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Ile de France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 23 juin 2011

ARRETE n°2011/39

portant renouvellement d'agrément d'exploitation

d'un établissement d'enseignement

**de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(AUTO-ECOLE LAPLACE)**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/687 du 16 février 2006 autorisant Madame Jocelyne CHEVREUX épouse LOYSIER à exploiter, sous le n°E 02 094 0025 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE LAPLACE » situé 32 avenue Laplace - 94110 ARCUEIL;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 / 6137 du 30 juillet 2010 portant délégation de signature à la DRIEA;

Vu la demande présentée par Madame Jocelyne CHEVREUX épouse LOYSIER, en vue du renouvellement quinquennal de son agrément ;

Vu l'avis favorable émis le 23 juin 2011 par la commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite) ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne.

A R R E T E

Article 1er – L'agrément n°E 02 094 0025 0, autorisant Madame Jocelyne CHEVREUX épouse LOYSIER à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE LAPLACE » situé 32 avenue Laplace - 94110 ARCUEIL est renouvelé.

Article 2 – Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B, AAC.**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**Pour le directeur de l'Unité
Territoriale de l'Équipement et de
l'Aménagement du Val-de-Marne
Le chef du SESR**

Alain MAHUTEAU

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Ile de France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 23 juin 2011
ARRETE n°2011/40

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

(AUTO-ECOLE DE BRETAGNE à VILLECRESNES)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008/3092 du 24 juillet 2008 autorisant Monsieur Jean-Pierre BLANGIER à exploiter sous le numéro E 08 094 4003 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DE BRETAGNE » situé 45 rue du Lieutenant Dagorno - 94440 VILLECRESNES;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 / 6137 du 30 juillet 2010 portant délégation de signature à la DRIEA.

Vu la déclaration de Monsieur Jean-Pierre BLANGIER par laquelle l'intéressé indique cesser l'exploitation de l'auto-école dénommée «AUTO-ECOLE DE BRETAGNE » situé 45 rue du Lieutenant Dagorno - 94440 VILLECRESNES, pour laquelle l'agrément a été délivré.

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne.

A R R E T E

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°2008/3092 du 24 juillet 2008 autorisant Monsieur Jean-Pierre BLANGIER à exploiter sous le numéro E 08 094 4003 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DE BRETAGNE » situé 45 rue du Lieutenant Dagorno - 94440 VILLECRESNES est abrogé au 1^{er} juillet 2011.

Article 2

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**Pour le directeur de l'Unité
Territoriale de l'Équipement et de
l'Aménagement du Val-de-Marne
Le chef du SESR**

Alain MAHUTEAU

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Ile de France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 27 juin 2011
ARRETE n°2011/42

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

(AUTO-ECOLE GERARD à VILLIERS-SUR-MARNE)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007/4710 du 29 novembre 2007 autorisant Monsieur Gérard HUYGE à exploiter sous le numéro E 02 094 0019 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE GERARD » situé 2 rue de la Fontaine - 94350 VILLIERS-SUR -MARNE;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 / 6137 du 30 juillet 2010 portant délégation de signature à la DRIEA.

Vu la déclaration de Monsieur Gérard HUYGE par laquelle l'intéressé indique cesser l'exploitation de l'auto-école dénommée « AUTO-ECOLE GERARD » situé 2 rue de la Fontaine - 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, pour laquelle l'agrément a été délivré.

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne.

A R R E T E

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°2007/4710 du 29 novembre 2007 autorisant Monsieur Gérard HUYGE à exploiter sous le numéro E 02 094 0019 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE GERARD » situé 2 rue de la Fontaine - 94350 VILLIERS-SUR-MARNE est abrogé au 1^{er} août 2011.

Article 2

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**Pour le directeur de l'Unité
Territoriale de l'Équipement et de
l'Aménagement du Val-de-Marne
Le chef du SESR**

Alain MAHUTEAU

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Ile de France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 27 juin 2011
ARRETE n°2011/44

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

(AUTO-ECOLE RECORD à MAISONS ALFORT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008/4784 du 20 novembre 2008 autorisant Monsieur Claude HORTENSIA à exploiter sous le numéro E 02 094 0461 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE RECORD » situé 3 rue du Capitaine Roland Déplanque 94700 - MAISONS ALFORT;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 / 6137 du 30 juillet 2010 portant délégation de signature à la DRIEA;

Vu la déclaration de Monsieur Claude HORTENSIA par laquelle l'intéressé indique cesser l'exploitation de l'auto-école dénommée «AUTO-ECOLE RECORD » situé 3 rue du Capitaine Roland Déplanque 94700 - MAISONS ALFORT, pour laquelle l'agrément a été délivré;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne.

A R R E T E

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°2008/4784 du 20 novembre 2008 autorisant Monsieur Claude HORTENSIA à exploiter sous le numéro E 02 094 0461 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE RECORD » situé 3 rue du Capitaine Roland Déplanque 94700 - MAISONS ALFORT est abrogé.

Article 2

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**Pour le directeur de l'Unité
Territoriale de l'Équipement et de
l'Aménagement du Val-de-Marne
Le chef du SESR**

Alain MAHUTEAU

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Ile de France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 23 juin 2011

ARRETE n°2011/41

portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

(AUTO-ECOLE DE BRETAGNE)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 15 avril 2011 par Monsieur Jean-Pierre BLANGIER en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE DE BRETAGNE» situé 80 rue du Lieutenant Dagorno - 94440 VILLECRESNES;(transfert de l'établissement exploité 45, rue du Lieutenant Dagorno - 94440 VILLECRESNES, sous la dénomination « auto-école de Bretagne » et sous le numéro d'agrément E 08 094 4003 0) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 / 6137 du 30 juillet 2010 portant délégation de signature à la DRIEA;

Vu l'avis favorable émis le 23 juin 2011 par la commission départementale de la sécurité routière – section « enseignement de la conduite automobile » ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne.

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur Jean-Pierre BLANGIER est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E 11 094 4058 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DE BRETAGNE», situé 80 rue du Lieutenant Dagorno - 94440 VILLECRESNES;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2011.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **A, B, AAC**.

Article 4 – « Il est délivré à Monsieur Jean-Pierre BLANGIER, un agrément valable pour la formation pratique du « **B.S.R** » brevet de sécurité routière (option cyclomoteur) au sein de l'établissement dénommé « **AUTO-ECOLE DE BRETAGNE** », situé 80 rue du Lieutenant Dagorno - 94440 VILLECRESNES.

La durée de validité de l'agrément est liée à la durée de validité de l'agrément principal, conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière.

Au moins deux mois avant la fin de validité de l'agrément, Monsieur Jean-Pierre BLANGIER, devra adresser auprès du service en charge de la délivrance des agréments d'exploitation d'un établissement d'enseignement, une demande de renouvellement accompagnée des pièces énumérées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2003.

Le programme et l'organisation de la formation doivent être conformes aux dispositions de l'article 4 de cet arrêté.

Les délégués et inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière sont chargés de contrôler le respect du programme et de l'organisation de la formation (article 3, treizième alinéa de l'arrêté du 17 décembre 2003).

Le titulaire de l'agrément délivre, à l'issue de la formation pratique, le brevet de sécurité routière, option cyclomoteur, dans les conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté ministériel précité.

La transmission à l'autorité compétente et la conservation des informations sont effectuées conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de cet article 6.

L'agrément sera retiré après qu'ait été mise en œuvre la procédure contradictoire, si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie ou si les dispositions réglementaires applicables ne sont pas respectées »

Article 5 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 6 – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10– Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le directeur de l'Unité
Territoriale de l'Équipement et de
l'Aménagement du Val-de-Marne
Le chef du SESR**

Alain MAHUTEAU

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Ile de France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 27 juin 2011

ARRETE n°2011/43

portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

(AUTO-ECOLE GERARD)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 7 avril 2011 par Madame Aurélie LECOUSTRE en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE GERARD» situé 2 rue de la fontaine - 94350 VILLIERS-SUR-MARNE;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 / 6137 du 30 juillet 2010 portant délégation de signature à la DRIEA;

Vu l'avis favorable émis le 23 juin 2011 par la commission départementale de la sécurité routière – section « enseignement de la conduite automobile » ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne.

A R R E T E

Article 1^{er} – Madame Aurélie LECOUSTRE est autorisée à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E 11 094 4059 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE GERARD », situé 2 rue de la fontaine - 94350 VILLIERS-SUR-MARNE;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} août 2011**.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **A, B, AAC**.

Article 4 – « Il est délivré à Madame Aurélie LECOUSTRE, un agrément valable pour la formation pratique du « **B.S.R** » brevet de sécurité routière (option cyclomoteur) au sein de l'établissement dénommé « AUTO-ECOLE GERARD », situé 2 rue de la fontaine - 94350 VILLIERS-SUR-MARNE.

La durée de validité de l'agrément est liée à la durée de validité de l'agrément principal, conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière.

Au moins deux mois avant la fin de validité de l'agrément, Madame Aurélie LECOUSTRE, devra adresser auprès du service en charge de la délivrance des agréments d'exploitation d'un établissement d'enseignement, une demande de renouvellement accompagnée des pièces énumérées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2003.

Le programme et l'organisation de la formation doivent être conformes aux dispositions de l'article 4 de cet arrêté.

Les délégués et inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière sont chargés de contrôler le respect du programme et de l'organisation de la formation (article 3, treizième alinéa de l'arrêté du 17 décembre 2003).

Le titulaire de l'agrément délivre, à l'issue de la formation pratique, le brevet de sécurité routière, option cyclomoteur, dans les conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté ministériel précité.

La transmission à l'autorité compétente et la conservation des informations sont effectuées conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de cet article 6.

L'agrément sera retiré après qu'ait été mise en œuvre la procédure contradictoire, si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie ou si les dispositions réglementaires applicables ne sont pas respectées »

Article 5 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 6 – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 – Monsieur Georges GUARY est désigné en qualité de directeur pédagogique pour la catégorie A. Cet agrément perdra de sa validité pour cette catégorie et pour la formation « **B.S.R** », si ce dernier est dessaisi ou démissionnaire de sa fonction.

Article 9 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

Article 10 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le directeur de l'Unité
Territoriale de l'Équipement et de
l'Aménagement du Val-de-Marne
Le chef du SESR**

Alain MAHUTEAU

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Ile de France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 27 juin 2011

ARRETE n°2011/45

portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

(AUTO-ECOLE RECORD)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 31 mars 2011 par Madame Valérie EURANIE épouse NICOLAS en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE RECORD » situé 3 rue du Capitaine Roland Déplanque à MAISONS ALFORT (94700);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 / 6137 du 30 juillet 2010 portant délégation de signature à la DRIEA;

Vu l'avis favorable émis le 23 juin 2011 par la commission départementale de la sécurité routière – section « enseignement de la conduite automobile » ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne.

A R R E T E

Article 1^{er} – Madame Valérie EURANIE épouse NICOLAS est autorisée à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E 11 094 4060 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE RECORD », situé 3 rue du Capitaine Roland Déplanque à MAISONS ALFORT (94700);

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **B, AAC.**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le directeur de l'Unité
Territoriale de l'Équipement et de
l'Aménagement du Val-de-Marne
Le chef du SESR**

Alain MAHUTEAU



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R E T E N°DRIEA IdF 2011-1-363

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue de Boissy (RD19), carrefour chemin des Marais, sur la commune de Bonneuil sur Marne

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411 ;

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine st Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2010 – 578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009 – 615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de M. Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du préfet de région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

VU l'arrêté n° 2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à Monsieur Jean Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement n° 2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile de France ;

VU la décision n°DRIEA IDF 2011-1-223 du 24 mai 2011 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Bonneuil sur Marne;

CONSIDERANT les travaux d'aménagement d'une voie de tourne à gauche pour les bus sur l'avenue de Boissy (RD19) sur la commune de Bonneuil sur Marne;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la neutralisation d'une file de circulation de la RD19 dans les deux sens, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le chantier ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 27 juin 2011 et jusqu'au 30 septembre 2011 au plus tard, de 8h à 16h dans le sens Paris/Province et de 9h à 16h sens province/Paris, les entreprises UCP (4, rue du Moulin

à Bateau 94380 Bonneuil-sur-Marne), ZEBRA APPLICATIONS (29 bd du Général Delambre 95870 Bezons) et INEO INFRA (103 quai Blanqui 94140 ALFORTVILLE) réalisent les travaux d'aménagement d'un tourne à gauche pour les bus et création d'un îlot, sur l'avenue de Boissy dans le sens de circulation Paris/province, au droit du carrefour avec le chemin des Marais.

Ces travaux s'effectuent pour le compte du Conseil Général du Val-de-Marne.

ARTICLE 2 :

Durant toute la durée des travaux et selon l'avancement, la voie de droite ou la voie de gauche sont neutralisées au droit des travaux. Une voie dans chaque sens est maintenue en permanence.

L'emprise des travaux est balisée et neutralisée tous les soirs.

A la fin des travaux, la voie de tourne à gauche et l'îlot sont balisés par des éléments béton transposables et des séparateurs de voies de type K16 jusqu'à la date de mise en circulation de cette voie réglementée par un arrêté spécifique.

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 5 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien, sont assurés par la DTVD/STE/SEE1 et l'entreprise UCP, qui doivent, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité au titre du pouvoir de police de circulation du préfet du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne en tant que gestionnaire de la voirie,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Bonneuil sur Marne pour information.

Fait à Paris, le 24 juin 2011

Pour le Préfet du Val-de-Marne
par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental
Adjoint
De l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de
France,
Chef du Service Sécurité des Transports,

Michel LAMALLE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

A R R E T E N°DRIEA IdF 2011-1-364

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation et du stationnement des véhicules de toutes catégories pour permettre la réalisation des travaux de réfection de tapis d'enrobé et la création d'îlots, avenue du Général de Gaulle – RD 4, au carrefour du chemin des Marmousets et de la rue de l'Avenir sur la commune de **La Queue en Brie du 4 juillet au 5 août 2011**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411,

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val-de-Marne,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

VU le décret du 09 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne,

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

VU l'arrêté du préfet de région n° 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

VU les arrêtés du préfet de région n° 2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnancement secondaire,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la circulaire de Madame la Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'aménagement du territoire, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Ile de France,

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-223 du 24 mai 2011 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Maire de La Queue en Brie,

CONSIDERANT que la société RAIF, dont le siège social se situe 100, avenue du Bois-Guimier - 94100 SAINT-MAUR (Tél :01.48.85.50.40 – Fax :01.43.77.70.86), la société COLAS, dont le siège social se situe 11 quai du Raincy 94380 Bonneuil sur Marne – (Tél:0145139373 - Fax:01.43.39.24.90), la société AXIMUM, dont le siège social se situe 58, quai de la Marine 93450 ILE SAINT DENIS – (Tél : 01.49.22.75.00 – Fax : 01.49.22.75.01), la société ELALE, dont le siège social se situe 21, rue de la Marlière 95200 SARCELLES – (Tél : 01.39.90.34.12 – Fax : 01.34.19.94.13) et la société SCREG, dont le siège social se situe 19 chemin Marais - 94370 SUCY EN BRIE – (Tél : 01 49 82 20 20 - Fax 01 49 82 20 25) doivent réaliser les travaux de réfection de tapis d'enrobé et la création d'îlots, sis avenue du Général de Gaulle - RD 4 - sur le territoire de la commune de La Queue en Brie,

CONSIDERANT que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions au stationnement et à la circulation sur la chaussée afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Pour la réalisation de travaux de réfection du tapis d'enrobé et la création d'îlots, **du 4 juillet au 5 août 2011**, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories, sur l'avenue du Général de Gaulle (RD4) à La Queue en Brie, sont réglementés dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation sur l'avenue du Général de Gaulle (RD4) est modifiée entre le chemin de la Pompe et le rond point du chemin des 4 Chênes.

Le chantier se déroule en 4 phases durant lesquelles :

- un balisage est maintenu 24h/24h pour la protection des îlots à partir de la 2^{ème} phase.
- la rue de l'Avenir est fermée à la circulation, excepté pendant la 2^{ème} phase.
- des arrêtés municipaux sont pris pour la fermeture du chemin des Marmousets et de l'avenue de l'Avenir.
- 2 voies de circulation de 3 mètres minimum chacune sont maintenues à toute phase du chantier.

1^{ère} phase : Travaux de nuit de 21h30 à 6h00

Pour le rabotage et la mise en œuvre de la grave bitume, suivant l'avancement des travaux, les deux sens de l'avenue du Général de Gaulle (RD4) peuvent être neutralisés entre le chemin de la Pompe et le rond point du chemin des 4 Chênes dans les conditions suivantes :

a. En cas de neutralisation du sens PROVINCE / PARIS, la circulation des véhicules en direction de la province se fait uniquement sur la voie de droite du sens Paris-province et la voie de gauche est affectée à la circulation des véhicules du sens province-Paris. Les 2 voies neutralisées sont rendues à la circulation en amont du chemin de la Pompe.

b. En cas de neutralisation du sens PARIS / PROVINCE, la circulation des véhicules en direction de Paris se fait uniquement sur la voie de droite du sens province-Paris et la voie de gauche est affectée à la circulation des véhicules du sens Paris-province. Les 2 voies neutralisées sont rendues à la circulation en amont du rond point des 4 Chênes. Le chemin des Marmousets est fermé à la circulation.

2^{ème} phase : Travaux de jour de 9h30 à 16h30

Pour la création des îlots, la file de gauche est neutralisée dans chaque sens à l'avancement du chantier avec maintien d'une voie de circulation.

3^{ème} phase : Travaux de jour de 9h30 à 16h30

Pour la mise à niveau des tampons, suivant l'avancement des travaux, les deux sens de l'avenue du Général de Gaulle (RD4) peuvent être neutralisés entre le chemin de la Pompe et le rond-point du chemin des 4 Chênes dans les conditions suivantes :

a. En cas de neutralisation du sens PROVINCE / PARIS, la circulation des véhicules en direction de la province se fait uniquement sur la voie de droite du sens Paris-province et la voie de gauche est affectée à la circulation des véhicules du sens province-Paris.

b. En cas de neutralisation du sens PARIS / PROVINCE, la circulation des véhicules en direction de Paris se fait uniquement sur la voie de droite du sens province-Paris et la voie de gauche est affectée à la circulation des véhicules du sens Paris-province. Le chemin des Marmousets est fermé à la circulation.

4^{ème} phase : Travaux de nuit de 21h30 à 6h00

Pour la mise en œuvre des enrobés, suivant l'avancement des travaux, les deux sens de l'avenue du Général de Gaulle (RD4) peuvent être neutralisés entre le chemin de la Pompe et le rond point du chemin des 4 Chênes dans les conditions suivantes :

a. En cas de neutralisation du sens PROVINCE / PARIS, la circulation des véhicules en direction de la province se fait uniquement sur la voie de droite du sens Paris-province et la voie de gauche est affectée à la circulation des véhicules du sens province-Paris. Le chemin des Marmousets est fermé à la circulation.

b. En cas de neutralisation du sens PARIS / PROVINCE, la circulation des véhicules en direction de Paris se fait uniquement sur la voie de droite du sens province-Paris et la voie de gauche est affectée à la circulation des véhicules du sens Paris-province. Les 2 voies sont rendues à la circulation en amont du giratoire du chemin des 4 Chênes.

La circulation des convois exceptionnels est maintenue pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux ci d'autre part, le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h au droit des travaux.

ARTICLE 4

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux de chantier est assurée par le Conseil général (tél : 06.71.25.77.21) durant les phases 1 et 4 et par la société RAIF (tél : 06.35.33.07.30) durant les phases 2 et 3 qui doivent en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès verbaux de contravention dressés par les personnels de polices et seront transmis aux tribunaux compétents. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du livre II du Code de la Route et notamment son article 1^{er}.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Maire de La Queue en Brie.

Fait à PARIS, le 24 juin 2011

Pour le Préfet du Val-de-Marne
Par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint
De l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Chef du Service Sécurité des Transports,

Michel LAMALLE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2011-1-365

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD 7 – avenue de Stalingrad – entre le Pôle Aragon et la rue Paul Hochart à l'Hay-les-Roses et Villejuif dans chaque sens de circulation.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU le décret n 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n 2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n 2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n 2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n DRIEA IdF 2011-1-223 du 24 mai 2011 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de l'Hay-les-Roses ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Villejuif ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre à l'entreprise EIFFAGE (Travaux Publics) IDF- 4, avenue de Fontainebleau 94400 VITRY-SUR-SEINE de réaliser des travaux de dévoiement de différents concessionnaires dans le cadre de la réalisation du tramway Villejuif/Athis-Mons ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de 9h00 le 4 juillet 2011 et jusqu'au 30 septembre 2011 à 17h00, sur la RD 7 – avenue de Stalingrad entre Pôle Aragon et la rue Paul Hochart à l'Hay-les-Roses et Villejuif, sont effectués des travaux de dévoiement de réseaux concessionnaires.

ARTICLE 2

L'installation du chantier nécessaire à ces travaux entraîne :

- la démolition du terre-plein central,
- la matérialisation de l'axe de chaussée par des balisettes espacées de 2,50m (cet emplacement est réduit au droit des voies communales),
- la neutralisation de la voie de droite dans chaque sens de circulation,
- le maintien de deux fois deux voies dans chaque sens de circulation.

Les traversées sont conservées et sécurisées.

Le cheminement piéton est maintenu en toutes circonstances.

ARTICLE 3

La vitesse des véhicules de toutes catégories est limitée dans la section concernée à 30 km/h.

ARTICLE 4

La mise en place de la signalisation horizontale et verticale avec tri-flashes et l'entretien du dispositif de balisage sont assurés par l'Entreprise EIFFAGE Travaux Publics IDF – sous contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (DTVD) – Service Territorial Ouest de Villejuif. L'Entreprise doit en outre, prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée et mise en place en référence au dossier d'exploitation et au manuel du chef de chantier.

ARTICLE 5

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès verbaux dressés soit par les personnels de Police, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et sont transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne, au titre du pouvoir de police de circulation du Préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de l'Hay-les-Roses et Monsieur le Maire de Villejuif.

Fait à PARIS, le 24 juin 2011

Pour le Préfet du Val-de-Marne

Par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint

De l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de
France,

Chef du Service Sécurité des Transports,

Michel LAMALLE



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N° DREIA IdF 2011-1-366

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation de la bretelle de sortie n°5 de l'Autoroute A4 sens Paris-Provence (boulevard des Alliés)

**LE PREFET du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de PARIS, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les Régions et Départements ;

VU le décret du 09 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 76-4796 du 14 octobre 1976 portant réglementation provisoire de la circulation sur l'Autoroute de l'Est - A4 Section Porte de BERCY - RD 33 à NOISY-LE-GRAND, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 77-4809 du 12 décembre 1977 modifié et 87-5703 du 24 novembre 1987 et par l'arrêté inter-préfectoral n° 97/996 bis du 25 mars 1997 fixant les vitesses maximales autorisées ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du préfet de région n° 2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnancement secondaire ;

VU la circulaire de Madame la Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'aménagement du territoire, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DREIA IdF 2011-1-223 du 24 mai 2011 de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Commandant de l'Unité Autoroutière de la C.R.S. Est ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur des Routes de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

CONSIDERANT les travaux pour la création d'une issue de secours dans le cadre de l'amélioration de sécurité du tunnel de Nogent ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des restrictions de circulation sur la bretelle de sortie n°5 de l'Autoroutes A4 sens Paris-Provence (boulevard des alliés) au droit du chantier, afin de sécuriser les accès et sorties de chantier ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le cadre des travaux de réalisation de l'issue de secours n°261 du tunnel de Nogent, la voie de gauche de la bretelle de sortie n°5 de l'A4 sens Paris-province (boulevard des Alliés) est neutralisée, sur une distance de 120m à partir du point de création de la voie, entre le 27 juin 2011 et le 31 juillet 2011.

ARTICLE 2

La mise en place, l'entretien et l'enlèvement du balisage sont assurés par l'entreprise titulaire du marché de travaux sous le contrôle de l'UER de Champigny-sur-Marne.

Le balisage est déposé, sauf cas exceptionnel, les samedis, dimanches, jours fériés, et jours hors chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire (balisages, fermetures, déviations, information) est conforme à la huitième partie du livre I de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux des personnels de police, ainsi que par les agents assermentés de la Direction des Routes Ile-de-France, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du Livre II du Code de la route et notamment son titre 1.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Est Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités de chantier et dont un extrait sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 24 juin 2011

Pour le Préfet du Val-de-Marne

Par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint
De l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Chef du Service Sécurité des Transports,

Michel LAMALLE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R E T E N°DRIEA IdF 2011-1-384

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories à l'intersection de la rue du Colonel Fabien (RD229) et de la rue Salvador Allendé (RD204) sur la commune de Valenton.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411 ;

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine st Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret 2010 – 578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009 – 615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de M. Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

Vu les arrêtés du préfet de région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à Monsieur Jean Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

Vu la circulaire de Madame la Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'aménagement du territoire, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

Vu la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile de France ;

Vu la décision n°DRIEA IDF 2011-1-223 du 24 mai 2011 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Valenton ;

Vu l'avis de la Société de Transports Automobiles et de Voyages (STRAV) ;

CONSIDERANT les travaux d'aménagement d'un giratoire à l'intersection de la rue du Colonel Fabien (RD229) et la rue Salvador Allendé (RD204) sur la commune de Valenton ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la section précitée au droit du chantier en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Du 4 juillet 2011 à 8h au 2 septembre 2011 à 17h, les entreprises EIFFAGE QUILLERY (16,rue Pasteur 94456 Limeil Brévannes) et ZEBRA APPLICATIONS (29, rue du Général Delambre 95870 Bezons) réalisent, pour le compte du Conseil Général du Val de Marne, l'aménagement d'un giratoire à l'intersection de la rue du Colonel Fabien (RD229) et de la rue Salvador Allendé (RD204) sur la commune de Valenton.

ARTICLE 2 :

Ces travaux nécessitent, de jour comme de nuit, la fermeture de la rue du Colonel Fabien, au niveau de la place Jean Jaurès, dans le sens Limeil-Brévannes / Villeneuve-Saint-Georges. L'accès à la rue Salvador Allende depuis la rue du Colonel Fabien dans le sens Villeneuve-Saint-Georges / Limeil-Brévannes est fermé à la circulation.

Les véhicules venant de Limeil-Brévannes et de la rue Salvador Allende, en direction de Villeneuve st Georges, sont déviés par la rue du 11 novembre 1918.

Un jalonnement particulier est mis en place, indiquant le centre hospitalier d'appareillage.

Les bus de la STRAV sont avisés des restrictions de circulation et doivent prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la continuité de leur service.

Les voies circulables au droit des travaux sont maintenues à 3m50 de large.

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 5 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage, de son entretien et des déviations, sont assurés par l'entreprise EIFFAGE QUILLERY, qui doit, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée à monsieur le Maire de Valenton pour information.

Fait à Paris, le 30 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routière

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N° DRIEA IdF 2011-1-386

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD 7 – Boulevard Maxime Gorki entre l'Avenue Louis Aragon l'Avenue de Stalingrad à Villejuif dans les 2 sens.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le Décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005/4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de Routes Nationales au Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la circulaire de Madame la Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'aménagement du territoire, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-223 du 24 mai 2011 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Madame le Maire de Villejuif ;

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre à l'Entreprise PARIS OUEST CONSTRUCTION – située, 78 boulevard Saint Marcel 75005 PARIS de réaliser les travaux de rénovation du Pôle Multimodal Villejuif/Louis-Aragon ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Val de Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de 9h00 le 1^{er} juillet 2011 et jusqu'au 31 août 2011 à 17h00, sur la RD 7 – Boulevard Maxime Gorki entre l'avenue Louis Aragon et l'avenue de Stalingrad à Villejuif, dans les 2 sens, seront réalisés des travaux de rénovation du Pôle Multimodal Villejuif/Louis Aragon.

ARTICLE 2

La réalisation de ces travaux nécessitera la neutralisation successive des voies de circulation en maintenant 2 files de circulation de 3 mètres minimum dans chaque sens.

La circulation de l'ensemble des véhicules se fera sur une voie bus dans le sens province/Paris et une voie dans le sens Paris/province.

Les points d'arrêt RATP ligne 285 et 286 seront déplacés entre le n° 187 et le n° 177 du boulevard Maxime Gorki.

Le passage des piétons sera aménagé de part et d'autre sur parties privatives du n° 167 au n° 173 et au droit du n° 156 du boulevard Maxime Gorki.

Un cheminement piétons d'au moins 1m40 sera maintenu en toutes circonstances sur le trottoir ou en partie privative après accord des riverains.

L'emprise du chantier sera sécurisée par des GBA béton et devra être éclairée par des tri-flashes et des panneaux K8.

Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit des travaux.

ARTICLE 3

La vitesse des véhicules de toutes catégories sera limitée à 30 km/h dans la section concernée.

ARTICLE 4

La mise en place de la signalisation horizontale et verticale avec tri-flashes et l'entretien du dispositif de balisage seront assurés par l'Entreprise PARIS OUEST CONSTRUCTION -sous contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (DTVD) – Service Territorial Ouest de Villejuif. L'Entreprise devra en outre, prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée et mise en place en référence au dossier d'exploitation et au manuel du chef de chantier.

ARTICLE 5

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux dressés soit par les personnels de Police, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8

- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Madame le Maire de Villejuif.

Fait à Paris, le 30 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routière

Jean-Philippe LANET

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

A R R E T E N° DRIEA IdF 2011-1-387

modifiant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories cours de Verdun – RD 5 entre le carrefour du Cadran et le parc du Grand Godet à Villeneuve le Roi

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 09 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'Ordonnance Générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de PARIS réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

VU les arrêtés du Préfet de région n°2010-629 et 630 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France en matière administrative et d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la circulaire de Madame la Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'aménagement du territoire, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Ile de France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-223 du 24 mai 2011 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité Publique du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Villeneuve le Roi ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories Cours de Verdun - Route Départementale n° 5 à Villeneuve le Roi entre le carrefour du Cadran et le Parc du Grand Godet afin de procéder à la requalification de la voirie, création d'une piste cyclable et aménagement de sécurité ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

Du lundi 04 juillet 2011 jusqu'au vendredi 30 septembre 2011 inclus, il est procédé Cours de Verdun à Villeneuve le Roi - RD 5 entre le Carrefour du Cadran et le Parc du Grand Godet à la requalification de la voirie, la création d'une piste cyclable, et à des aménagements de sécurité.

Ces travaux nécessitent entre 9 heures et 17 heures, dans les deux sens de circulation, la neutralisation successive des voies à savoir :

- Neutralisation de la voie de droite ou de gauche au droit et à l'avancement des travaux, en maintenant une file de circulation de 3,50 m minimum par sens,
- Neutralisation d'un sens de circulation et gestion des deux sens de circulation sur la demi-chaussée laissée libre par alternat manuel (piquets K10) ou par feux tricolores afin de procéder à la réfection de la signalisation horizontale,
- Sur certaines phases de travaux à réaliser, notamment le déplacement de la signalisation verticale tricolore Carrefour du Cadran, la neutralisation d'un sens de circulation peut être réalisé dans les conditions suivantes :
 - En cas de neutralisation du sens province/Paris, la circulation des véhicules en direction de la province se fait uniquement sur la voie de droite du sens Paris-province et la voie de gauche est affectée à la circulation des véhicules du sens province-Paris.
 - En cas de neutralisation du sens Paris/province, la circulation des véhicules en direction de Paris se fait uniquement sur la voie de droite du sens province-Paris et la voie de gauche est affectée à la circulation des véhicules du sens Paris-province.

ARTICLE 2 :

Pendant toute la durée du chantier, la vitesse réglementaire est abaissée à 30 km/h sur les sections concernées par les travaux.

ARTICLE 3 :

Un balisage, mis en place et maintenu de jour comme de nuit, laisse une circulation de 3,50 m par voie, permettant le passage des transports exceptionnels.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 5:

Les travaux sont exécutés par les Entreprises VALENTIN TP – chemin de Villeneuve – 94140 Alfortville ; ELALE – 03, allée de l'Industrie 91560 Crosne et Signature – ZAC des Luats – 08, rue de la Fraternité 94350 Villiers-sur-Marne agissant pour le compte du Conseil Général du Val de Marne ; le balisage et la signalisation sont assurés conformément à l'instruction ministérielle du 06 novembre 1992 et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA) sous le contrôle du Conseil Général du Val de Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest – secteur Vitry-sur-Seine - 40, avenue Lucien Français – 94400 Vitry-sur-Seine.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Maire de Villeneuve le Roi,
Monsieur le Directeur de la Régie Autonome des Transports Parisiens,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à PARIS, le 30 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routière

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

A R R E T E N° DRIEA IdF 2011-1-388

Interdisant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories des véhicules sur la RD 5 avenue de la République et avenue Léon Gourdault ainsi que sur la RD 87 avenue du Général Leclerc à Choisy-le-Roi

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'Ordonnance Générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de PARIS réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 09 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

VU l'arrêté du préfet de région n° 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de région n° 2010-629 et 630 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France en matière administrative et d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Ile de France,

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-223 du 24 mai 2011 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité Publique du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi;

VU l'avis de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la fermeture de la RD 5 entre la RD 86 et les rues Yves Léger et Alphonse Brault et à la fermeture de la RD 87 - avenue du Général Leclerc - à partir de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny les 13 et 14 juillet 2011 afin de permettre le déroulement du feu d'artifice ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir tant la sécurité du public que celle du personnel chargé de l'organisation festive, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Du mercredi 13 juillet 2011 à 21h00 jusqu'au jeudi 14 juillet 2011 à 03h00, la circulation est interdite (sauf aux véhicules de secours) sur la RD 5, avenue de la République et avenue Léon Gourdault, ainsi que sur la RD 87, avenue du Général Leclerc à Choisy-le-Roi, afin que se déroule le feu d'artifice dans les conditions suivantes :

- **RD 5** – sens province-Paris : fermeture à partir de la rue Yves Léger et Alphonse Brault, déviation par la rue Yves Léger et l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny.
- **RD 5** - sens Paris-province : fermeture au niveau de la RD 86, déviation par la RD 86 avenue Gambetta et avenue Jean-Jaurès.
- **RD 87** – sens Versailles-Créteil – avenue du Général Leclerc : circulation interdite à partir de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, déviation par l'avenue du 25 août 1944 et l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny.

ARTICLE 2 :

Les autobus de la RATP sont déviés par l'avenue Léon Gambetta RD 86 afin de rejoindre l'avenue du 25 août 1944. Pour la circonstance, le tourne à gauche est autorisé.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée du feu d'artifice, une signalisation adéquate et réglementaire sera mise en place par les services de la Ville de Choisy-le-Roi.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par la manifestation du feu d'artifice pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi,
Monsieur le Directeur de la Régie Autonome des Transports Parisiens,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à PARIS, le 30 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routière

Jean-Philippe LANET

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

A R R E T E N° DRIEA IdF 2011-1-389

interdisant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories quai Henri Pourchasse RD 152 à Ivry-sur-Seine au niveau de la rue Jean Mazet

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU la loi n 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10 ;

VU l'Ordonnance Générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de PARIS réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 09 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

VU les arrêtés du Préfet de région n° 2010-629 et 630 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France en matière administrative et d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Ile de France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-223 du 24 mai 2011 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité Publique du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire d' Ivry-sur-Seine ;

CONSIDERANT la nécessité d'interdire provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories quai Henri Pourchasse - RD 152 à Ivry-sur-Seine au niveau de la rue Jean Mazet afin de procéder à l'inspection détaillée du Pont d'Ivry (RD 19) ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

Du lundi 25 juillet 2011 à 21 heures jusqu'au vendredi 29 juillet 2011 inclus à 5 heures, le quai Henri Pourchasse (RD 152 à Ivry-sur-Seine) sera fermé à la circulation des véhicules

de toutes catégories au niveau de la rue Jean Mazet, afin de procéder à l'inspection détaillée du Pont d'Ivry (RD 19), au-dessus des quais Henri Pourchasse et Auguste Deshayes.

Une déviation est mise en place par les rues suivantes : rue Jean Mazet ; rue des Péniches (RD 19 A) ; Quai Auguste Deshayes (RD 152).

ARTICLE 2 :

Pendant toute la durée du chantier, la vitesse réglementaire est abaissée à 30 km/h sur les sections concernées par l'inspection du Pont d'Ivry.

ARTICLE 3 :

L'inspection détaillée du Pont d'Ivry est réalisée par l'Entreprise STRUCTURE ET REHABILITATION – 36, avenue du Général de Gaulle – Tour Galliéni – 93170 Bagnolet agissant pour le compte du Conseil Général du Val de Marne ; le balisage et la signalisation sont assurés conformément à l'instruction ministérielle du 06 novembre 1992 et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA). sous le contrôle du Conseil Général du Val de Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest – secteur Vitry-sur-Seine - 40, avenue Lucien Français – 94400 Ivry-sur-Seine.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par l'inspection du Pont d'Ivry pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de celle-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,

Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à PARIS, le 30 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2011-1-390

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD 7 – avenue de Fontainebleau – carrefour Franklin Roosevelt (RD 160) à Chevilly Larue et Thiais dans chaque sens de circulation.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n 2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la circulaire de Madame la Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'aménagement du territoire, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n 2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n DRIEA IdF 2011-1-223 du 24 mai 2011 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Chevilly Larue;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre aux Entreprises EIFFAGE (Travaux Publics) IDF- 4, avenue de Fontainebleau 94400 VITRY-SUR-SEINE (pour le compte du CG 94) – CEGELEC – Immeuble Onix – 16, avenue Jean Jaurès – Case 1 – 94604 CHOISY-le-ROI <cedex (pour le compte du CG 94) – CITEOS – 39-45 Quai de Bonneuil 94100 SAINT-MAUR-des-FOSSES (pour le compte du CG 94) – SATEM – ZI Sud BP 269 – 77272 VILLEPARISIS Cedex (pour le compte d'ERDF) – MBTP – 16, rue du Manoir 95380 EPIAIS-les-LOUVRES (pour le compte d'ORANGE) de procéder au dévoiement de réseaux concessionnaires. Ces travaux sont effectués dans le cadre de la réalisation du tramway Villejuif/Athis-Mons ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de 9h00 le 4 juillet 2011 et jusqu'au 19 août 2011 à 17h00, sur la RD 7 – avenue de Fontainebleau au carrefour Franklin Roosevelt (RD 160) à Chevilly Larue et Thiais, sont effectués des travaux de dévoiement de réseaux concessionnaires.

ARTICLE 2

L'installation du chantier nécessaire à ces travaux entraîne une neutralisation partielle des voies de circulation en plusieurs phases :

A toute phase du chantier :

- la traversée piétonne (Nord) est neutralisée, elle se fait en contournant le rond-point du carrefour RD 7 avenue F. Roosevelt ;
- la circulation des piétons est conservée sur les trottoirs dans chaque sens.

Phase I : Démolition de l'îlot central

- Neutralisation des voies de gauche dans chaque sens.
- Maintien de deux voies de circulation (6,00m) dans chaque sens.

Phase II : Dévoiement des réseaux concessionnaires (côté ouest)

- Maintien de la neutralisation de la voie de gauche en amont du carrefour et au droit de l'îlot dans le sens province-Paris prévue en phase 1.
- Neutralisation des deux voies de circulation côté droit dans le sens Paris/Province.
- Maintien de deux voies de circulation (6,00m) dans chaque sens, l'axe des voiries provisoires sera matérialisé par des balisettes.
- La voie de gauche du sens province-Paris est affectée à la circulation du sens Paris-province.

Phase III : Dévoiement des réseaux concessionnaires (partie centrale)

- Neutralisation des voies de gauche dans chaque sens.
- Maintien de deux voies de circulation (6,00m) dans chaque sens.

Phase IV : Dévoiement des réseaux concessionnaires (côté est)

- Neutralisation des deux voies de circulation côté droit dans le sens Province/Paris.
- Maintien de deux voies de circulation (6,00m) dans chaque sens, l'axe des voiries provisoires sera matérialisé par des balisettes.
- La voie de gauche du sens Paris-province est affectée à la circulation du sens province-Paris.

Entre chaque phase de travaux, la signalisation horizontale de chantier est modifiée de nuit entre 22h00 et 6h00 du matin.

ARTICLE 3

La vitesse des véhicules de toutes catégories est limitée dans la section concernée à 30 km/h.

ARTICLE 4

La mise en place de la signalisation horizontale et verticale avec tri-flashes et l'entretien du dispositif de balisage sont assurés par l'Entreprise EIFFAGE Travaux Publics IDF – sous contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (DTVD) – Service Territorial Ouest de Villejuif. L'Entreprise doit en outre, prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée et mise en place en référence au dossier d'exploitation et au manuel du chef de chantier.

ARTICLE 5

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès verbaux dressés soit par les personnels de Police, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et sont transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8

- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Chevilly Larue et Monsieur le Maire de Thiais.

Fait à PARIS, le 30 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routière

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R E T E N°DRIEA IdF 2011-1-391

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue du Général Leclerc (RD19) entre le n°25 et le 11 en direction de Paris sur la commune de Maisons-Alfort.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411 ;

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine st Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret 2010 – 578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009 – 615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de M. Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

Vu les arrêtés du préfet de région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à Monsieur Jean Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRIEA IDF 2011-1-12 du 18 février 2011 portant sur la remise en circulation partielle des véhicules sur l'avenue de la République (RD148) à Maisons-Alfort ;

Vu la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n° 2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile de France ;

Vu la décision n°DRIEA IDF 2011-1-223 du 24 mai 2011 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Maisons-Alfort ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

CONSIDÉRANT la continuité des travaux de rénovation de la ligne 8 de la RATP, nécessitant la création d'une station de navettes / bus au droit du n°25 de la rue du Général Leclerc RD19, direction Paris à Maisons-Alfort.

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la section précitée de la RD19 au droit de la station en raison des dangers que cela représente pour les usagers.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Du 2 juillet au 4 septembre 2011, dans le cadre des travaux de rénovation de la ligne 8 du métro, il est nécessaire de créer une station de navettes / bus au droit du n°25 de l'avenue du Général Leclerc RD19, en direction de Paris, à Maisons-Alfort.

ARTICLE 2 :

Les travaux nécessitent de jour comme de nuit :

- La neutralisation de la voie de droite entre le n°25 et le n°11 (sur une longueur de 100 mètres environ) de l'avenue du Général Leclerc (RD19), la circulation se fait sur les deux voies restantes.
- La réduction en longueur de la voie d'affectation du tourne à gauche (direction RD6 / Créteil) de l'avenue du Général Leclerc.

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit de la station.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilée à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 5 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La signalisation horizontale temporaire, la pose des panneaux, du balisage, et leur entretien, sont assurés par la RATP, qui doit, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité au titre du pouvoir de police de circulation du préfet du Val de Marne
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne en tant que gestionnaire de la voirie,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée à monsieur le Maire de Maisons-Alfort pour information.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2011

Le Préfet du Val-de-Marne
par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Sécurité des Transports,
Chef du Département Sécurité, Circulation et
Éducation Routières,

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R E T E N°DRIEA IdF 2011-1-392

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue de Paris (RD 19) et sur l'avenue du 19 mars 1962 (RD 130) en raison des travaux d'aménagement de la rue Auguste Gross sur la commune de Bonneuil-sur-Marne.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411 ;

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine st Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret 2010 – 578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009 – 615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de M. Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

Vu les arrêtés du préfet de région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à Monsieur Jean Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

Vu la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n° 2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile de France ;

Vu la décision n°DRIEA IDF 2011-1-223 du 24 mai 2011 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le président du Conseil Général du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Bonneuil-sur-Marne ;

CONSIDERANT les travaux d'aménagement de sécurité sur la rue Auguste Gross (RD 284) sur la commune de Bonneuil-sur-Marne;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la neutralisation des tourne à gauche sur l'avenue de Paris (RD 19), sens Paris-province et sur l'avenue du 19 mars 1962 (RD 130), sens Bonneuil-sur-Marne - Saint Maur-des Fossées, au droit de la rue Auguste Gross, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Du 4 juillet au 2 septembre 2011, de 8h à 17h, les entreprises UCP (2 ter rue du Moulin à Bateau 94380 Bonneuil-sur-Marne) et Zébra Applications (29, rue du Général Delambre 95870 Bezon), réalisent les travaux d'aménagement de sécurité, dans le cadre du comité d'axe, sur la rue Auguste Gross (RD 284) entre l'avenue de Paris (RD 19) et l'avenue du 19 mars 1962 (RD 130), sur la commune de Bonneuil-sur-Marne.

Ces travaux s'effectueront pour le compte du Conseil Général du Val-de-Marne.

ARTICLE 2 :

Ces travaux réalisés en 2 phases nécessitent :

1^{ère} phase : du 4 juillet au 2 septembre 2011, de jour comme de nuit :

- La neutralisation du tourne à gauche, sur l'avenue de Paris (RD 19) dans le sens Paris/Province ;
- Une déviation sera mise en place par les avenues de Boissy et Rhin et Danube.

2^{ème} phase : du 18 juillet au 26 août 2011, de 8h à 17h :

- -La neutralisation du tourne à gauche, sur l'avenue du 19 mars 1962 (RD 130) dans le sens Bonneuil-sur-Marne/Saint-Maur-des-Fossés .
- -Deux déviations seront mises en place :
 - Pour les véhicules venant de Saint-Maur ;par les avenues Rhin et Danube et de Boissy,
 - Pour les véhicules venant de Sucy en Brie et engagés sur l'avenue du 19 mars 1962 ; par le passage sous le pont de la Darse quai du Rancy, la rue Alfred Gillet et les avenues du 19 mars 1962, Rhin et Danube et de Boissy.

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de

ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilée à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 5 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien, sont assurés par la DTVD/STE/SEE1 et les entreprises UCP et Zebra Applications, qui doivent, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée et mise en place en référence au dossier d'exploitation et au manuel du chef de chantier.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ,

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité au titre du pouvoir de police de circulation du préfet du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne en tant que gestionnaire de la voirie,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Bonneuil-sur-Marne pour information.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2011

Le Préfet du Val-de-Marne
par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Sécurité des Transports,
Chef du Département Sécurité, Circulation et
Éducation Routières,

Jean-Philippe LANET



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ N° DDPP 2011- 51

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/8058 du 30 décembre 2010, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté n° DDPP 2011/10 du 12 janvier 2011 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU la demande de Monsieur MICHE Nicolas, Docteur Vétérinaire, exerçant au 3 rue des Morillons 91940 GOMETZ LE CHATEL, en vue d'être admis au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DDPP/16 en date du 15 mars 2011 accordant à Monsieur MICHE Nicolas le mandat sanitaire dans le département de l'Essonne ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne,

ARRÊTE :

Article 1er. – Monsieur MICHE Nicolas, Docteur Vétérinaire, est nommé Vétérinaire Sanitaire à titre provisoire pour une durée d'un an dans le département du Val de Marne.

Article 2. – Monsieur MICHE Nicolas s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à RUNGIS, le 16 juin 2011

Pour le Directeur Départemental de la
Protection des Populations

F. LE QUERREC
Chef du service produits alimentaires



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ N° DDPP 2011- 52

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/8058 du 30 décembre 2010, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté n° DDPP 2011/10 du 12 janvier 2011 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU la demande de GUERON Antoine, Docteur Vétérinaire, exerçant chez le docteur COLLAS Guylaine – 148 rue de Jarry – 94300 VINCENNES, en vue d'être admis au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.041 en date du 17 mai 2011 accordant à Monsieur GUERON Antoine le mandat sanitaire dans le département des Hauts de Seine ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne,

ARRÊTE :

Article 1er. – Monsieur GUERON Antoine, Docteur Vétérinaire, est nommé Vétérinaire Sanitaire à titre provisoire pour une durée d'un an dans le département du Val de Marne.

Article 2. – Monsieur GUERON Antoine s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à RUNGIS, le 16 juin 2011

Pour le Directeur Départemental de la
Protection des Populations

F. LE QUERREC
Service du service produits alimentaires



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ N° DDPP 2011- 53

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/8058 du 30 décembre 2010, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté n° DDPP 2011/10 du 12 janvier 2011 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU la demande de Mademoiselle GARRIGOU Audrey, Docteur Vétérinaire, assistante du Docteur BOUNOUS Pascal, exerçant 7 boulevard des Alliés – 94600 CHOISY LE ROI, en vue d'être admise au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/DDPP/SPAE/030 en date du 20 mai 2011 accordant à Mademoiselle GARRIGOU Audrey le mandat sanitaire dans le département de Seine et Marne ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne,

ARRÊTE :

Article 1er. – Mademoiselle GARRIGOU Audrey, Docteur Vétérinaire, est nommée Vétérinaire Sanitaire à titre provisoire pour une durée d'un an dans le département du Val de Marne.

Article 2. – Mademoiselle GARRIGOU Audrey s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à RUNGIS, le 16 juin 2011

Pour le Directeur Départemental de la
Protection des Populations

F. LE QUERREC
Chef du service produits alimentaires



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ N° DDPP 2011- 54

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/8058 du 30 décembre 2010, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté n° DDPP 2011/10 du 12 janvier 2011 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU la demande de Mademoiselle BERNARDIN Fanny, Docteur Vétérinaire, assistante du Docteur BOUVY Bernard, exerçant 43 avenue Aristide Briand – 94110 ARCUEIL, en vue d'être admise au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département du Val-de-Marne ;

VU l'inscription au tableau de l'Ordre Régional des Vétérinaires du Docteur BERNARDIN Fanny sous le n° 21244 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne,

ARRÊTE :

Article 1er. – Mademoiselle BERNARDIN Fanny, Docteur Vétérinaire, est nommée Vétérinaire Sanitaire à titre provisoire pour une durée d'un an dans le département du Val de Marne.

Article 2. – Mademoiselle BERNARDIN Fanny s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à RUNGIS, le 16 juin 2011

Pour le Directeur Départemental de la
Protection des Populations

F. LE QUERREC
Chef du service produits alimentaires



PREFET DU VAL-DE-MARNE

ARRETE PREFECTORAL N° DDPP 2011-56 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHIEN INTRODUIT ILLEGALEMENT DU PORTUGAL ET EVENTUELLEMENT CONTAMINE PAR LA RAGE

Le préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le règlement n°998/2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003 modifié concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ;

VU le code rural, et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-21 à R. 223-36, R. 228-8 ;

VU l'arrêté du 20 mai 2005 aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-8058 du 30/12/2010, donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté n° DDPP 2011/10 du 12 janvier 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Guignard, chef du service « milieux » ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique, puisqu'il n'est pas vacciné contre la rage ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT que l'animal a été présenté le 25 juin 2011 au Dr Sandy GAY, vétérinaire sanitaire à Boissy-Saint-Léger, qui a réalisé le premier examen clinique ;

CONSIDERANT que l'animal est actuellement placé chez son propriétaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Art. 1^{er}. – Le chien dénommé RIO, croisé, mâle, identifié par transpondeur électronique 978 000 001 188 625, non vacciné contre la rage, né le 24/03/2011, introduit en France en provenance du Portugal, appartenant à Mme Nathalie MENARD demeurant 65 rue de Maison Blanche à Boissy-Saint-Léger (94470), est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale puisqu'il est considéré, selon les termes des articles du code rural susvisés, comme « animal éventuellement contaminé de rage ».

Art. 2. – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, à compter du 25 juin 2011 :

▶	25 juillet 2011 (J30)
▶	25 août 2011 (J60)
▶	25 septembre 2011 (J90)
▶	25 décembre 2011 (J120, à l'issue de la période de surveillance de 6 mois)

avec transmission des rapports de visite au directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;

4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite sans autorisation du directeur départemental de la protection des populations, sauf pour se rendre directement, à aller comme au retour, aux visites chez le vétérinaire ; (interdiction formelle de quitter la France continentale) ;
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;
12. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

Art. 3. - Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 du code rural et R. 228-6 du code rural, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural.

Art. 4. - Selon l'article L. 228-3 du code rural, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévu à l'article L.236-1.

Selon l'article R. 228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1 500 €) le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Art. 5. – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 25 décembre 2011 ou, à défaut, jusqu'à la réalisation de la dernière visite à 6 mois ;

Art. 6. - Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le Maire de Boissy-saint-Léger et le Dr Sandy GAY, vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à RUNGIS, le 28 juin 2011

P/o le préfet et par délégation
P/o Le directeur départemental de la protection des populations

Alain GUIGNARD
Chef du service « milieux »

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne (7 avenue du Général de Gaulle – 94011 CRETEIL Cedex) ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS cedex 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN).*

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Cet arrêté est adressé au Dr Sandy GAY, vétérinaire sanitaire à Boissy-Saint-Léger.

Une copie est adressée à :

- Madame Nathalie MENARD
- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne
- Monsieur ou Madame le Maire de Boissy-Saint-Léger



Arrêté n° 2011-00462
modifiant l'arrêté n° 2009-00646 du 7 août 2009 relatif aux missions et à
l'organisation de la direction de la police judiciaire

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2009-00646 du 7 août 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police judiciaire ;

Vu l'avis du comité technique paritaire interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 30 mai 2011 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la police nationale en date du 9 juin 2011 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du directeur de la police judiciaire,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 7 août 2009 susvisé est modifié comme suit :

I. - L'article 8 est ainsi modifié :

1° Les mots : « La division de l'information et de l'assistance », sont remplacés par les mots : « un service d'information et d'assistance » ;

2° Les mots : « La division de la statistique et de la documentation opérationnelle » sont supprimés ;

II. - A l'article 9, il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« La brigade de l'exécution des décisions de justice »

III. - A l'article 12, les mots : « Le service de l'exécution des décisions de justice », sont remplacés par les mots : « Le service régional de documentation criminelle ».

Art. 2. - Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 23 juin 2011

Préfet de Police
Michel GAUDIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



Arrêté n° 2011-00463
relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation

Le préfet de police,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19 et A. 34 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-1 à L. 2214-4 et L. 2512-13 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R.* 1311-29 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment le IV de son article 34 ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité, notamment son article 37 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Ile-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du préfet de police en date du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 30 mai 2011 ;

.../...

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la police nationale en date du 9 juin 2011 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La direction de l'ordre public et de la circulation, qui constitue la direction chargée du maintien de l'ordre public et de la régulation de la circulation mentionnée à l'article 3 du décret du 24 juillet 2009 susvisé, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de l'ordre public et de la circulation est assisté par un directeur adjoint, qui exerce les fonctions de chef d'état-major et assure l'intérim ou la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Art. 2. - La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée à Paris :

- 1° Du maintien de l'ordre public ;
- 2° De la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques ;
- 3° De la sécurité des déplacements et séjours officiels ;
- 4° Du contrôle du respect des dispositions du code de la route et, en particulier, de la prévention et de la lutte contre la délinquance et les violences routières ;
- 5° De la régulation de la circulation routière ;
- 6° Du fonctionnement des centres de rétention administrative de Paris et du dépôt du Palais de Justice ;
- 7° De la garde et des transferts des détenus et retenus.

A ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative.

Elle participe, en outre, en liaison avec la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à la prévention et à la lutte contre la délinquance sur la voie publique.

Art. 3. - La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée des opérations de maintien de l'ordre public dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, en liaison avec les services de police territorialement compétents.

Sur décision du préfet de police, elle assure, dans ces départements, la sécurité des déplacements, manifestations et sites qui lui sont désignés.

.../...

Art. 4. - La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, des opérations de régulation de la circulation et de missions de sécurité routière sur les routes figurant en annexe de l'arrêté du 23 juin 2010 susvisé.

A cet effet, les compagnies républicaines de sécurité autoroutières implantées dans la zone de défense de Paris sont placées pour emploi sous la direction fonctionnelle du directeur de l'ordre public et de la circulation.

Art. 5. - La direction de l'ordre public et de la circulation assiste le préfet de police dans la coordination des mesures d'information et de circulation routières dans la zone de défense et de sécurité de Paris. A ce titre, elle prépare et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et assure la coordination technique de la mise en œuvre des mesures de coordination de gestion du trafic et d'information routière et des plans départementaux de contrôle routier.

Sous l'autorité du préfet de police, elle assure la direction du centre régional d'information et de coordination routière de Créteil. A cet effet, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation est assisté du responsable de ce service.

Art. 6. - La direction de l'ordre public et de la circulation assure le contrôle du respect de l'application de la réglementation relative aux taxis et aux autres catégories de véhicules de transport particulier de personnes à titre onéreux dans la zone de compétence du préfet de police.

Art. 7. - La direction de l'ordre public et de la circulation concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

Art. 8. - La direction de l'ordre public et de la circulation comprend :

- L'état-major ;
- La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne ;
- La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières ;
- La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne ;
- La sous-direction de la gestion opérationnelle.

Le bureau d'analyse et de prospective est directement rattaché au directeur de l'ordre public et de la circulation.

SECTION 1^{ERE}
L'état-major

Art. 9. - L'état-major comprend :

- Le centre d'information et de commandement de la direction et le bureau de planification et de gestion de crise qui lui est rattaché ;
- L'unité technique opérationnelle ;
- Le bureau de l'état-major opérationnel.

En outre, le service d'ordre public de nuit, qui comprend la compagnie d'intervention de nuit, est rattaché directement au chef d'état major.

SECTION 2
La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne

Art. 10. - La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne comprend une division des unités opérationnelles et des districts d'ordre public.

Art. 11. - La division des unités opérationnelles comprend :

- Le service du groupement de compagnies d'intervention ;
- Le groupe d'intervention et de protection ;
- L'unité des barrières.

Art. 12. - Les districts d'ordre public, composés chacun d'un groupe de liaison et de commandement opérationnel ainsi que d'une brigade d'information de voie publique, sont au nombre de trois selon la répartition territoriale suivante :

- Le 1^{er} district comprend les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements et le département des Hauts-de-Seine ;
- Le 2^{ème} district comprend les 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements et le département de la Seine-Saint-Denis ;
- Le 3^{ème} district comprend les 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} arrondissements et le département du Val-de-Marne.

SECTION 3
La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières

Art. 13. - La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières comprend :

- L'état-major régional de circulation ;
- La division régionale motocycliste ;
- La division régionale de la circulation ;
- La division de prévention et de répression de la délinquance routière.

En outre, sont mis à disposition de la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières pour emploi :

- Les compagnies républicaines de sécurité (CRS) autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris, coordonnées par le groupement opérationnel permanent de circulation de la délégation régionale des CRS Paris ;
- Le centre régional d'information et de coordination routières de Créteil.

Art. 14. - L'état-major régional de la circulation comprend :

- Le centre d'information et de commandement régional de circulation ;
- Le service de coordination opérationnelle régionale ;
- Le service d'études d'impact.

Art. 15. - La division régionale motocycliste comprend :

- Le service des compagnies motocyclistes ;
- Trois compagnies territoriales de circulation et de sécurité routières.

Art. 16. - La division régionale de la circulation comprend :

- Le service des compagnies centrales de circulation ;
- Le service de circulation du périphérique.

Art. 17. - La division de la prévention et de la répression de la délinquance routière comprend :

- L'unité de traitement judiciaire des délits routiers ;
- La compagnie de police routière ;
- Le bureau d'éducation et d'information routières.

SECTION 4

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne

Art. 18. - La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne comprend une division de protection des institutions et une division des gardes et escortes.

Art. 19. - La division de protection des institutions comprend :

- La compagnie des gardes permanentes et temporaires ;
- La compagnie de garde de l'Elysée ;
- La compagnie de garde de l'hôtel préfectoral ;
- L'unité de nuit.

Art. 20. - La division des gardes et escortes comprend :

- La compagnie de garde du dépôt du palais de justice ;
- La compagnie de transferts, d'escortes et de protections ;
- L'unité de nuit.

En outre, le service de garde des centres de rétention administrative de Paris lui est rattaché.

SECTION 5

La sous-direction de la gestion opérationnelle

Art. 21. - La sous-direction de la gestion opérationnelle comprend :

- Le service de gestion opérationnelle des ressources humaines ;
- Le service de gestion opérationnelle des équipements, de l'immobilier et des finances ;
- Le service de la formation ;
- Le service du contrôle et de l'évaluation.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 22. - Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de l'ordre public et de la circulation sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique paritaire interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Art. 23. - L'arrêté n° 2010-00866 du 1^{er} décembre 2010 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 24. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2011.

Art. 25. - Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 23 juin 2011

Préfet de Police

Michel GAUDIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2011-010 JS

Le Préfet,

Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 07/05/2011,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,
Monsieur Fabrice MICHELET, titulaire du Brevet National de Sécurité et de
Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement
suivant :

Piscine de Villecresnes
1 rue du Bois d'Auteuil
94440 VILLECRESNES
Pour la période du 07/08/2011 au 21/09/2011

ARTICLE 2 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 23 juin 2011

Pour le Préfet du Val de Marne,
Et par délégation du Directeur Départemental,
L'inspecteur de la Jeunesse et des Sports,

Pierre-Philippe CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2011-011 JS

Le Préfet,

Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 16/05/2011,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,
Monsieur Pierre LEMARCHAND, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

**Piscine de Villecresnes
1 rue du Bois d'Auteuil
94440 VILLECRESNES
Pour la période du 07/08/2011 au 21/09/2011**

ARTICLE 2 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 23 juin 2011

Pour le Préfet du Val de Marne,
Et par délégation du Directeur Départemental,
L'inspecteur de la Jeunesse et des Sports,

Pierre-Philippe CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2011-012 JS

Le Préfet,

Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 16/05/2011,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,
Monsieur Mouldi KACHERNI, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine de Villecresnes
1 rue du Bois d'Auteuil
94440 VILLECRESNES
Pour la période du 07/08/2011 au 21/09/2011

ARTICLE 2 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 23 juin 2011

Pour le Préfet du Val de Marne,
Et par délégation du Directeur Départemental,
L'inspecteur de la Jeunesse et des Sports,

Pierre-Philippe CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2011-013 JS

Le Préfet,

Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressée en date du 17/06/2011,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,
Mademoiselle Charlène ARIBOT, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisée à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine de Chennevières
99 rue des Bordes
94440 CHENNEVIERES/MARNE
Pour la période du du 1er au 31 Août 2011

ARTICLE 2 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 23 juin 2011

Pour le Préfet du Val de Marne,
Et par délégation du Directeur Départemental,
L'inspecteur de la Jeunesse et des Sports,

Pierre-Philippe CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2011-014 JS

Le Préfet,

Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 25/05/2011,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,
Monsieur Bruno DYPRE, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine de Chennevières
99 rue des Bordes
94440 CHENNEVIERES/MARNE
Pour la période du du 1er au 31 Août 2012

ARTICLE 2 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 23 juin 2011

Pour le Préfet du Val de Marne,
Et par délégation du Directeur Départemental,
L'inspecteur de la Jeunesse et des Sports,

Pierre-Philippe CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2011-015 JS

Le Préfet,

Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressée en date du 25/05/2011,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,
Mademoiselle Déborah MYARA, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisée à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine de Chennevières
99 rue des Bordes
94440 CHENNEVIERES/MARNE
Pour la période du du 1er au 31 Août 2011

ARTICLE 2 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 23 juin 2011

Pour le Préfet du Val de Marne,
Et par délégation du Directeur Départemental,
L'inspecteur de la Jeunesse et des Sports,

Pierre-Philippe CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2011-016 JS

Le Préfet,

Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 30/05/2011,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,
Monsieur Alexis MARIE, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine de Chennevières
99 rue des Bordes
94440 CHENNEVIERES/MARNE
Pour la période du 1er au 31/07/2011 et du 11 au 14/08/2011

ARTICLE 2 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 23 juin 2011

Pour le Préfet du Val de Marne,
Et par délégation du Directeur Départemental,
L'inspecteur de la Jeunesse et des Sports,

Pierre-Philippe CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2011-017 JS

Le Préfet,

Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressée en date du 28/05/2011,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,
Mademoiselle Audrey LANTUEJOUL, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisée à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine de Chennevières
99 rue des Bordes
94440 CHENNEVIERES/MARNE
Pour la période du du 1er au 31 Août 2013

ARTICLE 2 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 23 juin 2011

Pour le Préfet du Val de Marne,
Et par délégation du Directeur Départemental,
L'inspecteur de la Jeunesse et des Sports,

Pierre-Philippe CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2011-018 JS

Le Préfet,

Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 08-juin-11,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,
Monsieur Vincent SALM, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

**Stade Youry Gagarine
rue Youry Gagarine
94800 VILLEJUIF
Pour la période du 01/07/2011 au 31 août 2011**

ARTICLE 2 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 23 juin 2011

Pour le Préfet du Val de Marne,
Et par délégation du Directeur Départemental,
L'inspecteur de la Jeunesse et des Sports,

Pierre-Philippe CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2011-019 JS

Le Préfet,

Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 08/06/2011,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,
Monsieur Jugurtha BOUMALI, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

**Stade Youry Gagarine
rue Youry Gagarine
94800 VILLEJUIF
Pour la période du 01/07/2011 au 31 août 2011**

ARTICLE 2 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 23 juin 2011

Pour le Préfet du Val de Marne,
Et par délégation du Directeur Départemental,
L'inspecteur de la Jeunesse et des Sports,

Pierre-Philippe CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2011-020 JS

Le Préfet,

Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 14-juin-11,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,
Monsieur Frédéric BEAUNOIR, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine de Cachan
4 Avenue de l'Europe
94230 CACHAN
Pour la période du 01/07/2011 au 28/08/2011

ARTICLE 2 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 23 juin 2011

Pour le Préfet du Val de Marne,
Et par délégation du Directeur Départemental,
L'inspecteur de la Jeunesse et des Sports,

Pierre-Philippe CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2011-021 JS

Le Préfet,

Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 07/06/2011,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,
Monsieur Romain FLEURY-POURCHAYRE, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine de Cachan
4 Avenue de l'Europe
94230 CACHAN
Pour la période du 01/07/2011 au 28/08/2012

ARTICLE 2 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 23 juin 2011

Pour le Préfet du Val de Marne,
Et par délégation du Directeur Départemental,
L'inspecteur de la Jeunesse et des Sports,

Pierre-Philippe CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2011-022 JS

Le Préfet,

Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 10/06/2011,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,
Monsieur Romain PETITCLAIR, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine de Cachan
4 Avenue de l'Europe
94230 CACHAN
Pour la période du 01/07/2011 au 28/08/2013

ARTICLE 2 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 23 juin 2011

Pour le Préfet du Val de Marne,
Et par délégation du Directeur Départemental,
L'inspecteur de la Jeunesse et des Sports,

Pierre-Philippe CAMPOCASSO

A Fresnes LE 14 FEVRIER 2011

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 mai 2010 nommant Valérie DECROIX en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Valérie DECROIX, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Jean Paul NYOB, lieutenant pénitentiaire au quartier pour peines aménagées à Villejuif,

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de PARIS, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Le chef d'établissement,
VALERIE DECROIX

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

A Fresnes le 23 mars 2011

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 mai 2010 nommant Valérie DECROIX
en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Valérie DECROIX, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Thierry DELOGEAU, capitaine

aux fins de désigner la composition des escortes pénitentiaires et de mettre en œuvre les mesures de sécurité et l'emploi des moyens de contrainte à l'égard des personnes détenues lors des extractions, notamment à caractère médical, en application des articles D 283-3 et D 283-4 du code de procédure pénale

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Le chef d'établissement,
Valérie DECROIX

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

A Fresnes le 23 mars 2011

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 mai 2010 nommant Valérie DECROIX
en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Valérie DECROIX, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Pascal FISCHER, Lieutenant

aux fins de désigner la composition des escortes pénitentiaires et de mettre en œuvre les mesures de sécurité et l'emploi des moyens de contrainte à l'égard des personnes détenues lors des extractions, notamment à caractère médical, en application des articles D 283-3 et D 283-4 du code de procédure pénale

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Le chef d'établissement,
Valérie DECROIX

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

A Fresnes le 23 mars 2011

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 mai 2010 nommant Valérie DECROIX
en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Valérie DECROIX, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Jean – Louis ZITTEL, Lieutenant

aux fins de désigner la composition des escortes pénitentiaires et de mettre en œuvre les mesures de sécurité et l'emploi des moyens de contrainte à l'égard des personnes détenues lors des extractions, notamment à caractère médical, en application des articles D 283-3 et D 283-4 du code de procédure pénale

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Le chef d'établissement,
Valérie DECROIX

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

A Fresnes le 23 mars 2011

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 mai 2010 nommant Valérie DECROIX
en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Valérie DECROIX, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Xavier PATRAULT, Lieutenant

aux fins de désigner la composition des escortes pénitentiaires et de mettre en œuvre les mesures de sécurité et l'emploi des moyens de contrainte à l'égard des personnes détenues lors des extractions, notamment à caractère médical, en application des articles D 283-3 et D 283-4 du code de procédure pénale

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Le chef d'établissement,
Valérie DECROIX

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

A Fresnes le 23 mars 2011

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 mai 2010 nommant Valérie DECROIX
en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Valérie DECROIX, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Olivier MOUCLE, Lieutenant

aux fins de désigner la composition des escortes pénitentiaires et de mettre en œuvre les mesures de sécurité et l'emploi des moyens de contrainte à l'égard des personnes détenues lors des extractions, notamment à caractère médical, en application des articles D 283-3 et D 283-4 du code de procédure pénale

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Le chef d'établissement,
Valérie DECROIX

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

A Fresnes le 18 avril 2011

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 mai 2010 nommant Valérie DECROIX
en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Valérie DECROIX, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Christophe FOREAU, commandant à l'UHSI

aux fins de désigner la composition des escortes et de mettre en œuvre les mesures de sécurité et l'emploi des moyens de contrainte à l'égard des personnes détenues lors des extractions, à caractère médical, en application des articles D 283-3 et D 283-4 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Le chef d'établissement,

Valérie DECROIX

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

A Fresnes le 18 avril 2011

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 mai 2010 nommant Valérie DECROIX
en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Valérie DECROIX, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Arthur OLINGOU, Lieutenant à l'UHSI

aux fins de désigner la composition des escortes et de mettre en œuvre les mesures de sécurité et l'emploi des moyens de contrainte à l'égard des personnes détenues lors des extractions, à caractère médical, en application des articles D 283-3 et D 283-4 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Le chef d'établissement,

Valérie DECROIX

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

A Fresnes le 18 avril 2011

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 mai 2010 nommant Valérie DECROIX en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Valérie DECROIX, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Nadia REDALLAH, première surveillante à l'UHSI

aux fins de désigner la composition des escortes et de mettre en œuvre les mesures de sécurité et l'emploi des moyens de contrainte à l'égard des personnes détenues lors des extractions, à caractère médical, en application des articles D 283-3 et D 283-4 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Le chef d'établissement,
Valérie DECROIX

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

A Fresnes le 18 avril 2011

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 mai 2010 nommant Valérie DECROIX en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Valérie DECROIX, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Sylvain DEREN, premier surveillant à l'UHSI

aux fins de désigner la composition des escortes et de mettre en œuvre les mesures de sécurité et l'emploi des moyens de contrainte à l'égard des personnes détenues lors des extractions, à caractère médical, en application des articles D 283-3 et D 283-4 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Le chef d'établissement,
Valérie DECROIX

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

A Fresnes le 18 avril 2011

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 mai 2010 nommant Valérie DECROIX
en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Valérie DECROIX, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Sylvie LEGER, première surveillante à l'UHSI

aux fins de désigner la composition des escortes et de mettre en œuvre les mesures de sécurité et l'emploi des moyens de contrainte à l'égard des personnes détenues lors des extractions, à caractère médical, en application des articles D 283-3 et D 283-4 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Le chef d'établissement,
Valérie DECROIX

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

A Fresnes le 18 avril 2011

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 mai 2010 nommant Valérie DECROIX en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Valérie DECROIX, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Jean-Michel LANDELLE, premier surveillant à l'UHSI

aux fins de désigner la composition des escortes et de mettre en œuvre les mesures de sécurité et l'emploi des moyens de contrainte à l'égard des personnes détenues lors des extractions, à caractère médical, en application des articles D 283-3 et D 283-4 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Le chef d'établissement,
Valérie DECROIX

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

A Fresnes le 18 avril 2011

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 mai 2010 nommant Valérie DECROIX
en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Valérie DECROIX, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Patricia JEUDY, première surveillante à l'UHSI

aux fins de désigner la composition des escortes et de mettre en œuvre les mesures de sécurité et l'emploi des moyens de contrainte à l'égard des personnes détenues lors des extractions, à caractère médical, en application des articles D 283-3 et D 283-4 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Le chef d'établissement,

Valérie DECROIX

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

A Fresnes le 18 avril 2011

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 mai 2010 nommant Valérie DECROIX en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Valérie DECROIX, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Thierry ZANDRONIS, premier surveillant à l'UHSI

aux fins de désigner la composition des escortes et de mettre en œuvre les mesures de sécurité et l'emploi des moyens de contrainte à l'égard des personnes détenues lors des extractions, à caractère médical, en application des articles D 283-3 et D 283-4 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Le chef d'établissement,
Valérie DECROIX

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

A Fresnes le 18 avril 2011

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 mai 2010 nommant Valérie DECROIX
en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Valérie DECROIX, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Christian BAIRTRAN, premier surveillant à l'UHSI

aux fins de désigner la composition des escortes et de mettre en œuvre les mesures de sécurité et l'emploi des moyens de contrainte à l'égard des personnes détenues lors des extractions, à caractère médical, en application des articles D 283-3 et D 283-4 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Le chef d'établissement,

Valérie DECROIX

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

A Fresnes le 18 avril 2011

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 mai 2010 nommant Valérie DECROIX en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Valérie DECROIX, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Souad BENCHINOUN, directrice des ressources humaines

à effet de signer les pièces suivantes dans le domaine des ressources humaines :

- Diverses attestations
- Bordereaux de transmission
- Etats de service
- Procès verbaux d'installation

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Le chef d'établissement,
Valérie DECROIX

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

A Fresnes le 18 avril 2011

Décision portant délégation de compétence

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 mai 2010 nommant Valérie DECROIX en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Valérie DECROIX, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation de compétence est donnée à

Papa Birane FALL, lieutenant pénitentiaire

aux fins de porter et d' utiliser les menottes s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser une personne détenue, de l'empêcher de causer des dommages , de porter atteinte à elle-même ou à autrui ou d'en assurer la garde en application des articles 803, D 283-3 et D 283-4 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Le chef d'établissement,
Valérie DECROIX

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

A Fresnes le 18 avril 2011

Décision portant délégation de compétence

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 mai 2010 nommant Valérie DECROIX en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Valérie DECROIX, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation de compétence est donnée à

Pascal FISCHER, lieutenant pénitentiaire

aux fins de porter et d'utiliser les menottes s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser une personne détenue, de l'empêcher de causer des dommages, de porter atteinte à elle-même ou à autrui ou d'en assurer la garde en application des articles 803, D 283-3 et D 283-4 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Le chef d'établissement,
Valérie DECROIX

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

A Fresnes le 18 avril 2011

Décision portant délégation de compétence

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 mai 2010 nommant Valérie DECROIX
en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Valérie DECROIX, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation de compétence est donnée à

Mohamed KHADIR, lieutenant pénitentiaire

aux fins de porter et d' utiliser les menottes s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser une personne détenue, de l'empêcher de causer des dommages , de porter atteinte à elle-même ou à autrui ou d'en assurer la garde en application des articles 803, D 283-3 et D 283-4 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Le chef d'établissement,
Valérie DECROIX

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

A Fresnes le 18 avril 2011

Décision portant délégation de compétence

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 mai 2010 nommant Valérie DECROIX en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Valérie DECROIX, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation de compétence est donnée à

Axel LACOMA, lieutenant pénitentiaire

aux fins de porter et d' utiliser les menottes s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser une personne détenue, de l'empêcher de causer des dommages , de porter atteinte à elle-même ou à autrui ou d'en assurer la garde en application des articles 803, D 283-3 et D 283-4 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Le chef d'établissement,
Valérie DECROIX

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

A Fresnes le 18 avril 2011

Décision portant délégation de compétence

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 mai 2010 nommant Valérie DECROIX
en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Valérie DECROIX, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation de compétence est donnée à

Karine PAPON, lieutenant pénitentiaire

aux fins de porter et d' utiliser les menottes s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser une personne détenue, de l'empêcher de causer des dommages , de porter atteinte à elle-même ou à autrui ou d'en assurer la garde en application des articles 803, D 283-3 et D 283-4 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Le chef d'établissement,
Valérie DECROIX

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

A Fresnes le 18 avril 2011

Décision portant délégation de compétence

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 mai 2010 nommant Valérie DECROIX en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Valérie DECROIX, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation de compétence est donnée à

David POINÇON, lieutenant pénitentiaire

aux fins de porter et d'utiliser les menottes s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser une personne détenue, de l'empêcher de causer des dommages, de porter atteinte à elle-même ou à autrui ou d'en assurer la garde en application des articles 803, D 283-3 et D 283-4 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Le chef d'établissement,
Valérie DECROIX

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

A Fresnes le 18 avril 2011

Décision portant délégation de compétence

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 mai 2010 nommant Valérie DECROIX en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Valérie DECROIX, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation de compétence est donnée à

Dany MONT, lieutenant pénitentiaire

aux fins de porter et d' utiliser les menottes s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser une personne détenue, de l'empêcher de causer des dommages , de porter atteinte à elle-même ou à autrui ou d'en assurer la garde en application des articles 803, D 283-3 et D 283-4 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Le chef d'établissement,
Valérie DECROIX

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

A Fresnes le 18 avril 2011

Décision portant délégation de compétence

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 mai 2010 nommant Valérie DECROIX
en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Valérie DECROIX, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation de compétence est donnée à

Olivier MOUCLE, lieutenant pénitentiaire

aux fins de porter et d' utiliser les menottes s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser une personne détenue, de l'empêcher de causer des dommages , de porter atteinte à elle-même ou à autrui ou d'en assurer la garde en application des articles 803, D 283-3 et D 283-4 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Le chef d'établissement,
Valérie DECROIX

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

A Fresnes le 18 avril 2011

Décision portant délégation de compétence

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 mai 2010 nommant Valérie DECROIX
en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Valérie DECROIX, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation de compétence est donnée à

Massala PANGUI, lieutenant pénitentiaire

aux fins de porter et d' utiliser les menottes s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser une personne détenue, de l'empêcher de causer des dommages , de porter atteinte à elle-même ou à autrui ou d'en assurer la garde en application des articles 803, D 283-3 et D 283-4 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Le chef d'établissement,
Valérie DECROIX

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

A Fresnes le 18 avril 2011

Décision portant délégation de compétence

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 mai 2010 nommant Valérie DECROIX en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Valérie DECROIX, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation de compétence est donnée à

Xavier PATRAULT, lieutenant pénitentiaire

aux fins de porter et d' utiliser les menottes s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser une personne détenue, de l'empêcher de causer des dommages , de porter atteinte à elle-même ou à autrui ou d'en assurer la garde en application des articles 803, D 283-3 et D 283-4 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Le chef d'établissement,
Valérie DECROIX

DECISION N° 2011-02

PORTANT NOMINATION D'ADJOINTE A LA DIRECTRICE D'ETABLISSEMENT ET DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice du Centre Hospitalier Les Murets, Madame Nathalie PEYNEGRE,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6143-7, relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé.

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière.

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements de santé, et notamment les dispositions de la "Section II – Sous-section 1" portant réforme des modalités de mise en œuvre des compétences du directeur.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 14 octobre 2010 prononçant la nomination de Nathalie PEYNEGRE en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Les Murets,

Vu le procès verbal d'installation de Madame Nathalie PEYNEGRE dans les fonctions de Directrice du Centre Hospitalier Les Murets à compter du 2 novembre 2010,

Considérant la nomination à compter du 1^{er} avril 2009 de Mademoiselle Solenne BARAT, au grade de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Les Murets, sis La Queue en Brie,

DECIDE :

Article 1.

Mademoiselle Solenne BARAT, Directrice-Adjointe en charge de la direction du patrimoine, des services économiques et logistiques, est nommée en qualité d'Adjointe à la Directrice du Centre Hospitalier Les Murets.

Article 2.

Une délégation est donnée à Mademoiselle Solenne BARAT, Adjointe de Nathalie PEYNEGRE, Directrice du Centre Hospitalier Les Murets, à l'effet de signer, au nom et en l'absence de la Directrice d'établissement qui en assume la responsabilité (art. D.6143-33 du CSP), et en concertation avec le directoire, tous documents, actes et décisions relatifs :

- au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,
- à la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins, ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers,
- au bilan social et aux modalités d'une politique d'intéressement,
- à l'état des prévisions de recettes et de dépenses, au plan global de financement pluriannuel et aux propositions de tarifs de prestations non couvertes par un régime d'assurance maladie,
- au compte financier,
- à l'organisation interne de l'établissement et à la signature des contrats de pôle d'activité,
- à la coopération,
- aux acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de 18 ans,
- aux baux emphytéotiques hospitaliers et contrats de partenariat,
- au projet d'établissement,
- aux délégations de service public,
- au règlement intérieur de l'établissement,
- à l'organisation de travail et des temps de repos, à défaut d'un accord sur l'organisation du travail avec les organisations syndicales représentant le personnel de l'établissement,
- au plan de redressement.

Article 3.

La présente délégation de signature a pris effet rétroactivement au 2 novembre 2010 et deviendra caduque en cas de changement du Directeur d'établissement.

Article 4.

La présente décision, lue et approuvée par l'intéressée, sera notifiée à Madame la Présidente du Conseil de Surveillance, aux membres du Directoire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, à Madame la Trésorière Principale, comptable de l'établissement. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à La Queue en Brie,
le 1^{er} février 2011

Nathalie PEYNEGRE
Directrice

Solenne BARAT
Directrice Adjointe

DECISION N° 2011-03

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE A LA DIRECTION DE L'ETABLISSEMENT

La Directrice du Centre Hospitalier Les Murets, Madame Nathalie PEYNEGRE,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6143-7, relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé.

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière.

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements de santé, et notamment les dispositions de la "Section II – Sous-section 1" portant réforme des modalités de mise en œuvre des compétences du directeur.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 14 octobre 2010 prononçant la nomination de Nathalie PEYNEGRE en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Les Murets,

Vu le procès verbal d'installation de Madame Nathalie PEYNEGRE dans les fonctions de Directrice du Centre Hospitalier Les Murets à compter du 2 novembre 2010,

Considérant l'éventualité des absences simultanées de Madame Nathalie PEYNEGRE, Directrice du Centre Hospitalier Les Murets et de Mademoiselle Solenne BARAT, son Adjointe,

Considérant la nomination à compter du 1^{er} janvier 2010 de Monsieur Yohann MOURIER, en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Les Murets, sis La Queue en Brie

DECIDE :

Article 1.

Une délégation est donnée à Monsieur Yohann MOURIER, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, au nom et en l'absence de la Directrice d'établissement qui en assume la responsabilité (art. D.6143-33 du CSP), et en concertation avec le directoire, tous documents, actes et décisions relatifs :

- au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,
- à la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins, ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers,
- au bilan social et aux modalités d'une politique d'intéressement,
- à l'état des prévisions de recettes et de dépenses, au plan global de financement pluriannuel et aux propositions de tarifs de prestations non couvertes par un régime d'assurance maladie,
- au compte financier,
- à l'organisation interne de l'établissement et à la signature des contrats de pôle d'activité,
- à la coopération,
- aux acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de 18 ans,
- aux baux emphytéotiques hospitaliers et contrats de partenariat,
- au projet d'établissement,
- aux délégations de service public,
- au règlement intérieur de l'établissement,
- à l'organisation de travail et des temps de repos, à défaut d'un accord sur l'organisation du travail avec les organisations syndicales représentant le personnel de l'établissement,
- au plan de redressement.

Article 2.

La présente délégation de signature a pris effet rétroactivement au 2 novembre 2010 et deviendra caduque en cas de changement du Directeur d'établissement.

Article 3.

La présente décision, lue et approuvée par l'intéressé, sera notifiée à Madame la Présidente du Conseil de Surveillance, aux membres du Directoire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, à Madame la Trésorière Principale, comptable de l'établissement. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à La Queue en Brie,
le 1^{er} février 2011

Nathalie PEYNEGRE
Directrice

Yohann MOURIER
Directeur Adjoint

DECISION N° 2011-04

PORTANT DELEGATION PARTICULIERE DE SIGNATURE RELATIVE A LA DIRECTION DU PATRIMOINE, DES SERVICES ECONOMIQUES ET LOGISTIQUES

La Directrice du Centre Hospitalier Les Murets, Madame Nathalie PEYNEGRE,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6143-7, relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé.

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière.

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements de santé, et notamment les dispositions de la "Section II – Sous-section 1" portant réforme des modalités de mise en œuvre des compétences du directeur.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 14 octobre 2010 prononçant la nomination de Nathalie PEYNEGRE en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Les Murets,

Vu le procès verbal d'installation de Madame Nathalie PEYNEGRE dans les fonctions de Directrice du Centre Hospitalier Les Murets à compter du 2 novembre 2010,

Considérant la nomination à compter du 1^{er} avril 2009 de Mademoiselle Solenne BARAT au grade de Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier Les Murets, sis La Queue en Brie

DECIDE :

Article 1. Une délégation permanente est donnée à Madame Solenne BARAT, Directrice Adjointe en charge de la Direction du Patrimoine, des Services Economiques et Logistiques (D.P.A.S.E.L.), à l'effet de signer au nom de la Directrice :

- tous documents et correspondances liés à l'activité de la direction du patrimoine, des services économiques et logistiques,
- les états d'engagement et de liquidation des dépenses relevant de la comptabilité matières,
- les bons de commande,
- les bons de livraison,
- les registres de dépôts des plis d'appel d'offres,
- les récépissés de réception des plis remis aux candidats,
- les bordereaux d'envoi des pièces liées à l'activité de la D.P.A.S.E.L.
- les autorisations d'absence des cadres de la D.P.A.S.E.L.

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Solenne BARAT, la signature des documents précités est assurée par Madame Brigitte EBLE, Attachée d'Administration Hospitalière, ou par Madame Annie LAUMANN, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 3. Une délégation permanente est donnée à Madame Brigitte EBLE, Attachée d'Administration Hospitalière à la D.P.A.S.E.L., à l'effet de signer au nom de la Directrice :

- tous documents et correspondances liés à l'activité du service du patrimoine, y compris les devis
- les autorisations d'absence des personnels du service du patrimoine.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte EBLE, la signature des documents précités est assurée par Madame Dominique HARLEE, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Article 4. Une délégation permanente est donnée à Madame Annie LAUMANN, Attachée d'Administration Hospitalière à la D.P.A.S.E.L., à l'effet de signer au nom de la Directrice :

- tous documents et correspondances liés à l'activité des services économiques et logistiques,
- les états d'engagement et de liquidation des dépenses relevant de la comptabilité matières,
- les autorisations d'absence des personnels des services économiques et logistiques.

Article 5. – Une délégation permanente est donnée à Monsieur Christophe COUTURIER, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la D.P.A.S.E.L. – service Magasin central, à l'effet de signer au nom de la Directrice :

- les télécopies relatives à son activité,
- les bons de livraison relatifs à son activité,
- les récépissés de visite,
- les autorisations d'absence des personnels du service Magasin central.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COUTURIER, la signature est assurée par Monsieur Freddy VOUTEAU, Ouvrier professionnel qualifié, à l'exception des autorisations d'absence des personnels du service concerné.

Article 6. – Une délégation permanente est donnée à Monsieur Christophe BOUILLARD, Agent de Maîtrise à la D.P.A.S.E.L. – service Restauration, à l'effet de signer au nom de la Directrice :

- les télécopies relatives à son activité,
- les bons de livraison relatifs à son activité,
- les récépissés de visite,
- les autorisations d'absence des personnels du service Restauration de la cuisine.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe BOUILLARD, la signature est assurée par Monsieur Christian RECURT, Maître ouvrier au service Restauration.

Article 7. – Une délégation permanente est donnée à Madame Catherine COLLET, Préparatrice en pharmacie à la D.P.A.S.E.L. – service Lingerie centrale, à l'effet de signer au nom de la Directrice :

- les télécopies relatives à son activité,
- les bons de livraison relatifs à son activité,
- les récépissés de visite,
- les autorisations d'absence des personnels du service de la lingerie centrale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine COLLET, la signature est assurée par Madame Martine SAVARY, Agent de Maîtrise à la lingerie centrale, à l'exception des autorisations d'absence des personnels du service concerné.

Article 8. – Une délégation permanente est donnée à Monsieur Manuel LEFEVRE, Technicien Supérieur Hospitalier à la D.P.A.S.E.L. – Service transports, à l'effet de signer au nom de la Directrice, dans le cadre de son activité :

- les télécopies relatives à son activité,
- les bons de livraison relatifs à son activité,
- les récépissés de visite,
- les autorisations d'absence des personnels du service transports.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Manuel LEFEVRE, la signature est assurée par Monsieur Georges MARIE SAINTE, Conducteur Ambulancier, Monsieur Joël MONDOR, Conducteur Ambulancier.

Article 9. – Une délégation permanente est donnée à Madame Laurence CANALI, vagemestre de l'établissement, rattaché au service Transports, à l'effet de signer au nom de la Directrice, dans le cadre de son activité :

- les bordereaux de remise des courriers recommandés destinés aux agents et aux patients de l'établissement,
- les mandats destinés aux patients afin d'encaisser à leur nom puis de déposer à la caisse de l'établissement les sommes concernées,
- les déclarations de décès auprès du service de l'Etat civil de La Queue en Brie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence CANALI, vagemestre, la signature est assurée, dans le cadre cette activité, par Monsieur Manuel LEFEVRE, Technicien Supérieur Hospitalier, Monsieur Georges MARIE SAINTE, Conducteur Ambulancier, Monsieur Joël MONDOR, Conducteur Ambulancier, Monsieur Olivier JARDON, Ouvrier professionnel qualifié au service transports.

Article 10. – Une délégation permanente est donnée à Monsieur Yves LAMOTTE, Technicien Supérieur Hospitalier à la D.P.A.S.E.L. – Service Sécurité Incendie, Sécurité des Personnes et des Biens, à l'effet de signer au nom de la Directrice :

- les télécopies relatives à son activité,
- les bons de livraison relatifs à son activité,
- les récépissés de visite,
- les autorisations d'absence des personnels du service Sécurité Incendie, Sécurité des Personnes et des Biens

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves LAMOTTE, la signature est assurée par Monsieur Bruno VINOLO, Ouvrier professionnel qualifié.

Article 11. – Une délégation permanente est donnée à Monsieur Claude LEHOUX, Technicien Supérieur Hospitalier aux services techniques, Monsieur Luc GALLAY, Agent de Maîtrise à l'Atelier Général, Monsieur Michel CANCY, Agent de Maîtrise à l'Atelier Général ou Monsieur Stéphane RIBIGINI, Agent de Maîtrise à l'Atelier Général à l'effet de signer au nom de la Directrice :

- les télécopies relatives à son activité,
- les bons de livraison relatifs à son activité,
- les récépissés de visite,
- Les autorisations d'absence du personnel de l'atelier général.

Article 12. – La présente délégation a pris effet rétroactivement le 2 novembre 2010.

Article 13. – La présente délégation sera notifiée pour information à Madame la Présidente du Conseil de Surveillance, Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé – Délégation du Val-de-Marne, Monsieur le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, Madame la Trésorière Principale, comptable de l'établissement et aux personnes qu'elle vise expressément.

Elle sera également affichée dans les locaux et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à La Queue en Brie,
le 21 février 2011

Nathalie PEYNEGRE
Directrice

Solenne BARAT
Directrice Adjointe en charge
de la Direction du Patrimoine,
des Services Economiques et Logistiques

Annie LAUMANN
Attachée d'Administration Hospitalière

Brigitte ÉBLÉ
Attachée d'Administration Hospitalière

Dominique HARLEE
Adjoint des Cadres Hospitaliers

Christophe COUTURIER
Adjoint des Cadres Hospitaliers

Freddy VOUTEAU
Ouvrier Professionnel Qualifié

Christophe BOUILLARD
Agent de Maîtrise

Christian RECURT
Maître Ouvrier

Catherine COLLET
Responsable Blanchisserie

Martine SAVARY
Agent de Maîtrise

Yves LAMOTTE
Technicien Supérieur Hospitalier

Bruno VINOLO
Ouvrier professionnel qualifié

Manuel LEFEVRE
Technicien Supérieur Hospitalier

Laurence CANALI
Vaguemestre

Georges MARIE SAINTE
Conducteur Ambulancier

Joël MONDOR
Conducteur Ambulancier

Olivier JARDON
Ouvrier professionnel qualifié

Claude LEHOUX
Technicien Supérieur Hospitalier

Luc GALLAY,
Agent de Maîtrise

Michel CANCY
Agent de Maîtrise

Stéphane RIBIGINI
Agent de Maîtrise

DECISION N° 2011 - 05

PORTANT DELEGATION PARTICULIERE DE SIGNATURE RELATIVE A LA DIRECTION DES FINANCES, DE LA QUALITE ET DE LA CLIENTELE

La Directrice du Centre Hospitalier Les Murets, Madame Nathalie PEYNEGRE,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6143-7, relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé.

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière.

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements de santé, et notamment les dispositions de la "Section II – Sous-section 1" portant réforme des modalités de mise en œuvre des compétences du directeur.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 14 octobre 2010 prononçant la nomination de Nathalie PEYNEGRE en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Les Murets,

Vu le procès verbal d'installation de Madame Nathalie PEYNEGRE dans les fonctions de Directrice du Centre Hospitalier Les Murets à compter du 2 novembre 2010,

Considérant la nomination à compter du 1^{er} janvier 2010 de Monsieur Yohann MOURIER, au grade de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Les Murets, sis La Queue en Brie,

DECIDE :

Article 1 - Une délégation permanente est donnée à Monsieur Yohann MOURIER, Directeur Adjoint en charge des Finances, de la Qualité et de la Clientèle (D.F.Q.C.), à l'effet de signer au nom de la directrice :

- toutes correspondances liées à l'activité de sa direction dans sa globalité et notamment les courriers en lien avec les Hospitalisations d'Office, les Hospitalisations à la Demande d'un Tiers, les demandes d'Informations médicales et les demandes de renseignements émanant de la Délégation Territoriale du Val de Marne de l'Agence Régionale de la Santé et de la Préfecture, ainsi que les attestations, imprimés ou certificats établis à partir d'informations de la compétence de sa direction,
- les attestations de services faits,
- les bordereaux journal de mandats, bordereaux journal de recettes,
- les autorisations de poursuites relatives aux recettes diverses,
- les autorisations de poursuites des débiteurs,
- les mises en instance de recouvrement des frais de séjour (psychiatrie, SSR, USLD),
- les demandes d'admission en chambre funéraire,
- les correspondances aux patients et aux organismes tiers payants pour toute question relative au règlement des frais de séjour,
- les contrats et conventions liés à l'activité de sa direction,
- les autorisations d'absence des cadres de la D.F.Q.C.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yohann MOURIER, une délégation de signature est donnée à Madame Dominique Catherine REBIERE, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Finances, à l'effet de signer au nom de la directrice :

- toutes correspondances liées à l'activité de la direction des Affaires Financières-Facturation ainsi que les attestations, imprimés ou certificats établis à partir d'informations de la compétence de sa direction,
- les attestations de services faits,
- les bordereaux journal de mandats,
- les bordereaux de recettes,
- les autorisations de poursuites relatives aux recettes diverses,
- les autorisations de poursuites des débiteurs,

En l'absence de Madame Dominique Catherine REBIERE, la signature est assurée par Monsieur Gilles THOMAS, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Finances.

Article 3 - Une délégation permanente est donnée à Madame Dominique Catherine REBIERE, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Finances, à l'effet de signer au nom de la directrice :

- les bordereaux d'envoi des pièces liées à l'activité du service des Finances-Facturation,
- les autorisations d'absence du personnel des Finances.

En l'absence de Madame Dominique Catherine REBIERE, la signature est assurée par Monsieur Gilles THOMAS, Adjoint des Cadres à la Direction des Finances.

Article 4 - Une délégation permanente est donnée à Monsieur Abed NOURINE, Attaché d'Administration Hospitalière, Responsable Qualité au service Qualité, à l'effet de signer au nom de la directrice :

- toutes correspondances liées à l'activité Qualité et Gestion des Risques, à l'exception de celles qui sont adressées aux organismes de tutelles, de contrôle et d'évaluation,
- les autorisations d'absence des agents du service Qualité – Gestion des Risques.

En cas d'absence de Monsieur Abed NOURINE, la signature est assurée par Madame Myriam CATTANE, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'exception des autorisations d'absence des agents du service.

Article 5 - Une délégation permanente est donnée à Madame Chantal COLLET, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Clientèle – Service Admissions, à l'effet de signer au nom de la directrice :

- les bordereaux d'envoi des pièces liées à l'activité du service des Admissions ainsi que les attestations, imprimés ou certificats établis à partir d'informations de la compétence du service des Admissions,
- les autorisations de sortie des patients,
- les lettres de transmission des bulletins de séjour adressées aux patients ou à leurs ayants droit,
- les déclarations de décès,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les autorisations d'absence des agents du service des Admissions

En cas d'absence de Madame Chantal COLLET, la signature est assurée par Mme Fabienne BOUDES, Adjoint Administratif, à l'exception des autorisations d'absence des agents du service.

Article 6 - Une délégation permanente est donnée à Mademoiselle Rosane RUBEAUX, Attaché d'Administration Hospitalière, préposé administratif chargé des fonctions de gérant de tutelle au service des Majeurs Protégés, à l'effet de signer au nom de la directrice :

- toutes correspondances liées à l'activité du service des Majeurs Protégés,
- les transmissions de sauvegardes de justice au Procureur de la République,
- les transmissions aux tribunaux d'instances des certificats médicaux d'ouverture de mesures de protection,
- les autorisations d'absence des agents du service des Majeurs Protégés.

En l'absence de Mademoiselle Rosane RUBEAUX, la signature est assurée par Madame Nelly DUBOIS, Adjoint Administratif au Service des Majeurs Protégés.

Article 7 - Une délégation permanente est donnée à Monsieur Salah GHIDOUCHE, Adjoint Administratif, Responsable du service Accueil-Standard, à l'effet de signer au nom de la directrice :

- les autorisations d'absence des agents du service Accueil-Standard.

Article 8 - La présente délégation a pris effet rétroactivement le 2 novembre 2010.

Article 9 - La présente délégation sera notifiée pour information à Madame la Présidente du Conseil de Surveillance, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé - Délégation du Val-de-Marne, à Monsieur le Président de la Commission Médicale d'Établissement, à Madame la Trésorière Principale, comptable de l'établissement et aux personnes qu'elle vise expressément.

Elle sera également affichée dans les locaux et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à La Queue en Brie,
le 1^{er} février 2011

Nathalie PEYNEGRE
Directrice

Yohann MOURIER
Directeur Adjoint en charge des Finances,
de la Qualité et de la Clientèle

Dominique Catherine REBIERE
Attachée d'Administration Hospitalière

Gilles THOMAS
Adjoint des Cadres Hospitaliers

Abed NOURINE
Attaché d'Administration Hospitalière

Myriam CATTANE
Adjoint des Cadres Hospitaliers

Chantal COLLET
Adjoint des Cadres Hospitaliers

Fabienne BOUDES
Adjoint Administratif

Rosane RUBEAUX
Attachée d'Administration Hospitalière

Nelly DUBOIS
Adjoint Administratif

Salah GHIDOUCHE
Adjoint Administratif

DECISION N° 2011-08

PORTANT DELEGATION PARTICULIERE DE SIGNATURE RELATIVE A LA DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

La Directrice du Centre Hospitalier Les Murets, Madame Nathalie PEYNEGRE,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6143-7, relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé.

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière.

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements de santé, et notamment les dispositions de la "Section II – Sous-section 1" portant réforme des modalités de mise en œuvre des compétences du directeur.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 14 octobre 2010 prononçant la nomination de Nathalie PEYNEGRE en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Les Murets,

Vu le procès verbal d'installation de Madame Nathalie PEYNEGRE dans les fonctions de Directrice du Centre Hospitalier Les Murets à compter du 2 novembre 2010,

Considérant l'affectation Monsieur Maurice AMRAM, en qualité d'Ingénieur Hospitalier au Centre Hospitalier Les Murets, sis La Queue en Brie,

DECIDE :

Article 1 – Une délégation permanente est donnée à Monsieur Maurice AMRAM, Ingénieur Hospitalier à en charge de la Direction des Systèmes d'Information (D.S.I), à l'effet de signer au nom de la Directrice :

- toutes correspondances liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations, imprimés ou certificats établis à partir d'informations de la compétence de sa direction,
- les commandes très urgentes dont le montant n'excède pas le seuil des 4000 € HT (le devis pourra être signé avec la mention « bon pour accord ». Cette commande devant, par ailleurs, faire l'objet d'une régularisation ultérieure) et attestations de services faits,
- les procès verbaux de réception.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Maurice AMRAM, une délégation est donnée à Monsieur Olivier LANNUZEL, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer au nom de la directrice les pièces mentionnées à l'article 1 de la présente délégation, dans les mêmes limites d'attribution que la délégation de signature accordée à Monsieur Maurice AMRAM.

Article 3 – La présente délégation a pris effet rétroactivement le 2 novembre 2010.

Article 4 – La présente délégation sera notifiée pour information à Madame La Présidente du Conseil de Surveillance, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France – Délégation du Val-de-Marne, à Monsieur le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, à Madame la Trésorière Principale, comptable de l'établissement et aux personnes qu'elle vise expressément. Elle sera également affichée dans les locaux et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à La Queue en Brie,
Le 1^{er} février 2011

Nathalie PEYNEGRE
Directrice

Maurice AMRAM
Ingénieur Hospitalier

Olivier LANNUZEL
Technicien Supérieur Hospitalier

DECISION N° 2011-09

PORTANT DELEGATION PARTICULIERE DE SIGNATURE RELATIVE A LA DIRECTION DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

La Directrice du Centre Hospitalier Les Murets, Madame Nathalie PEYNEGRE,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6143-7, relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé.

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière.

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements de santé, et notamment les dispositions de la "Section II – Sous-section 1" portant réforme des modalités de mise en œuvre des compétences du directeur.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 14 octobre 2010 prononçant la nomination de Nathalie PEYNEGRE en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Les Murets,

Vu le procès verbal d'installation de Madame Nathalie PEYNEGRE dans les fonctions de Directrice du Centre Hospitalier Les Murets à compter du 2 novembre 2010,

Considérant l'affectation Madame Dominique LEBOURGEOIS, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) du Centre Hospitalier Les Murets, sis La Queue en Brie,

DECIDE :

Article 1 – Une délégation permanente est donnée à Madame Dominique LEBOURGEOIS, Directrice de l'IFSI, à l'effet de signer au nom de la Directrice :

- toutes correspondances liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations, imprimés ou certificats établis à partir d'informations de la compétence de sa direction,
- les formulaires d'embauche des vacataires chargés de dispenser des cours aux étudiants de l'IFSI,
- les formulaires d'embauche des membres du jury participant aux concours d'entrée à l'IFSI,
- les attestations de prestations de service réalisées par les divers intervenants,
- les conventions et ordres de mission concernant les étudiants et les élèves aides-soignants effectuant des stages hospitaliers ou extrahospitaliers,
- les états de rétribution des indemnités de stage des étudiants infirmiers,
- les états de remboursement des frais de transport pour les étudiants et les élèves aides-soignants,
- les états de frais pour le paiement des intervenants.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique LEBOURGEOIS, une délégation est donnée à Madame Florence BERCHOUCHI, Cadre de Santé à l'IFSI, à l'effet de signer au nom de la Directrice les pièces mentionnées à l'article 1 de la présente délégation, dans les mêmes limites d'attribution que la délégation de signature accordée à Madame LEBOURGEOIS.

Article 3 – La présente délégation a pris effet rétroactivement le 2 novembre 2010.

Article 4 – La présente délégation sera notifiée pour information à Madame La Présidente du Conseil de Surveillance, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France – Délégation du Val-de-Marne, à Monsieur le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, à Madame la Trésorière Principale, comptable de l'établissement et aux personnes qu'elle vise expressément. Elle sera également affichée dans les locaux et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à La Queue en Brie, le 1^{er} février 2011

Nathalie PEYNEGRE
Directrice

Dominique LEBOURGEOIS
Directrice de l'IFSI

Florence BERCHOUCHI
Cadre de Santé à l'IFSI

DECISION N° 2011-10

PORTANT DELEGATION PARTICULIERE DE SIGNATURE RELATIVE AU POLE RESSOURCES HUMAINES ET ORGANISATION DES SOINS

La Directrice du Centre Hospitalier Les Murets, Madame Nathalie PEYNEGRE,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6143-7, relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé.

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière.

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements de santé, et notamment les dispositions de la "Section II – Sous-section 1" portant réforme des modalités de mise en œuvre des compétences du directeur.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 14 octobre 2010 prononçant la nomination de Nathalie PEYNEGRE en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Les Murets.

Vu le procès verbal d'installation de Madame Nathalie PEYNEGRE dans les fonctions de Directrice du Centre Hospitalier Les Murets à compter du 2 novembre 2010.

Vu la décision de mutation du CH Saint-Anne en date du 11 décembre 2009 prononçant l'affectation à compter du 1^{er} janvier 2010 de Monsieur Michel TOUCHARD, en qualité de Coordonnateur Général des Soins, au Centre Hospitalier Les Murets sis La Queue en Brie.

Considérant la réorganisation de la direction de l'établissement en lien avec le projet d'établissement, la direction des ressources humaines et la direction des soins ont été regroupées à compter du 28 mars 2011 en un pôle unique dénommé « Ressources Humaines et Organisation des Soins.

DECIDE :

Article 1^{er} - Une délégation permanente est donnée à Monsieur Michel TOUCHARD, Responsable du pôle Ressources Humaines et Organisation des Soins (RH & Soins) à l'effet de signer au nom de la Directrice :

- toutes correspondances liées à l'activité du pôle RH & Soins ainsi que les décisions, attestations, déclarations, autorisations, convocations, assignations, imprimés, certificats et conventions établis à partir d'informations de la compétence de sa direction
- les renouvellements de contrats de travail à durée déterminée
- les contrats de mise à disposition des personnels intérimaires
- les autorisations de cumul de fonctions
- les justificatifs des éléments variables de paie pour la Trésorerie Principale, les états des remboursements des frais de transports, de retenues sur paie
- les bordereaux relatifs aux charges de personnel
- les lettres de rappel pour régularisation de situation administrative
- les demandes d'immatriculation à la sécurité sociale
- les attestations ASSEDIC
- les certificats de +1200 heures (URSSAF)
- les certificats de présence
- les aménagements d'horaires pendant la grossesse et périodes de congé de maternité
- les lettres de convocation à la médecine préventive après absence supérieure à 21 jours
- les demandes de contrôles médicaux d'agents en arrêt maladie
- les convocations d'expertise médicale
- les déclarations d'accident de travail et de trajet et lettres de rappel d'envoi du certificat final
- les courriers d'information des droits à congés longue maladie et congés longue durée
- les courriers de transmission des dossiers au comité médical et à la commission de réforme

- les lettres d'information aux agents pour l'attribution du taux d'I.P.P. par un médecin expert
- les lettres de reprise de traitement suite à trop-perçu
- les lettres d'avis d'opposition sur salaire
- les courriers relatifs aux retraites (courriers aux agents, affiliations aux différents organismes, validation des services, etc)
- les lettres aux préfectures relatives aux propositions de médailles,
- les autorisations d'absence des cadres et agents de sa direction
- les billets de congés annuels SNCF
- les conventions de stage, de formation
- les ordres de missions
- les formulaires de séjours thérapeutiques

Sont exclues de ce champ de compétences :

- les décisions individuelles constitutives de recrutements sur postes permanents ou contrats de remplacement de plus de 3 mois
- les sanctions à caractère disciplinaire
- les décisions de fin de fonction

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel TOUCHARD, une délégation est donnée à Madame Sylvie LEBOUCHER, attachée d'administration hospitalière au pôle RH & Soins, à l'effet de signer au nom de Madame la Directrice, les pièces mentionnées à l'article 1 de la présente délégation, dans les mêmes limites d'attribution de la signature accordée à Monsieur TOUCHARD, et à l'exception des pièces visées à l'article 3 suivant.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel TOUCHARD, une délégation est donnée à Monsieur Stéphane GESNOUIN, cadre supérieur de santé au pôle RH & Soins, à l'effet de signer au nom de la Directrice les documents liés à l'activité « *Organisation des Soins* » concernant la gestion des pratiques soignantes, la permanence des soins et les soins transversaux, à savoir :

- toutes correspondances, attestations, certificats, imprimés
- les conventions de stage concernant les étudiants infirmiers, les aides-soignants, les rééducateurs et médico-techniques, les étudiants cadres de santé, les auxiliaires de puériculture
- les ordres de mission relatifs aux soins
- les formulaires de séjours thérapeutiques
- les autorisations d'absence des cadres de la sous-direction concernée

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement, simultanément, de Monsieur Michel TOUCHARD, et de Madame Sylvie LEBOUCHER une délégation est donnée à Madame Nelly BARBE et à Madame Nathalie SAUVAGE, adjoints des cadres hospitaliers, à l'effet de signer, au nom de la Directrice, les documents liés à l'activité « *Gestion administrative* » (*gestion du personnel médical et du personnel non-médical*), à savoir :

- les attestations ASSEDIC
- les lettres de rappel pour régularisation de situation administrative
- les demandes d'immatriculation à la sécurité sociale
- les attestations ASSEDIC
- les certificats de +1200 heures (URSSAF)
- les certificats de présence
- les autorisations de cumul de fonctions
- les aménagements d'horaires pendant la grossesse et périodes de congé de maternité
- les lettres de convocation à la médecine préventive après absence supérieure à 21 jours
- les demandes de contrôles médicaux d'agents en arrêt maladie
- les déclarations d'accident de travail et de trajet et lettres de rappel d'envoi du certificat final
- les courriers d'information des droits à congés longue maladie et congés longue durée
- les courriers de transmission des dossiers au comité médical et à la commission de réforme
- les lettres d'information aux agents pour l'attribution du taux d'I.P.P. par un médecin expert
- les courriers relatifs aux retraites (courriers aux agents, affiliations aux différents organismes, validation des services, etc)
- les fiches de congés du personnel médical
- les autorisations d'absence des agents relevant de l'activité concernée

Article 5 – En cas d’absence ou d’empêchement, simultanément, de Monsieur Michel TOUCHARD, et de Madame Sylvie LEBOUCHER une délégation est donnée à Madame Christiane SICOT, cadre supérieur de santé, à l’effet de signer au nom de la Directrice, les documents liés à la *Formation Professionnelle Tout au Long de la Vie*, à savoir :

- toutes correspondances, attestations, imprimés, certificats liés à son activité
- les ordres de mission établis dans le cadre des missions de formation,
- les insertions dans les Journaux Officiels, les Bulletins Officiels et les Recueils des Actes Administratifs.
- les autorisations d’absence de l’agent relevant de l’activité concernée

Article 6 - En cas d’absence ou d’empêchement, simultanément, de Monsieur Michel TOUCHARD, et de Madame Sylvie LEBOUCHER une délégation est donnée à Mademoiselle Emilie VIGNERON, Conseillère en économie sociale et familiale, à l’effet de signer au nom de la Directrice les documents liés à l’activité action sociale, à savoir :

- toutes correspondances liées à l’activité liée aux logements ainsi que les décisions, attestations, imprimés ou certificats établis à partir d’informations de la compétence de la chargée d’action sociale.

Article 7 - La présente délégation a pris effet rétroactivement le 2 novembre 2010.

Article 8 - La présente délégation sera notifiée pour information à Madame la Présidente du Conseil de Surveillance, à Monsieur le Délégué Territorial de l’Agence Régionale de Santé de l’Ile-de-France – Délégation du Val-de-Marne, à Monsieur le Président de la Commission Médicale d’Etablissement, à Madame la Trésorière Principale, comptable de l’établissement et aux personnes qu’elle vise expressément.

Elle sera également affichée dans les locaux et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à La Queue en Brie,
le 17 juin 2011

Nathalie PEYNEGRE
Directrice

Michel TOUCHARD
Responsable du Pôle RH & Soins

Sylvie LEBOUCHER
Attachée d’Administration Hospitalière

Stéphane GESNOUIN
Cadre Supérieur de Santé

Nelly BARBE
Adjoint des Cadres Hospitaliers

Nathalie SAUVAGE
Adjoint des Cadres Hospitaliers

Christiane SICOT
Cadre supérieur de santé

Emilie VIGNERON
Conseiller économique et social familial



DECISION N°DG-2011/10 **portant délégation de signature permanente**

Au bénéfice de : Madame **Emeline LACROZE**, Directeur de Trait-D'Union-ESAT, du Foyer d'Hébergement, et en charge de la Direction des Ressources Humaines

Le Directeur de l'Institut Le Val Mandé,

Vu la loi n°86-33 du 30 juin 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publiques hospitalière, notamment son article 2 constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°84-4118 du 19 décembre 1984 érigeant en établissement public l'Institut Le Val Mandé (anciennement Institut Départemental des Aveugles) à compter du 1^{er} janvier 1985 ;

Vu l'arrêté n°85-691 du 2 avril 1985 de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne désignant le Payeur Départemental en qualité de comptable de l'Institut le Val Mandé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et réformant la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 relatif au statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu les articles L315-17, D315-67 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement public social ou médico-social,

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2011 affectant Madame Emeline LACROZE, Directrice d'Etablissement Sanitaire, Social, et Médico-Social hors classe affectée sur un poste de directrice adjointe à l'Institut Le Val Mandé ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion (CNG) des Praticiens Hospitaliers et des Personnels de Direction de la Fonction Publique Hospitalière du 14 mai 2009 portant nomination de M. Dominique PERRIOT directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social en qualité de directeur de l'Institut Le Val Mandé ;

Et considérant le 3^{ème} schéma directeur (2009-2013) instituant l'organisation de l'Institut Le Val Mandé en 4 pôles opérationnels et fonctionnels approuvé par délibération n°977 du Conseil d'administration du 26 juin 2008 ;

DECIDE

Article 1 : Objet de la décision

La présente décision a pour objet de déterminer la nature et l'étendue de la délégation de signature permanente de Madame Emeline LACROZE, directrice adjointe à l'Institut Le Val Mandé.

Article 2 : Champ et matière de la délégation

La présente délégation est relative à la double attribution de Madame Emeline LACROZE au sein de l'Institut, à savoir :

- Une Direction opérationnelle : ESAT - Trait-D'-Union – et Foyer d'Hébergement
- Une Direction fonctionnelle : les Ressources Humaines du dit Institut.

Article 3 : Contenu de la délégation concernant la Direction opérationnelle

Délégation permanente est donnée à Madame Emeline LACROZE, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du directeur de l'établissement :

- 1/ Tous les actes de gestion relatifs à l'admission, à la prise en charge, à l'élaboration du projet individualisé, au suivi et à l'orientation des usagers des établissements mentionnés à l'article 2 ;
- 2/ Tous les actes de gestion relatifs à l'organisation, à l'activité et à la gestion des budgets éducatifs des établissements mentionnés à l'article 2 ;
- 3/ Tous les actes de gestion relatifs aux propositions de recrutement et à l'évaluation des agents des établissements mentionnés à l'article 2 ;

Article 4 : Contenu de la délégation concernant la Direction fonctionnelle :

Délégation permanente est donnée à Madame Emeline LACROZE, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du directeur de l'établissement :

- 1/ Tous les actes relatifs au recrutement statutaire et contractuel du personnel, sur proposition des Directeurs de pôle, à l'exception des personnels de catégorie A qui restent de la compétence du directeur de l'établissement ;
- 2/ Tous les actes relatifs à la gestion courante des situations administratives et statutaires des personnels, ainsi que ceux ayant trait à leurs émoluments ;

- 3/ Tous les actes jusqu'à leur liquidation relatifs à la formation du personnel, dans la limite du plan de formation approuvé ;
- 4/ Tous les actes relatifs à la situation des « stagiaires école » de l'ensemble des établissements et services de l'Institut ;
- 5/ Toutes les décisions concernant la gestion du personnel affecté au Val Mandé
- 6/ Tous les contrats d'embauche d'une durée inférieure ou égale à 1 an.

Délégation permanente est donnée à Madame Emeline LACROZE, à l'effet de représenter le directeur de l'établissement en tant que :

- Président du Comité Technique d'Etablissement (CTE) ;
- Président des concours organisés localement ;
- Représentant de l'Administration aux concours organisés localement mais présidés par l'ARS ;
- Représentant de l'Administration aux CAPL.

Article 5 : Conditions et réserves de la délégation :

- 1/ Ne relèvent pas des actes de gestion courante de la présente décision et de la compétence du présent délégataire :
 - Les dépenses d'investissement ;
 - Les modifications du tableau des effectifs ;
 - Le recrutement par CDI (contrat à durée indéterminée) ;
 - L'attribution des primes et autres indemnités ;
 - Les heures supplémentaires, sauf pour les services mentionnés à l'article 2 ;
 - Les promotions et changement d'échelon à la durée minimum ;
 - l'organisation des services autres que ceux de l'article 2;
 - l'évaluation des personnels autres que ceux exerçant à la Direction des Ressources humaines ;
 - la notation définitive des agents ;
 - les procédures disciplinaires ;
 - tout acte non expressément mentionné dans la présente décision.
- 2/ Obligation est faite au délégataire de rendre compte de ses actes dans l'exercice de cette délégation.

Article 6 : Délégation en cas d'absence du délégataire :

En l'absence du délégataire, délégation est donnée :

- 1/ pour la Direction opérationnelle, aux Responsables de service, d'assurer tous les actes de gestion courante relatifs aux usagers et à l'organisation du service conformément à leur décision de délégation spécifique, à l'exception des admissions et des orientations ;
- 2/ pour la Direction fonctionnelle, au Chargé de la paye et de la gestion administrative des personnels, au Chargé des carrières et des effectifs et au Chargé de la Formation et du Recrutement, d'assurer tous les actes relatifs

à l'organisation du service des Ressources humaines, et certains actes relatifs à la gestion courante des situations administratives et statutaires des personnels conformément à leur décision de délégation spécifique, à l'exception des décisions de recrutements contractuels et statutaires.

Dans tous les cas, et notamment pour tous les actes et procédures ne prévoyant pas une délégation pyramidale permanente, le délégataire se doit d'organiser son absence et de communiquer à ses services le nom du directeur qui aura la charge de sa délégation en son absence.

Pour rappel, la décision de délégation en cas d'empêchement organise le transfert de responsabilité du directeur de l'établissement vers l'un de ses directeurs adjoints en son absence : pour chaque période, le directeur adjoint concerné est nominativement désigné par le directeur auprès de la Préfecture.

Article 7 : Publicité :

La présente délégation est communiquée au Conseil d'Administration, adressée à l'autorité compétente de l'Etat pour information et au comptable de l'établissement, publiée au Recueil des Actes Administratifs, et diffusée au sein de l'établissement.

Article 8 : Effet et durée de la décision :

La présente décision annule et remplace les décisions précédentes du même ordre.

Elle prend effet à compter du 18 Avril 2011.

Elle peut être retirée à tout moment sur décision du directeur de l'établissement.

Fait à Saint-Mandé, le 15 Avril 2011

Le directeur de l'établissement

Dominique PERRIOT

SPECIMEN DE SIGNATURE ET PARAPHE

Le Directeur en charge des Ressources Humaines de l'ILVM

Emeline LACROZE



DECISION N°DG-2011/11
portant délégation de signature
en cas d'empêchement ou d'absence
de l'Institut Le Val Mandé

au bénéfice de : Madame **Albane TRIHAN**, Directeur Adjoint ;
Monsieur **Patrick LEMEE**, Directeur Adjoint ;
Madame **Christiane MOUTEYEN-FORTIN**, Directeur Adjoint ;
Madame **Emeline LACROZE**, Directeur Adjoint ;

Le Directeur de l'Institut Le Val Mandé,

Vu la loi n°86-33 du 30 juin 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publiques hospitalière, notamment son article 2 constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°84-4118 du 19 décembre 1984 érigeant en établissement public l'Institut Le Val Mandé (anciennement Institut Départemental des Aveugles) à compter du 1^{er} janvier 1985 ;

Vu l'arrêté n°85-691 du 2 avril 1985 de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne désignant le Payeur Départemental en qualité de comptable de l'Institut le Val Mandé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et réformant la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 relatif au statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu les articles L315-17, D315-67 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement public social ou médico-social ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 1999 nommant Madame Albane TRIHAN, Directrice adjointe d'établissement social et médico-social de classe normale affectée sur un poste de directeur adjoint à l'Institut Le Val Mandé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 mai 2004 portant nomination, par voie de détachement de Monsieur Patrick LEMEE, Directeur adjoint d'établissement social et médico-social de classe normale affecté sur un poste de directeur adjoint à l'Institut Le Val Mandé ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion (CNG) des Praticiens Hospitaliers et des Personnels de Direction de la Fonction Publique Hospitalière du 14 mai 2009 portant nomination de M. Dominique PERRIOT directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social en qualité de directeur de l'Institut Le Val Mandé ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des Praticiens Hospitaliers et des Personnels de Direction de la Fonction Publique Hospitalière du 1er octobre 2009 affectant Madame Christiane MOUTEYEN épouse FORTIN, Directrice adjointe d'établissement social et médico-social de classe normale affectée sur un poste de directrice adjointe à l'Institut Le Val Mandé ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2011 affectant Madame Emeline LACROZE, Directrice d'Etablissement Sanitaire, Social et Médico-social de hors classe, à l'Institut Le Val Mandé ;

Et considérant le 3^{ème} schéma directeur (2009-2013) instituant l'organisation de l'Institut Le Val Mandé en 4 pôles opérationnels et fonctionnels approuvé par délibération n°977 du Conseil d'administration du 26 juin 2008 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Albane TRIHAN**, Directeur Adjoint, à l'effet

- de signer, viser, ou approuver tous les actes administratifs relevant de la compétence de Monsieur Dominique PERRIOT en sa qualité de directeur et d'ordonnateur de l'Institut Le Val Mandé,
- de prendre toute mesure visant à préserver la sécurité des personnes accueillies et des biens de l'Institut.

Article 2 :

En cas d'absence ou/et d'empêchement simultané du directeur et de Madame Albane TRIHAN, délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick LEMEE**, Directeur Adjoint, à l'effet

- de signer, viser, ou approuver tous les actes administratifs relevant de la compétence de Monsieur Dominique PERRIOT en sa qualité de directeur et d'ordonnateur de l'Institut Le Val Mandé,
- de prendre toute mesure visant à préserver la sécurité des personnes accueillies et des biens de l'Institut.

Article 3 :

En cas d'absence ou/et d'empêchement simultané du directeur et de Madame Albane TRIHAN et de Monsieur Patrick LEMEE, délégation de signature est donnée à **Madame Christiane MOUTEYEN-FORTIN**, Directeur Adjoint, à l'effet

- de signer, viser, ou approuver tous les actes administratifs relevant de la compétence de Monsieur Dominique PERRIOT en sa qualité de directeur et d'ordonnateur de l'Institut Le Val Mandé,
- de prendre toute mesure visant à préserver la sécurité des personnes accueillies et des biens de l'Institut.

Article 4 :

En cas d'absence ou/et d'empêchement simultané du directeur et de Madame Albane TRIHAN et de Monsieur Patrick LEMEE et de Madame Christiane MOUTEYEN-FORTIN, délégation de signature est donnée à **Madame Emeline LACROZE**, Directeur Adjoint, à l'effet

- de signer, viser, ou approuver tous les actes administratifs relevant de la compétence de Monsieur Dominique PERRIOT en sa qualité de directeur et d'ordonnateur de l'Institut Le Val Mandé,
- de prendre toute mesure visant à préserver la sécurité des personnes accueillies et des biens de l'Institut.

Article 5 :

La présente délégation est communiquée au Conseil d'Administration, adressée à l'autorité compétente de l'Etat pour information et au comptable de l'établissement, publiée au Recueil des Actes Administratifs, et diffusée au sein de l'établissement.

Article 6 :

La présente décision annule et remplace les décisions précédentes du même ordre.

Elle prend effet à compter du 18 Avril 2011.

Elle peut être retirée à tout moment sur décision du directeur, chef d'établissement.

Fait à Saint-Mandé, le 15 Avril 2011

Le directeur de l'établissement

Dominique PERRIOT

SPECIMEN DE SIGNATURE ET PARAPHE

Albane TRIHAN

Patrick LEMEE

Christiane MOUTEYEN-FORTIN

Emeline LACROZE



DECISION N°DG-2011/12 **portant délégation de signature permanente**

Au bénéfice de : Madame **Albane TRIHAN**, Directeur du SAVS « Savie », du SAMSAH « Samvabien », du Foyer de Jour, de la SEES de Cachan, et en charge de la Direction de la Relation à l'Usager et de la Qualité

Le Directeur de l'Institut Le Val Mandé,

Vu la loi n°86-33 du 30 juin 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publiques hospitalière, notamment son article 2 constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°84-4118 du 19 décembre 1984 érigeant en établissement public l'Institut Le Val Mandé (anciennement Institut Départemental des Aveugles) à compter du 1^{er} janvier 1985 ;

Vu l'arrêté n°85-691 du 2 avril 1985 de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne désignant le Payeur Départemental en qualité de comptable de l'Institut le Val Mandé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et réformant la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 relatif au statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu les articles L315-17, D315-67 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement public social ou médico-social,

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 1999 nommant Madame Albane TRIHAN, Directeur d'établissement social et médico-social de classe normale affectée sur un poste de directeur adjoint à l'Institut Le Val Mandé ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion (CNG) des Praticiens Hospitaliers et des Personnels de Direction de la Fonction Publique Hospitalière du 14 mai 2009 portant nomination de M. Dominique PERRIOT directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social en qualité de directeur de l'Institut Le Val Mandé ;

Et considérant le 3^{ème} schéma directeur (2009-2013) instituant l'organisation de l'Institut Le Val Mandé en 4 pôles opérationnels et fonctionnels approuvé par délibération n°977 du Conseil d'administration du 26 juin 2008 ;

DECIDE

Article 1 : Objet de la décision

La présente décision a pour objet de déterminer la nature et l'étendue de la délégation de signature permanente de Madame Albane TRIHAN, directeur adjoint à l'Institut Le Val Mandé.

Article 2 : Champ et matière de la délégation

La présente délégation est relative à la double attribution de Madame Albane TRIHAN au sein de l'Institut Le Val Mandé, à savoir :

- Une Direction de services et établissements opérationnels : Le SAVS (le « Savie ») de 27 places, d'un SAMSAH (le « Samvabien ») de 30 places, d'un Foyer de Jour, de la Section d'Education et d'Enseignement Spécialisé (SEES) (20 places), et du Foyer de Jour.
- Une Direction fonctionnelle : Le service de la Relation à l'Usager (gestion administrative et service social) et le service de la Qualité dudit Institut composée de l'évaluation, de la certification, des outils de la loi 2002, dont l'animation du CVS et de la commission menu.

Article 3 : Contenu de la délégation concernant la Direction opérationnelle

Délégation permanente est donnée à Madame Albane TRIHAN à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du directeur de l'établissement :

- 1/ Tous les actes de gestion relatifs à l'admission, à la prise en charge, à l'élaboration du projet individualisé, au suivi et à l'orientation des bénéficiaires des établissements et services cités précédemment ;
- 2/ Tous les actes relatifs à l'organisation, à l'activité et à la gestion des budgets éducatifs des établissements et services cités précédemment ;
- 3/ Tous les actes de gestion relatifs aux propositions de recrutement et à l'évaluation des agents des établissements et services cités précédemment.

Article 4 : Contenu de la délégation concernant la Direction fonctionnelle

Délégation permanente est donnée à Madame Albane TRIHAN à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du directeur de l'établissement tous les éléments constitutifs du service de la relation à l'utilisateur et du service de la qualité.

Délégation permanente est donnée à Madame Albane TRIHAN, à l'effet de représenter le directeur de l'établissement au Conseil de la Vie Sociale (CVS),

Article 5 : Conditions et réserves de la délégation

- 1/ Ne relèvent pas des actes de gestion courante de la présente décision :
 - l'organisation des services autres que ceux du SAVS, du SAMSAH du Foyer de Jour, de la Section d'Education et d'Enseignement Spécialisé (SEES), du Foyer de Jour
 - et de la Direction de la Relation à l'Usager et de la Qualité
 - la notation définitive des agents

- les procédures disciplinaires
- tout acte non expressément mentionné dans la présente décision

2/ Obligation est faite au délégataire de rendre compte de ses actes dans l'exercice de cette délégation.

Article 6 : Délégation en cas d'absence du délégataire :

En l'absence du délégataire, délégation est donnée pour la Direction opérationnelle, aux Responsables de service, d'assurer tous les actes de gestion courante relatifs aux usagers et à l'organisation du service conformément à leur décision de délégation spécifique, à l'exception des admissions et des orientations.

Dans tous les cas, et notamment pour tous les actes et procédures ne prévoyant pas une délégation pyramidale permanente, le délégataire se doit d'organiser son absence et de communiquer à ses services le nom du directeur qui aura la charge de sa délégation en son absence.

Pour rappel, la décision de délégation en cas d'empêchement organise le transfert de responsabilité du directeur de l'établissement vers l'un de ses directeurs adjoints en son absence : pour chaque période, le directeur adjoint concerné est nominativement désigné par le directeur auprès de la Préfecture.

Article 7 : Publicité :

La présente délégation est communiquée au Conseil d'Administration, adressée à l'autorité compétente de l'Etat pour information et au comptable de l'établissement, publiée au Recueil des Actes Administratifs, et diffusée au sein de l'établissement.

Article 8 : Effet et durée de la décision :

La présente décision annule et remplace les décisions précédentes du même ordre.

Elle prend effet à compter du 6 Juin 2011.

Elle peut être retirée à tout moment sur décision du directeur, chef d'établissement.

Fait à Saint-Mandé, le 6 Juin 2011

Le directeur de l'établissement

Dominique PERRIOT

SPECIMEN DE SIGNATURE ET PARAPHE

Le Directeur du SAVS « Savie », du SAMSAH « Samvabien »,
du Foyer de Jour, de la SEES,
et en charge de la Direction de la Relation à l'Usager et de la Qualité

Albane TRIHAN



DECISION N°DG-2011/13 **portant délégation de signature permanente**

Au bénéfice de : Monsieur **Patrick LEMEE**, Directeur de l'IME T'Kitoi, de la Résidence « Moi, La Vie », et en charge de la Direction du Patrimoine.

Vu la loi n°86-33 du 30 juin 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publiques hospitalière, notamment son article 2 constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°84-4118 du 19 décembre 1984 érigeant en établissement public l'Institut Le Val Mandé (anciennement Institut Départemental des Aveugles) à compter du 1^{er} janvier 1985 ;

Vu l'arrêté n°85-691 du 2 avril 1985 de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne désignant le Payeur Départemental en qualité de comptable de l'Institut le Val Mandé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et réformant la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 relatif au statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu les articles L315-17 et D315-67 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement public social ou médico-social,

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 mai 2004 portant nomination, par voie de détachement de Monsieur Patrick LEMEE, Directeur adjoint d'établissement social et médico-social de classe normale affecté sur un poste de directeur adjoint à l'Institut Le Val Mandé ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion (CNG) des Praticiens Hospitaliers et des Personnels de Direction de la Fonction Publique Hospitalière du 14 mai 2009 portant nomination de M. Dominique PERRIOT directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social en qualité de directeur de l'Institut Le Val Mandé ;

Et considérant le 3^{ème} schéma directeur (2009-2013) instituant l'organisation de l'Institut Le Val Mandé en 4 pôles opérationnels et fonctionnels approuvé par délibération n°977 du Conseil d'administration du 26 juin 2008 ;

DECIDE

Article 1 : Objet de la décision

La présente décision a pour objet de déterminer la nature et l'étendue de la délégation de signature permanente de Monsieur Patrick LEMEE, directeur adjoint à l'Institut Le Val Mandé.

Article 2 : Champ et matière de la délégation

La présente délégation a trait à la double attribution de Monsieur Patrick LEMEE au sein de l'Institut, à savoir :

- Une direction opérationnelle comprenant l'IME T'Kitoi (45 places) et la Résidence « Moi, La Vie » (35 places)
- Une direction fonctionnelle : le Patrimoine composé des services généraux, services techniques et de la sécurité incendie dudit Institut.

Article 3 : Contenu de la délégation concernant la Direction opérationnelle

Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrick LEMEE, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du directeur de l'établissement :

- 1/ Tous les actes de gestion relatifs à l'admission, à la prise en charge, à l'élaboration du projet individualisé, au suivi et à l'orientation des résidents des établissements et services cités précédemment ;
- 2/ Tous les actes relatifs à l'organisation, à l'activité et à la gestion des budgets éducatifs des établissements et services cités précédemment ;
- 3/ Tous les actes de gestion relatifs aux propositions de recrutement et à l'évaluation des établissements et services cités précédemment.

Article 4 : Contenu de la délégation concernant la Direction fonctionnelle

Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrick LEMEE, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du directeur de l'établissement tous les éléments constitutifs concernant :

- 1/ Tous les actes relatifs à la gestion des risques et du suivi des opérations de travaux ;
- 2/ Tous les actes relatifs à la gestion des services techniques en fonction des priorités définies par le directeur ;
- 3/ Tous les actes relatifs à la gestion des services généraux en fonction des priorités définies par le directeur ;

- 4/ Tous les actes de gestion relatifs à la mise en œuvre de sécurité incendie optimale de l'établissement.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrick LEMEE, à l'effet de représenter le directeur de l'établissement en tant que Président du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Article 5 : Conditions et réserves de la délégation :

- 1/ Ne relèvent pas des actes de gestion courante de la présente décision :
 - l'organisation des services autres que ceux de l'IME T'Kitoi, de la Résidence « Moi, La Vie » et de la Direction du Patrimoine ;
 - la notation définitive des agents ;
 - les procédures disciplinaires ;
 - tout acte non expressément mentionné dans la présente décision.
- 2/ Obligation est faite au délégataire de rendre compte de ses actes dans l'exercice de cette délégation.

Article 6 : Délégation en cas d'absence du délégataire :

En l'absence du délégataire, délégation est donnée :

- 1/ pour la Direction opérationnelle, aux Responsables de service, d'assurer tous les actes de gestion courante relatifs aux usagers et à l'organisation du service conformément à leur décision de délégation spécifique, à l'exception des admissions et des orientations ;
- 2/ pour la Direction fonctionnelle, au responsable des services techniques d'assurer les actes relatifs à l'organisation des services techniques, au responsable des services généraux d'assurer les actes relatifs à l'organisation des services généraux et au responsable de la sécurité incendie d'assurer tous les actes relatifs à la sécurité incendie.

Dans tous les cas, et notamment pour tous les actes et procédures ne prévoyant pas une délégation pyramidale permanente, le délégataire se doit d'organiser son absence et de communiquer à ses services le nom du directeur qui aura la charge de sa délégation en son absence.

Pour rappel, la décision de délégation en cas d'empêchement organise le transfert de responsabilité du directeur, chef d'établissement vers l'un de ses directeurs adjoints en son absence : pour chaque période, le directeur adjoint concerné est nominativement désigné par le directeur auprès de la Préfecture.

Article 7 : Publicité :

La présente délégation est communiquée au Conseil d'Administration, adressée à l'autorité compétente de l'Etat pour information et au comptable de l'établissement, publiée au Recueil des Actes Administratifs, et diffusée au sein de l'établissement.

Article 8 : Effet et durée de la décision :

La présente décision annule et remplace les décisions précédentes du même ordre.

Elle prend effet à compter du 6 Juin 2011

Elle peut être retirée à tout moment sur décision du directeur, chef d'établissement.

Fait à Saint-Mandé, le 6 Juin 2011

Le directeur de l'établissement

Dominique PERRIOT

SPECIMEN DE SIGNATURE ET PARAPHE

Le Directeur de l'IME T'Kitoi, de la Résidence « Moi, La Vie »,
et en charge de la Direction du Patrimoine.

Patrick LEMEE



DECISION N°DG-2011/14 **portant délégation de signature permanente**

Au bénéfice de : Madame **Christiane MOUTEYEN-FORTIN**, Directeur de l'IME le Val d'Essonne, du SESSAD le Val d'Essonne, de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS), et en charge de la Direction des Affaires Financières

Le Directeur de l'Institut Le Val Mandé,

Vu la loi n°86-33 du 30 juin 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publiques hospitalière, notamment son article 2 constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°84-4118 du 19 décembre 1984 érigeant en établissement public l'Institut Le Val Mandé (anciennement Institut Départemental des Aveugles) à compter du 1^{er} janvier 1985 ;

Vu l'arrêté n°85-691 du 2 avril 1985 de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne désignant le Payeur Départemental en qualité de comptable de l'Institut le Val Mandé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et réformant la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 relatif au statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu les articles L315-17, D315-67 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement public social ou médico-social,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion (CNG) des Praticiens Hospitaliers et des Personnels de Direction de la Fonction Publique Hospitalière du 14 mai 2009 portant nomination de M. Dominique PERRIOT directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social en qualité de directeur de l'Institut Le Val Mandé ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des Praticiens Hospitaliers et des personnels de Direction de la Fonction Publique Hospitalière du 1^{er} octobre 2009 affectant Madame Christiane MOUTEYEN épouse FORTIN, Directrice adjointe d'établissement social et médico-social de classe normale affectée sur un poste de directrice adjointe à l'Institut Le Val Mandé ;

Et considérant le 3^{ème} schéma directeur (2009-2013) instituant l'organisation de l'Institut Le Val Mandé en 4 pôles opérationnels et fonctionnels approuvé par délibération n°977 du Conseil d'administration du 26 juin 2008 ;

DECIDE

Article 1 : Objet de la décision

La présente décision a pour objet de déterminer la nature et l'étendue de la délégation de signature permanente de Madame Christiane MOUTEYEN-FORTIN, directrice adjointe à l'Institut Le Val Mandé.

Article 2 : Champ et matière de la délégation

La présente délégation est relative à la double attribution de Madame Christiane MOUTEYEN-FORTIN au sein de l'Institut, à savoir :

- Une Direction opérationnelle : l'IME le Val d'Essonne (50 places), le SESSAD à Corbeil-Essonnes (10 places), et la Maison d'Accueil Spécialisée (46 places)
- Une Direction fonctionnelle : les Affaires Financières dudit Institut.

Article 3 : Contenu de la délégation concernant la Direction opérationnelle

Délégation permanente est donnée à Madame Christiane MOUTEYEN-FORTIN à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du directeur de l'établissement :

- 1/ Tous les actes de gestion relatifs à l'admission, à la prise en charge, à l'élaboration du projet individualisé, au suivi et à l'orientation des usagers des établissements et services cités précédemment ;
- 2/ Tous les actes de gestion relatifs à l'organisation, à l'activité et à la gestion des budgets éducatifs des établissements et services cités précédemment ;
- 3/ Tous les actes de gestion relatifs aux propositions de recrutement et à l'évaluation des agents des établissements et services cités précédemment.

Article 4 : Contenu de la délégation concernant la Direction fonctionnelle :

Délégation permanente est donnée à Madame Christiane MOUTEYEN-FORTIN à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du directeur de l'établissement :

- 1/ Tous les actes relatifs à la gestion comptable et budgétaire des sections de fonctionnement des établissements et services composant l'ILVM, dans la limite des budgets approuvés, à l'exception des opérations d'emplois et ressources de la section d'investissement qui restent de la compétence exclusive du Directeur, chef d'établissement ;

- 2/ Tous les actes relatifs à la passation des commandes, sur proposition des directeurs de pôle, dans la limite des crédits ouverts et dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- 3/ Tous les éléments constitutifs de l'exécution budgétaire (de l'engagement des dépenses et recettes à leur mandatement ou ordonnancement) ;
- 4/ Tous les actes relatifs à la gestion et au suivi des régies d'avances et de recettes dans la limite des autorisations accordées par le Payeur Départemental du Val de Marne ;
- 5/ Tous les actes relatifs à la passation des marchés d'appels d'offres de fournitures et de prestations à l'exception des marchés d'opérations de travaux relevant de la section d'investissement qui restent de la compétence exclusive du Directeur, chef d'établissement ;

Délégation permanente est donnée à Madame Christiane MOUTEYEN-FORTIN, à l'effet de représenter le directeur de l'établissement en tant que :

- Représentant du Directeur aux Commissions d'Appel d'Offres ;

Article 5 : Conditions et réserves de la délégation :

- 1/ Ne relèvent pas des actes de gestion courante de la présente décision :
 - l'organisation des services autres que ceux de l'IME le Val d'Essonne, du SESSAD à Corbeil-Essonne, de la Maison d'Accueil Spécialisée
 - et de la Direction des Affaires Financières,
 - la notation définitive des agents,
 - les procédures disciplinaires,
 - tout acte non expressément mentionné dans la présente décision
- 2/ Obligation est faite au délégataire de rendre compte de ses actes dans l'exercice de cette délégation.

Article 6 : Délégation en cas d'absence du délégataire :

En l'absence du délégataire, délégation est donnée :

- 1/ pour la Direction opérationnelle, aux Responsables de service, d'assurer tous les actes de gestion courante relatifs aux usagers et à l'organisation du service conformément à leur décision de délégation spécifique, à l'exception des admissions et des orientations,
- 2/ pour la Direction fonctionnelle, aux Chargés de la gestion administrative des Finances, d'assurer tous les actes relatifs à l'organisation de leur secteur des Affaires Financières, et certains actes relatifs à la gestion courante des structures conformément à sa décision de délégation spécifique.

Dans tous les cas, et notamment pour tous les actes et procédures ne prévoyant pas une délégation pyramidale permanente, le délégataire se doit d'organiser son absence et de communiquer à ses services le nom du directeur qui aura la charge de sa délégation en son absence.

Pour rappel, la décision de délégation en cas d'empêchement organise le transfert de responsabilité du directeur, chef d'établissement vers l'un de ses directeurs adjoints en son absence : pour chaque période, le directeur adjoint concerné est nominativement désigné par le directeur auprès de la Préfecture.

Article 7 : Publicité :

La présente délégation est communiquée au Conseil d'Administration, adressée à l'autorité compétente de l'Etat pour information et au comptable de l'établissement, publiée au Recueil des Actes Administratifs, et diffusée au sein de l'établissement.

Article 8 : Effet et durée de la décision :

La présente décision annule et remplace les décisions précédentes du même ordre.

Elle prend effet à compter du 6 juin 2011.

Elle peut être retirée à tout moment sur décision du directeur de l'établissement.

Fait à Saint-Mandé, le 6 juin 2011

Le directeur de l'établissement

Dominique PERRIOT

SPECIMEN DE SIGNATURE ET PARAPHE

Le Directeur de l'IME le Val d'Essonne, du SESSAD le Val d'Essonne,
de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS),
Et en charge de la Direction des Affaires Financières

Christiane MOUTEYEN-FORTIN

DECISION N°2011/16

Objet : Délégation de signature concernant Madame Marie Paule DANIS

Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35,

VU le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par :

- le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007
- le décret n° 2007-1927 du 26 décembre 2007
- le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010

VU le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint Maurice au 1^{er} janvier 2011,

VU l'arrêté du centre national de gestion du 29 décembre 2010 nommant Monsieur Denis FRECHOU, directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU l'arrêté du centre national de gestion nommant Madame Marie-Paule DANIS en qualité de directeur des soins aux Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU l'organisation de la direction,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Madame Marie-Paule DANIS**, directeur des soins chargée de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) à l'effet de signer au nom du Directeur :

- les correspondances diverses se rapportant au fonctionnement de l'IFSI, à l'exception de celles adressées à l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.), à la Délégation Territoriale (D.T.) et à la Région,
- Les conventions de stages pour les étudiants en soins infirmiers de l'IFSI et pour les autres étudiants effectuant un stage dans l'institution,
- les conventions de formation relatives aux sessions de formation organisées en interne par l'IFSI.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement.

.../...

Article 3 : Cette décision de délégation prend effet le 27 mai 2011, pour une durée de un an.

Article 4 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Monsieur le Trésorier des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val de Marne.

Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Denis FRECHOU

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA
PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

★★★★★★

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines des Affaires Financières et Immobilières
5ème Bureau
21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD